



Commune de Chevannes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Evaluation environnementale

Version du 24 juin 2026



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
Objet de la modification du PLU.....	4
Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU	4
Objectifs et contenus de l'évaluation environnementale.....	5
 PARTIE 1 : RESUME NON TECHNIQUE.....	7
I - Exposé du projet de mise en compatibilité du PLU.....	8
II – Etat initial de l'environnement.....	12
III – Analyse de la cohérence du projet avec les documents cadres.....	15
IV – Incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU.....	16
V - Présentation des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales	19
VI – Indicateurs de suivi.....	21
 PARTIE 2 : EXPOSE DU PROJET DE MISE EN COMPABILITE DU PLU ET DE L'EVOLUTION DES PIECES....	22
I – Contexte – Présentation du projet	23
II – Exposé des changements apportés aux pièces du PLU	25
 PARTIE 3 : DESCRIPTION ACTUELLE DE L'ENVIRONNEMENT.....	30
I – Cadrage de l'étude.....	31
II – Milieux physiques	34
III – Climat et vulnérabilité au changement climatique	43
IV – Risques naturels, technologiques et sanitaires.....	47
V – Nuisances et pollutions	52
VI – Milieux naturels et biodiversité	58
VII – Paysage et patrimoine.....	69
VIII – Milieu humain	73
IX – Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence du projet concerné par l'OAP Ferme rue de la Libération.....	87
 PARTIE 4 : ANALYSE DE LA COHERENCE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES.....	89
I - Préambule	90
II – Les documents qui s'imposent au PLU dans un rapport de compatibilité	91

PARTIE 5 : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	100
I – Préambule	101
II – Incidences sur le milieu physique.....	103
III – Incidences sur le climat et la vulnérabilité au changement climatique	104
IV – Incidences sur les risques naturels, technologiques et sanitaires	105
V – Incidences sur les nuisances et les pollutions	106
VI – Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.....	107
VII – Incidences sur le paysage et le patrimoine	108
VIII – Incidences sur le milieu humain.....	109
SYNTHESE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES	113
 PARTIE 6 : INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	116
 PARTIE 7 : EXPOSE DES CHOIX GOUVERNANT LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA MODIFICATION DE L'OAP.....	119
I – Solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d’ouvrage.....	120
II – Justification des choix opérés.....	120
 PARTIE 8 : PRESENTATION DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES.....	122
I – La démarche « Eviter-Réduire-Compenser-Accompagner »	123
II – Les mesures prises concernant les incidences sur le réseau Natura 2000.....	124
III – Incidences négatives identifiées et mesures proposées	124
 PARTIE 9 : INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI.....	125
I – Point méthodologique.....	126
II – Tableau des indicateurs.....	128
 PARTIE 10 : PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	129
I - Analyse de l'état initial	130
II - Analyse de la cohérence du projet avec les documents cadres.....	131

PREAMBULE

OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

Le PLU de Chevannes a été approuvé par le conseil municipal du 26 avril 2017. Depuis 2017, Il n'a pas fait l'objet de procédure visant à faire évoluer son contenu.

S'agissant de documents évolutifs, ils doivent pouvoir s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaitent développer les Villes, afin de mettre en œuvre leur projet de territoire et de répondre aux objectifs locaux et supra-communaux de développement urbain.

Par délibération du Conseil municipal du 24 octobre 2023, la commune de Chevannes a engagé une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer au PLU les nouveaux enjeux et les nouvelles orientations du projet sur le secteur de la Ferme, rue de la Libération.

La mise en compatibilité du PLU se déroule conformément aux articles L.153-54 à L.153-55 du Code de l'urbanisme. C'est une procédure d'évolution rapide du PLU.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) d'Île-de-France saisie en mai 2024 afin de remettre son avis concernant l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU de Chevannes a conclu que cette procédure nécessitait d'être soumise à évaluation environnementale.

Le présent document constitue l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Chevannes.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le principe de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été anticipé dès la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains, dite « loi SRU ». La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans sur l'environnement, son ordonnance de transposition du 03 juin 2004 et le décret urbanisme du 27 mai 2005, ont imposé une évaluation environnementale plus complète que celle de la loi SRU pour l'ensemble des SCoT ainsi que certains Plans Locaux d'Urbanisme.

Par la suite le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, qui a complété la transposition de la directive européenne du 27 juin 2001, et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, ont élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale stratégique des documents d'urbanisme.

Les PLU étaient jusqu'à peu soumis à un examen préalable au cas par cas par l'Autorité environnementale pour déterminer leur éligibilité à une évaluation environnementale (L122-4 CE). Etaient systématiquement soumis à une évaluation, l'élaboration, la révision, et la mise en compatibilité, dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou d'une déclaration de projet, des :

- PLU(i) dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (R104-9 CU)
- PLUi valant PDU ou SCoT (R104-13 CU, R104-14 CU)
- PLU(i) des communes littorales et des zones de montagne (R104-10 CU, R104-12 CU)

L'article 40 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 vient cependant modifier l'article L104-1 CE en ajoutant le PLU(i) à la liste des documents d'urbanisme devant systématiquement faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est également obligatoire pour le PLU à l'occasion de son élaboration, sa révision et mise en compatibilité, dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que celles-ci sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (R104-8 CU). La révision, modification et mise en compatibilité du PLU doit aussi faire l'objet d'une EES si un site Natura 2000 est susceptible d'être affecté de manière significative dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet (R104-8 CU).

Après examen au cas par cas du dossier de mise en compatibilité du PLU de Chevannes, l'autorité environnementale souhaite que le dossier soit soumis à évaluation environnementale (avis du 26/07/2024) en raison de ses incidences potentielles notables du projet de mise en compatibilité sur l'environnement et la santé humaine :

- L'évolution du PLU pour permettre la réalisation du projet est entreprise sans analyse approfondie de la biodiversité présente au sein du secteur l'OAP ; elle élude les enjeux paysagers relatifs à la destruction d'une partie de la ferme existante (absence de représentation graphique de la situation envisagée) ; le dossier est très insuffisant pour apprécier les flux routiers générés par le projet et de développement des mobilités actives qu'il devrait encourager.
- Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'Autorité environnementale constate qu'il n'est pas démontré l'absence d'incidence négative sur projet sur l'environnement et sur la santé humaine.

OBJECTIFS ET CONTENUS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Code de l'urbanisme présente dans l'article R.104-18 le contenu attendu du rapport environnemental des documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établi au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités, retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

PARTIE 1 :

RESUME NON TECHNIQUE

I - EXPOSE DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

I.1 – CONTEXTE – PRESENTATION DU PROJET

La ville souhaite mettre en compatibilité le PLU avec le projet envisagé sur le secteur de la Ferme située rue de la Libération.

Le site de projet se situe dans un endroit stratégique en centre-bourg et du pôle d'équipements collectifs (groupe scolaire, équipements sportifs et administratifs). Il s'agit d'un secteur présentant un intérêt patrimonial certain. Cependant, le site est une dent creuse au sein du centre-bourg.

Le projet conserve le logis de la ferme existante. En lieu et place des annexes, un nouveau bâtiment en R+1+combles est construit. A l'image de l'ancien bâtiment démoli, le nouveau bâtiment reprend ses proportions (longueur et volume). Le reste du projet se compose de nouvelles maisons plus basses accessibles depuis des nouvelles rues privées intérieures.

Un parc public est aménagé au nord du secteur, ce qui permet de conserver de nombreux arbres existants et le mur meulière le long de l'avenue de la Libération.

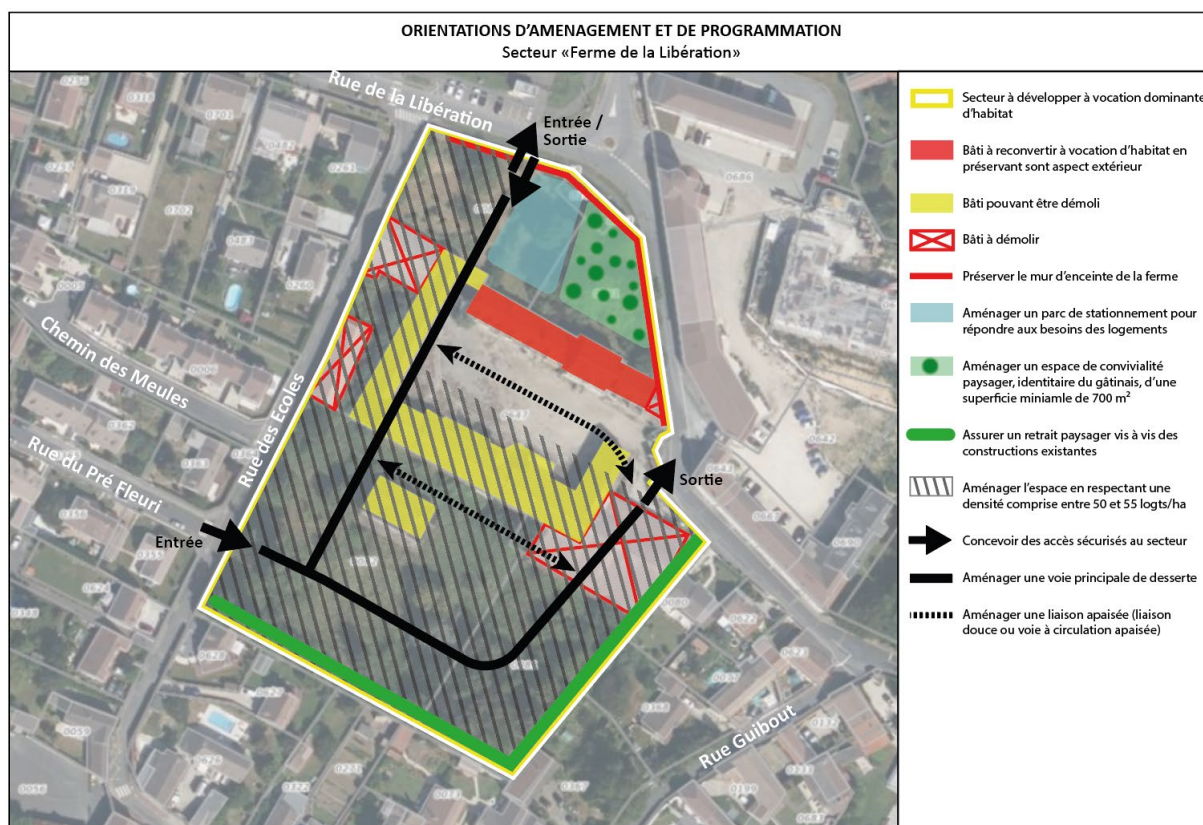


Localisation du site de projet

I.2 – EXPOSE DES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIECES DU PLU

■ Evolutions apportées à l'OAP « Ferme rue de la Libération »

L'OAP du secteur « Ferme rue de la Libération » est modifiée dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU.

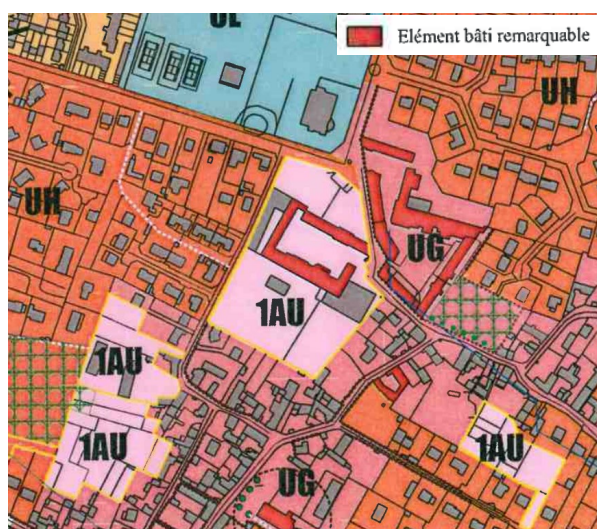


La programmation du projet prévoit : 73 logements dont 6 maisons au sein du logis (qui est préservé et réhabilité), 28 logements collectifs et 39 maisons individuelles. Sur le secteur accueillant de nouveaux logements, la densité moyenne devra être de 50 à 55 logements à l'hectare. Le projet ne prévoit pas de logements sociaux.

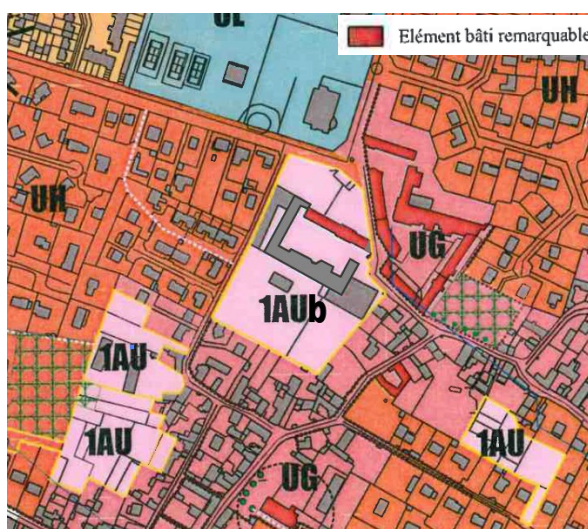
■ Evolutions apportées au plan de zonage

Un secteur spécifique est 1AUb est créé sur le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU.

L'ensemble du corps de ferme était protégé au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme. Or, seul le logis présente véritablement des caractéristiques architecturales remarquables et devra être préservé. Suppression de la protection au titre du L.151-19 sur une partie des bâtiments de la ferme.



Plan de zonage actuel



Plan de zonage projeté

■ Evolutions apportées au règlement de la zone 1AU – Nouveau secteur 1AUB

	Zone 1AU
Contexte et vocation de la zone	La zone 1AU comprend un secteur 1AUa qui correspond à l'opération de renouvellement urbain dans le secteur Clémenceau et un secteur 1AUB couvert par l'OAP du secteur « Ferme rue de la Libération ».
Article 1AU10 – Hauteur maximale des constructions	Dans l'ensemble de la zone 1AU, à l'exception des secteurs 1AUa et 1AUB, la hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 9 mètres (R+1+comble aménageable). Dans le secteur 1AUB, la hauteur au faitage ne doit pas excéder 13 mètres (R+1+C).
<i>Justification : Cette règle de hauteur en 1AUB vise à permettre sur le secteur de projet une hauteur spécifique pour le futur bâtiment d'habitat collectif similaire à celle de la ferme qui est réhabilitée afin de créer un effet miroir et d'intégrer au mieux les constructions dans leur environnement.</i>	
Article 1AU11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	2- Toiture Les panneaux solaires en toiture sont cependant autorisés et l'usage de zinc ou de bac acier est autorisé pour les annexes de moins de 20 m², pour la couverture des aires de stationnement et pour les extensions de constructions existantes. Les châssis oscillo-basculant sont tous de hauteur et de taille identique, de largeur adaptée et implantés sur un même niveau. Leur nombre est limité à 1 en façade sur voie et à 3 pour 10 mètres linéaires de façade arrière. 4- Clôture A l'exception des murs identifiés comme protégés sur le document graphique et des murs existants à la date d'approbation du PLU dont la hauteur ne respecte pas les règles de la zone, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur initiale, la hauteur des clôtures en bordure de voie est limitée à 1,80 m.

<u>Justification :</u> - La commune souhaite permettre les toitures bac acier au-dessus des aires de stationnement couvertes pour les voitures et les vélos des maisons. En effet, le PLU impose au moins 1 place de stationnement couverte pour l'habitat individuel. Une couverture en tuiles ou en ardoises ne serait pas adaptée à la petite surface concernée. - Il n'existait pas de règle concernant les châssis oscillo-basculant pour les linéaires de toiture autre que celui sur rue ou à l'arrière des bâtiments. La règle concernant la façade arrière est étendue aux autres façades. - Dans le cadre du projet, les murs en pierre situés le long des voies seront conservés pour leur intérêt patrimonial. Une dérogation est donc ajoutée à la hauteur de clôture de 18m sur voie afin de permettre le maintien des murs existants.	
Article 1AU12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.	2- Nombre d'emplacements automobiles <u>A – Constructions à destination d'habitation</u> Il est créé au minimum deux places de stationnement par logement dont une couverte. Une de ces places doit être couverte si elle est accolée à un logement individuel.
<u>Justification :</u> Le règlement impose la réalisation de deux places de stationnement par logement dont une couverte. Cette dernière disposition ne semble pas adaptée au logement collectif et aux opérations groupées ; elle pourrait entraîner la réalisation de nombreux carport. La règle est donc modifiée pour imposer des places couvertes uniquement pour l'habitat individuel. Elle ne s'appliquera pas non plus dans le cadre de la réhabilitation de la ferme (6 maisons groupées).	
Article 1AU13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	Les espaces libres non bâtis et non occupés par les aires de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins par tranche de 100 m² de terrain libre de toute construction. Ce décompte tient compte des arbres existants conservés. Les aires de stationnement en surface comportant plus de 8 emplacements doivent être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m², soit 4 places de la superficie affectée à cet usage. Ce décompte tient compte des arbres existants conservés. Les arbres nouvellement plantés en lien avec les stationnements doivent être plantés en priorité aux abords des aires de stationnement dans la mesure du possible mais peuvent être plantés pour partie sur le reste de la parcelle en cas de manque d'espaces suffisants aux abords immédiats des parkings.
<u>Justification :</u> Cette règle est précisée afin d'inclure les arbres existants. Concernant les parkings, l'objectif est de végétaliser en priorité les abords afin de limiter l'impact paysager de ces espaces.	
Article 1AU15 – Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	<u>Stockage des déchets</u> Pour les opérations d'ensemble de plus de 30 logements, le stockage des déchets doit se réaliser via un espace dédié et suffisamment dimensionné des bornes d'apport volontaire sous la forme de conteneurs semi-enterrés.
<u>Justification :</u> La gestion des déchets ne peut être assuré par des BAV dans le cadre du projet. L'espace OM pour les bâtiments collectifs, devra être suffisamment dimensionné. Une aire de collecte sera aménagée.	

II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement à l'échelle de la commune de Chevannes et plus spécifiquement du secteur de création de l'OAP est établi par thématique environnementale. Les atouts, faiblesses, opportunités et menaces relevées en lien avec chaque thématique sont résumées dans les tableaux suivants.

Afin de prendre en considération l'ensemble des composantes de l'environnement nécessaires à l'évaluation complète des impacts, deux aires d'étude principales ont été définies :

- Le périmètre rapproché qui représente l'environnement proche dans lequel s'insère le projet et dans lequel la phase travaux et la phase exploitation pourraient avoir des effets directs. Celui-ci s'est fait sur un périmètre élargi dans une zone tampon d'environ 500 mètres de part et d'autre du périmètre opérationnel afin d'appréhender la thématique de manière globale sur le secteur concerné permettant ainsi d'avoir une vision de sa relation vis-à-vis de la thématique étudiée. Ensuite, selon la priorité de la thématique et des interactions potentielles entre la mise en œuvre du projet et la thématique considérée, un zoom sur le périmètre « projet » est opéré resserrant ainsi le périmètre d'analyse ;
- Le périmètre éloigné qui correspond au périmètre dans lequel le projet pourra avoir des effets du fait du report de trafic (mobilités, acoustique, air/santé, etc.). Il s'agit de l'échelle communale Valentigney – Limeil-Brévannes. Ce périmètre éloigné est aussi utilisé pour la partie naturelle étant donné la mobilité de la faune (oiseaux, chiroptères, mammifères...).

MILIEU PHYSIQUE

ATOUTS	FAIBLESSES
• La topographie du site est relativement plane. • Les masses d'eau souterraines ont globalement un bon état quantitatif et qualitatif. • L'eau distribuée sur l'ensemble du territoire est de bonne qualité. • SDAGE Seine Normandie, SAGE Nappe de la Beauce. • Le site de l'OAP est situé en zone favorable à l'infiltration des eaux pluviales.	• Les pressions urbaines et l'utilisation de pesticides et autres polluants sur les terres agricoles dégradent la qualité des masses d'eau souterraines. • La commune est donc majoritairement en zone de vulnérabilité forte. • Le territoire est concerné par les ZRE de l'Albien et de la Beauce.
OPPORTUNITES	MENACES
	• Les activités humaines actuelles ou passées peuvent dégrader les masses d'eau souterraine.

CLIMAT ET VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

ATOUTS	FAIBLESSES
• Peu d'extrêmes de températures : étés courts et température minimale rarement inférieure à -6 °C ; • La commune est marquée par des espaces naturels, agricoles et forestiers (îlots de fraîcheur, espaces perméables).	• Un territoire vulnérable au changement climatique pour les périls mouvements de terrain / vagues de chaleur et canicules
OPPORTUNITES	MENACES
• Le Conseil communautaire de la CC Val d'Essonne a voté la transformation du SCoT en SCoT-PCAET. Son élaboration est en cours et son approbation est prévue pour 2025.	• Poursuite du réchauffement au cours du XXI^e siècle en Île-de-France ; • Peu d'évolution des précipitations annuelles au XXI^e siècle, mais des contrastes saisonniers.

RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES

ATOUTS	FAIBLESSES
• Commune non concernée par le risque d'inondation par débordement. • Commune non concernée par les risques de cavités ni de feu de forêt. • Zone de sismicité très faible. • Aucun risque technologique identifié sur la commune.	• OAP située dans une zone moyennement sensible à l'aléa retrait-gonflement des argiles • OAP située dans une zone sujette aux inondations de caves. • Possibilité de risque canicule et grand froid. • Présence épisodique de moustique tigre. • Zone à risque d'exposition au plomb.
OPPORTUNITES	MENACES
• Végétalisation des toitures pour renvoyer la pluie dans le réseau en temps différé. • Désimperméabilisation des sols.	• Changement climatique accentuer les risques naturels.

NUISANCES ET POLLUTIONS

ATOUTS	FAIBLESSES
• Aucun site BASOL dans le périmètre rapproché de l'OAP. • Aucun site CASIAS dans le périmètre rapproché de l'OAP. • Les nuisances acoustiques sont faibles sur le site.	• Qualité de l'air majoritairement dégradée. • La RD74 et la RD153 sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre. • Pollution lumineuse omniprésente.
OPPORTUNITES	MENACES
	• Les aléas naturels (remontée de nappe, gonflement des argiles) peuvent affecter la répartition des polluants dans le sol.

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

ATOUTS	FAIBLESSES
- Des secteurs ayant des enjeux écologiques forts à préserver. - Des zones d'intérêt écologique protégées globalement éloignées du site de projet. - Pas de continuité écologique identifiée au SRCE. - Secteur non concernée par une zone humide identifiée par la DRIEAT. - Des enjeux de protection de la faune globalement faible (sauf insectes).	- Une espèce invasive identifiée sur le site. - Une espèce d'insecte protégée repérée : l'Oedipode turquoise.
OPPORTUNITES	MENACES
- Conserver et développer la qualité des milieux naturels présents. - Préserver les zones de végétation rudérales pouvant accueillir l'Oedipode turquoise.	- Le changement climatique représente une menace pour les écosystèmes, car il perturbe la phénologie des espèces et leur aire de répartition. - Le développement de l'urbanisation peut impacter les milieux naturels et leurs espèces.

PAYSAGE ET PATRIMOINE

ATOUTS	FAIBLESSES
Aucun enjeu patrimonial sur le site de projet. La ferme est cependant repérée au PLU comme élément bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU. La mise en compatibilité du PLU prévoit la préservation du logis.	Zone de sensibilité archéologique
OPPORTUNITES	MENACES
S'inscrire au mieux dans le bourg	

MILIEU HUMAIN

ATOUTS	FAIBLESSES
- Un part des actifs ayant un emploi, largement supérieure à celle du département. - Un taux de chômage relativement faible. - Une faible vacance du parc de logements. - Un bon degré d'équipements publics. - Des trafics relativement faibles et un fonctionnement des carrefours correct à proximité du site de l'OAP. - Une offre de stationnement public adaptée.	- Une population qui diminue ces dernières années en lien avec un solde migratoire négatif. - Un vieillissement de la population. - Un indicateur de concentration d'emplois faible. - Une offre commerciale quasi-inexistante. - Des voies bordant le site de projet peu sécurisées, parfois sans trottoirs. - Peu de liaisons douces à l'échelle communale.
OPPORTUNITES	MENACES
Un besoin en « petits logements » important.	Le desserrement des ménages entraîne une diminution de la taille des ménages et donc un besoin supplémentaire en logements.

III – ANALYSE DE LA COHERENCE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Le rapport d'évaluation doit analyser la cohérence de la mise en compatibilité du PLU avec les autres plans, schémas et programmes qui concernent le territoire.

Le Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCoT-AEC) de la Communauté de communes du Val d'Essonne est en cours d'élaboration. Son arrêt est prévu pour mi-2025. Il n'y a donc pas de SCoT intégrateur qui s'applique sur la commune de Chevannes.

L'analyse de la cohérence du projet avec les documents cadres fait ressortir les conclusions suivantes :

- Schéma Directeur de la Région Ile-de-France environnemental (SDRIFe) : Les dispositions de la mise en compatibilité du PLU sont **en cohérence avec les objectifs généraux du SDRIFe**.
- Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français : aucune charte n'est en cours sur le PNR du Gâtinais français.
- SDAGE du bassin de Seine-Normandie 2022-2027 : la mise en compatibilité du PLU **est en cohérence avec le SDAGE**.
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) : Le site ne fait pas partie d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor écologique identifié au SRCE. L'OAP prévoit par ailleurs de développer une trame verte de qualité. **La mise en compatibilité est donc compatible avec le SRCE.**
- Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2024-2030 : la mise en compatibilité du PLU est **compatible avec les orientations du SRHH**.
- Plan de déplacement urbain d'Ile-de-France (PDUIF) : la mise en compatibilité du PLU est **compatible avec le PDUIF**.
- Schéma Régional Climat Air Energie : la mise en compatibilité du PLU est **compatible avec les objectifs du SRCAE**.
- PADD ville de Chevannes : la mise en compatibilité du PLU **s'inscrit dans les objectifs du PADD**.

IV – INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Les risques d'incidences environnementales suivant les principaux enjeux, et les dispositions en lien avec chaque enjeu sont résumés dans le tableau suivant. Les mesures en lien avec les incidences négatives identifiées seront résumées dans le chapitre « Mesures Eviter-Réduire-Compenser ».

Tableau de synthèse des incidences de la mise en compatibilité du PLU	Négatif	Potentiellement négatif	Neutre	Potentiellement positif	Positif
---	---------	-------------------------	--------	-------------------------	---------

THEMES	Risques/enjeux liés	Disposition de la mise en compatibilité du PLU	Evaluation
MILIEU PHYSIQUE			
Topographie et géologie	Risque de déstabilisation des sols	Le règlement n'est pas modifié : les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés L'OAP ne prévoit pas de restructuration du site qui présente peu de relief.	
Consommation d'espaces / Occupation du sol	Consommation du sol	La production de logements sur une dent creuse permet de limiter le recours à des extensions urbaines pour répondre aux objectifs supra-communaux de production de logements	
Eau (hydrologie, assainissement, gestion des eaux pluviales)	Pollution des eaux souterraines	La mise en compatibilité ne permet pas une artificialisation supplémentaire ou une production de logements plus importante que ce qui était déjà permis par le PLU.	
	Protection de la ressource en eau	Le site de la Ferme rue de la Libération est hors d'un périmètre de protection de la ressource et est éloigné des zones humides identifiées par la DRIEAT.	
	Gestion des eaux pluviales / assainissement	Le règlement n'est pas modifié concernant la gestion des eaux pluviales et applique le principe de limitation du rejet. Le PLU permettait déjà la réalisation d'un programme résidentiel sur ce site. La mise en compatibilité du PLU n'impacte donc pas la pression sur le réseau d'assainissement.	
CLIMAT ET VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE			
Effets du changement climatique	Risque de création d'îlots de chaleur	La règle d'espaces verts de pleine terre n'est pas modifiée (25%).	
Consommations d'énergie	Augmentation des consommations énergétiques	La mise en compatibilité du PLU permet d'encadrer un éventuel projet mais le PLU permettait d'ores-et-déjà la réalisation d'une opération sur ce site. La procédure n'entraîne donc pas de consommations énergétiques supplémentaires par rapport à ce qu'il était déjà possible de faire avec le PLU actuel.	
Emissions de GES	Augmentation de la production de GES	Idem. La procédure n'entraîne donc pas de production de GES supplémentaire par rapport à ce qu'aurait émis un projet réalisé avec le PLU actuel.	
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES			
Risques naturels	Risque inondation par remontées de nappes	Prise en compte du risque dans la conception des caves. Le PLU maintien sa règle de 25% d'espaces verts de pleine terre, ce qui favorise l'infiltration des eaux pluviales et limite le risque inondation.	
	Risque de mouvements de terrain	Précautions particulières pour terrasser et fonder un ouvrage.	

Risques technologiques	Explosions, incendies, produits toxiques, liés aux établissements industriels (ICPE) et au transport de matières dangereuses	Le site n'est pas soumis à des risques technologiques.	
NUISANCES ET POLLUTIONS			
Sites pollués	Pollutions des sols / implantation de résidences sur des sols potentiellement pollués	Aucun site pollué identifié sur le site ou à proximité.	
Gestion des déchets	Favoriser la collecte, réduire les coûts et volumes de déchets	L'ampleur du projet ne remet pas en cause les capacités du système de gestion des déchets. Par ailleurs, le PLU actuel permettait déjà la réalisation d'une opération résidentielle. La mise en compatibilité du PLU n'entraîne donc pas de production de déchets supplémentaire par rapport à ce qui était déjà permis.	
Qualité de l'air	L'ampleur du projet ne remet pas en cause les capacités du système de gestion des déchets.	La réalisation d'un projet résidentiel pourrait entraîner des émissions supplémentaires de polluants dans l'air (circulation supplémentaire, etc.). Mais un projet aurait déjà pu être réalisé avec le PLU actuel. La mise en compatibilité du PLU n'entraîne donc pas de pollution atmosphérique supplémentaire par rapport au PLU actuel.	
Nuisances sonores	Exposition au bruit Génération de bruit	Le site n'est pas concerné par un PEB ou par le classement sonore des infrastructures terrestres. La réalisation d'un projet résidentiel pourrait entraîner des nuisances sonores (circulation supplémentaire, etc.). Mais un projet aurait déjà pu être réalisé avec le PLU actuel. La mise en compatibilité du PLU n'entraîne donc pas de nuisances sonores supplémentaires par rapport au PLU actuel.	
Pollution lumineuse	Impacts sur la faune locale	Étant donné les enjeux retrouvés sur le site d'étude et les potentialités en espèces protégées, la poursuite du projet serait susceptible d'impacter des habitats utilisés par de multiples espèces protégées. Cependant, la mise en place de mesures d'évitements et le maintien de ces habitats devraient permettre de s'affranchir d'impact sur ceux-ci et les espèces concernées.	
PAYSAGE ET PATRIMOINE			
Patrimoine paysager Cadre de vie	Protection des éléments patrimoniaux et paysagers	Le zonage identifie le logis de la ferme comme élément remarquable protégé au titre du L.151-19 du PLU. L'OAP prévoit la réhabilitation et donc la valorisation de ce bâtiment avec la création de 6 logements. Le mur d'enceinte est également en grande partie protégé par l'OAP. La procédure permet également d'encadrer un projet urbain, d'ouvrir le quartier sur son environnement et de l'inscrire mieux d'un point de vue urbain dans l'existant.	
MILIEU NATUREL			
Réservoirs et couloirs de biodiversité	Protéger les espèces existantes Faciliter leur développement Recréer un maillage	Pas de périmètre de protection des milieux naturels à l'exception du PNR du Gâtinais Français. Le projet est compatible avec sa Charte.	
Natura 2000	Conserver / développer les habitats.	Le site est éloigné de plus de 3 km de tout site Natura 2000.	
MILIEU HUMAIN			
Logement / Population	Augmentation de l'offre en logements	L'OAP prévoit la production d'environ 73 logements.	
Economie / Emploi	Suppression d'activités et d'emplois Création de nouvelles activités et d'emplois	L'OAP ne prévoit ni la création, ni la suppression d'activités et d'emploi.	

Mobilités	Augmentation des circulations et nuisances afférentes	L'OAP prévoit d'ouvrir et de mailler le site, aujourd'hui totalement imperméable aux circulations, avec des voies apaisées et des circulations douces afin de le connecter à son environnement.	
Stationnement	Offre de stationnement suffisante	Les règles quantitatives de stationnement ne sont pas modifiées L'OAP inscrit par ailleurs un minimum de réalisation de 180 places de stationnement.	
Evolution du trafic et du fonctionnement des carrefours	Maintien d'une circulation fluide	Les trois carrefours situés à proximité du projet fonctionnent correctement comme à l'heure actuelle. Aucune mesure n'est donc requise. Le trafic généré par le programme sera facilement absorbé par le réseau routier existant.	

V - PRESENTATION DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Il est rappelé ci-après la définition des différentes mesures de la séquence « ERCA » (en incluant les mesures d'accompagnement, qui n'apparaissent pas dans les textes législatifs et réglementaires).

Les mesures d'évitement (ou de suppression) visent à éliminer totalement l'impact d'un élément du projet sur une composante environnementale. La suppression d'un impact peut parfois impliquer la modification du projet initial tel qu'un changement de site d'implantation ou de disposition des éléments de l'aménagement.

Les mesures de réduction interviennent lorsque la suppression n'est pas possible pour des raisons techniques, économiques ou sociétales, avec comme objectif la réduction des impacts au maximum afin que l'impact résiduel soit faible et maîtrisable.

Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Néanmoins dans le cadre d'un document de planification, elles peuvent être intégrées dans une perspective territoriale pour assurer sa faisabilité technique et sa pertinence écologique, y compris sur le long terme.

Les mesures d'accompagnement peuvent être proposées en complément des mesures compensatoires, afin d'améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental de ces mesures compensatoires.

Au regard des incidences potentiellement négatives et des points de vigilance recensées, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont proposées. Elles sont recensées dans le tableau page suivante.

Thématique environnementale		Incidences potentielles identifiées	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesure de compensation
Risques naturels	Remontées de nappes	Risque d'inondation de caves		Des mesures seront prises dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Des procédés constructifs adaptés seront définis en s'adaptant à la nature du sous-sol.	
	Retrait-gonflement des argiles	Aléa moyen de retrait gonflement des argiles			
Milieux naturels	Protections réglementaires	Echanges possibles avec les zones d'intérêt écologique à proximité (PNR, réserve naturelle)		Le projet propose des espaces végétalisés variés qui pourront créer du lien avec ces espaces.	
	Faune / flore	Le projet serait susceptible d'impacter des habitats utilisés par des espèces protégées.	Maintien d'une grande partie des espaces à enjeux repérés		

VI – INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs identifiés pour le suivi environnemental de la modification du PLU reposent sur le modèle Pressions / État / Réponses (PER). Ce modèle s'articule autour de l'idée suivante : les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (état) ; la société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles, en prenant conscience des changements intervenus et en adaptant ses comportements (réponses).

Enjeu environnemental / Thématique	Type	Intitulé
MILIEU PHYSIQUE		
Occupation du sol	ETAT	Surface imperméabilisée Surface désimperméabilisée
VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE		
Poursuivre la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre	ETAT	Surfaces de murs et toitures végétalisées
	ETAT	Consommation énergétique du secteur
	ETAT	Production en énergie renouvelable
	REPONSE	Part d'énergie renouvelable dans le projet
	ETAT	Heures d'ensoleillement/jour sur le secteur
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES		
Limiter l'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles	ETAT	Nombre d'incidents entraînant des dommages sur les logements
Limiter l'exposition au risque lié aux ICPE	ETAT	Nombre d'incidents entrainant une pollution ou une nuisance vis-à-vis de la population locale
NUISANCES ET POLLUTIONS		
Limiter la pollution des sols	ETAT	Nombre d'incidents entrainant une pollution des sols
Prévenir l'exposition aux nuisances sonores	ETAT	Mesures de bruit (couloirs aériens, voies ferrées, voies réaménagées)
Prévenir les risques sanitaires	ETAT	Concentrations atmosphériques des principaux polluants surveillés
	PRESSION	Nombre de personnes exposées à des dépassements de concentrations
Limiter la production de déchets, favoriser le réemploi	REPONSE	Diagnostic réemploi
PAYSAGE ET PATRIMOINE		
Préserver les paysages urbains	ETAT	Surface d'espaces verts / coefficient de biotope
	REPONSE	Nombre d'arbres de haut jet plantés
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE		
Préserver, restaurer et conforter les continuités écologiques	ETAT	Nombre d'espèces faunistiques (oiseaux, chiroptères...) observées
MILIEU HUMAIN		
Artificialisation / surface	ETAT	Surface De Plancher (SDP)

PARTIE 2 :

**EXPOSE DU PROJET DE MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU ET DE
L'EVOLUTION DES PIECES**

I – CONTEXTE – PRESENTATION DU PROJET

La ville souhaite mettre en compatibilité le PLU avec le projet envisagé sur le secteur de la Ferme située rue de la Libération.

I.1 - OBJECTIFS DU PROJET

Le site de projet se situe dans un endroit stratégique en centre-bourg et du pôle d'équipements collectifs (groupe scolaire, équipements sportifs et administratifs). Il s'agit d'un secteur présentant un intérêt patrimonial certain avec son bâti ancien, ses murs de clôtures typiques en meulières, qui témoignent d'un riche passé agricole. Cependant, le site est peu dense avec de grands espaces non bâtis qui créent une dent creuse au sein du centre-bourg.

L'objectif communal sur ce secteur est donc de valoriser cette dent creuse et le bâti ancien remarquable pour la réalisation de logements, conformément aux objectifs du PADD.

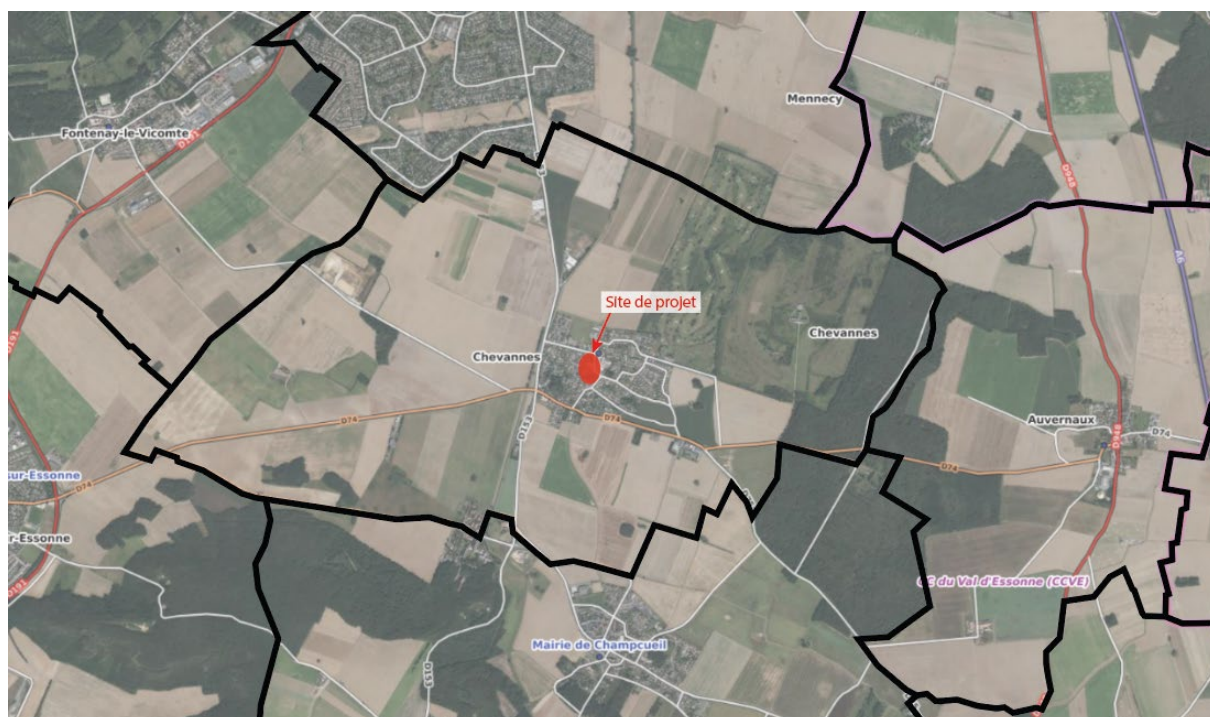
Le projet conserve le logis de la ferme existante. En lieu et place des annexes, un nouveau bâtiment en R+1+combles est construit. A l'image de l'ancien bâtiment démoli, le nouveau bâtiment reprend ses proportions (longueur et volume). Le reste du projet se compose de nouvelles maisons plus basses accessibles depuis des nouvelles rues privées intérieures.

Un parc public est aménagé au nord du secteur, ce qui permet de conserver de nombreux arbres existants et le mur meulière le long de l'avenue de la Libération.

I.2 - CONTEXTE DU SITE

Le périmètre de projet est situé en centre-bourg de Chevannes localisé à la croisée des départementales D74 et D153. Il est desservi par la rue de la Libération, entre la rue des Ecoles et la rue Guibout, et se situe à proximité du pôle d'équipements collectifs (mairie, groupe scolaire, équipements sportifs, etc.).

Le site, d'une superficie d'environ 1,7 ha, est actuellement occupé par les bâtiments d'un ancien corps de ferme. Il comprend les parcelles OJ81, OJ82, OJ84, OJ201, OJ243, OJ244, OJ647, OJ648.





Localisation du site de projet

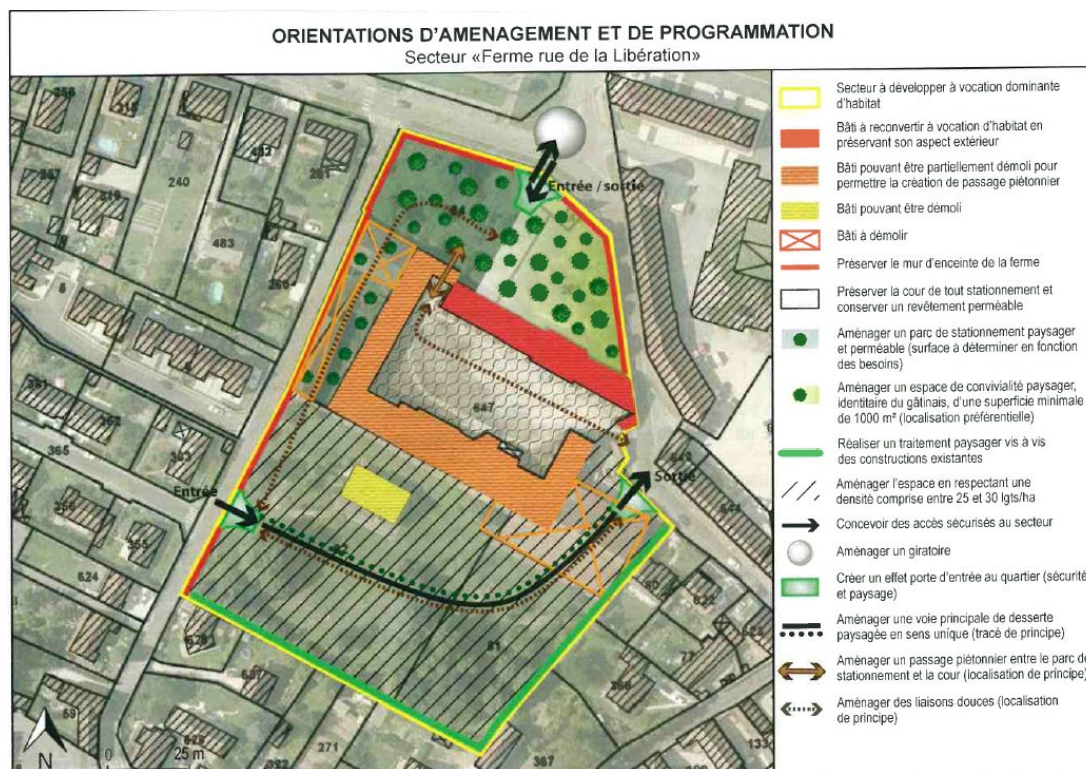


Photo du site de projet

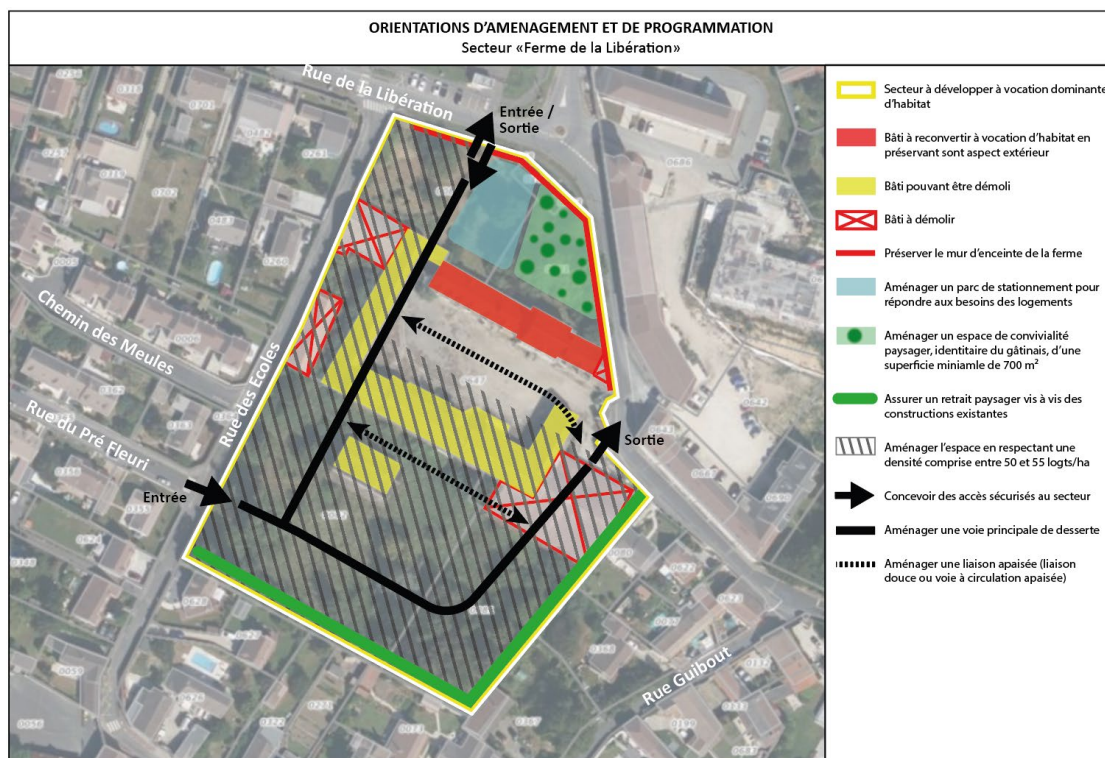
II – EXPOSE DES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIECES DU PLU

II.1 - EVOLUTIONS APPORTEES A L'OAP « FERME RUE DE LA LIBERATION »

L'OAP du secteur « Ferme rue de la Libération » est modifiée dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU.



OAP actuelle



OAP projetée

■ Les éléments de patrimoine protégés

Les éléments patrimoniaux protégés de l'OAP évoluent par rapport à l'OAP applicable ; certains éléments sont supprimés afin de mettre en œuvre ce projet. Le bâti « à reconvertir à vocation d'habitat » est maintenu et fera l'objet d'une valorisation. La trame « Bati pouvant être partiellement démoli » est remplacée par « bâti pouvant être démoli » afin de permettre une plus grande souplesse au projet pour ce bâti d'un moindre intérêt architectural et patrimonial. Le mur d'enceinte de la ferme est ponctuellement démoli pour, d'une part, permettre l'élargissement de la rue des écoles et d'autre part, permettre l'ouverture du site sur le cœur du bourg.

Une partie de la cour de ferme existante sera maintenue afin de créer du lien entre le logis du corps de ferme maintenu et le nouveau secteur d'habitat collectif en face. Il s'agira d'un espace dédié au piéton.

■ Paysagement et biodiversité

L'OAP prévoit l'aménagement d'un parc public d'une surface minimale de 700 m² accessible depuis la rue de la Libération.

Afin d'assurer l'intégration du projet dans le tissu existant et d'assurer la tranquillité des habitants situés au contact du site, l'OAP prévoit l'aménagement d'un écran paysager le long du mur d'enceinte au sud et à l'est.

■ Déplacements, accessibilité et stationnement

Le schéma de circulation du quartier envisagé identifie deux entrées au site l'une, sur la rue de la Libération et la seconde depuis la rue des écoles, et deux sorties sur la rue de la Libération.

■ Programmation

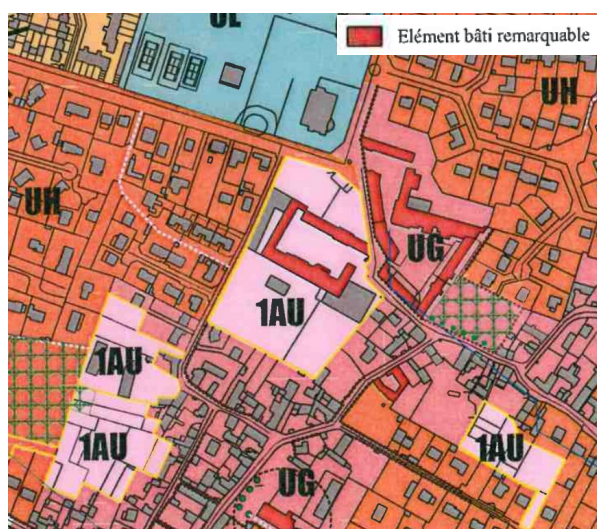
La programmation du projet prévoit : 73 logements dont 6 maisons au sein du logis (qui est préservé et réhabilité), 28 logements collectifs et 39 maisons individuelles. Sur le secteur accueillant de nouveaux logements, la densité moyenne devra être de 50 à 55 logements à l'hectare. Le projet ne prévoit pas de logements sociaux.

II.2 - EVOLUTIONS APPORTEES AU PLAN DE ZONAGE

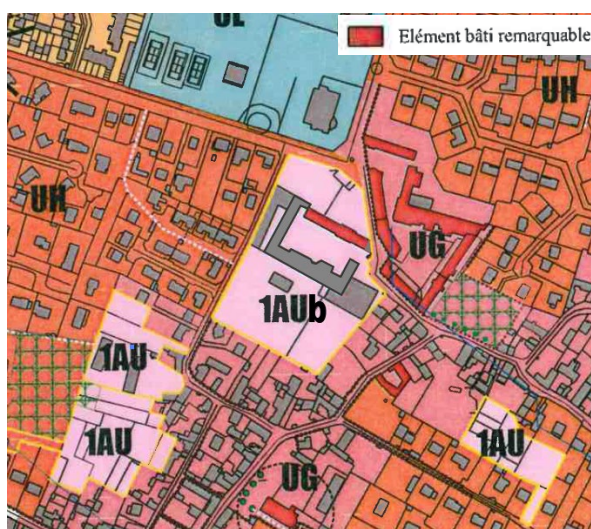
Un secteur spécifique est 1AUb est créé sur le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU. Le site était déjà classé en zone à urbaniser 1AU. Cette modification a pour objectif d'adapter le règlement aux enjeux spécifiques du secteur et au projet d'aménagement.

L'ensemble du corps de ferme était protégé au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme. Or, seul le logis présente véritablement des caractéristiques architecturales remarquables et devra être préservé.

Suppression de la protection au titre du L.151-19 sur une partie des bâtiments de la ferme.



Plan de zonage actuel



Plan de zonage projeté

A noter que le mur d'enceinte protégé au titre de l'OAP sera partiellement démoli pour améliorer la mobilité sur la rue des écoles et des percements de ce mur seront également nécessaires pour créer de nouveaux liens du village vers le parc public.

II.3 – EVOLUTIONS APORTEES AU REGLEMENT DE LA ZONE 1AU – NOUVEAU SECTEUR 1AUB

	Zone 1AU
Contexte et vocation de la zone	La zone 1AU comprend un secteur 1AUa qui correspond à l'opération de renouvellement urbain dans le secteur Clémenceau et un secteur 1AUB couvert par l'OAP du secteur « Ferme rue de la Libération ».
Article 1AU10 – Hauteur maximale des constructions	Dans l'ensemble de la zone 1AU, à l'exception des secteurs 1AUa et 1AUB, la hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 9 mètres (R+1+comble aménageable). Dans le cas de toiture terrasse, la hauteur totale n'excèdera pas 7 mètres (R+1). Dans le secteur 1AUa, la hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 12 mètres (R+2+C). Dans le secteur 1AUB, la hauteur au faîtage ne doit pas excéder 13 mètres (R+1+C). La hauteur des annexes est au maximum de 5 mètres au faîtage. L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas pour : - Les constructions et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, - L'aménagement (extension, transformation) des constructions existantes à la date d'approbation du PLU dont la hauteur ne respecte pas les règles de la zone, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur initiale après aménagement.
<i>Justification : Cette règle de hauteur en 1AUB vise à permettre sur le secteur de projet une hauteur spécifique pour le futur bâtiment d'habitat collectif similaire à celle de la ferme qui est réhabilitée afin de créer un effet miroir et d'intégrer au mieux les constructions dans leur environnement.</i>	

Article 1AU11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	2- Toiture En cas de toiture à pente, celle-ci doit être réalisée en tuiles ou en ardoises dont la couleur sera en harmonie avec celle des bâtiments voisins, conformément au cahier de recommandations architecturales, annexé au PLU. Les panneaux solaires en toiture sont cependant autorisés et l’usage de zinc ou de bac acier est autorisé pour les annexes de moins de 20 m², pour la couverture des aires de stationnement et pour les extensions de constructions existantes. Les châssis oscillo-basculant sont tous de hauteur et de taille identique, de largeur adaptée et implantés sur un même niveau. Leur nombre est limité à 1 en façade sur voie et à 3 pour 10 mètres linéaires de façade arrière. 4- Clôture A l’exception des murs identifiés comme protégés sur le document graphique et des murs existants à la date d’approbation du PLU dont la hauteur ne respecte pas les règles de la zone, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur initiale, la hauteur des clôtures en bordure de voie est limitée à 1,80 m.
<u>Justification :</u> - La commune souhaite permettre les toitures bac acier au-dessus des aires de stationnement couvertes pour les voitures et les vélos des maisons. En effet, le PLU impose au moins 1 place de stationnement couverte pour l’habitat individuel. Une couverture en tuiles ou en ardoises ne serait pas adaptée à la petite surface concernée. - Il n’existait pas de règle concernant les châssis oscillo-basculant pour les linéaires de toiture autre que celui sur rue ou à l’arrière des bâtiments. La règle concernant la façade arrière est étendue aux autres façades. - Dans le cadre du projet, les murs en pierre situés le long des voies seront conservés pour leur intérêt patrimonial. Une dérogation est donc ajoutée à la hauteur de clôture de 18m sur voie afin de permettre le maintien des murs existants.	
Article 1AU12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d’aires de stationnement.	2- Nombre d’emplacements automobiles <u>A – Constructions à destination d’habitation</u> Il est créé au minimum deux places de stationnement par logement dont une couverte. Une de ces places doit être couverte si elle est accolée à un logement individuel. Places visiteurs : dans les opérations créant plus de trois logements individuels ou collectifs, il sera en outre aménagé une place visiteur, aisément accessible depuis l’espace public, pour trois logements.
<u>Justification :</u> Le règlement impose la réalisation de deux places de stationnement par logement dont une couverte. Cette dernière disposition ne semble pas adaptée au logement collectif et aux opérations groupées ; elle pourrait entraîner la réalisation de nombreux carport. La règle est donc modifiée pour imposer des places couvertes uniquement pour l’habitat individuel. Elle ne s’appliquera pas non plus dans le cadre de la réhabilitation de la ferme (6 maisons groupées).	

Article 1AU13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d’espaces libres, d’aires de jeux et de loisirs et de plantations	25% au moins de la superficie totale du terrain devra être traitée en espaces verts plantés en pleine terre. Les arbres existants, dans la mesure où ils sont en bon état, doivent être maintenus ou remplacés en nombre équivalent. Les espaces libres non bâtis et non occupés par les aires de stationnement doivent être plantés à raison d’un arbre de haute tige au moins par tranche de 100 m² de terrain libre de toute construction. Ce décompte tient compte des arbres existants conservés. Les aires de stationnement en surface comportant plus de 8 emplacements doivent être plantés à raison d’au moins un arbre de haute tige pour 100 m², soit 4 places de la superficie affectée à cet usage. Ce décompte tient compte des arbres existants conservés. Les arbres nouvellement plantés en lien avec les stationnements doivent être plantés en priorité aux abords des aires de stationnement dans la mesure du possible mais peuvent être plantés pour partie sur le reste de la parcelle en cas de manque d’espaces suffisants aux abords immédiats des parkings.
<i>Justification : Cette règle est précisée afin d’inclure les arbres existants. Concernant les parkings, l’objectif est de végétaliser en priorité les abords afin de limiter l’impact paysager de ces espaces.</i>	
Article 1AU15 – Obligations imposées aux constructeurs, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	<u>Stockage des déchets</u> Les constructions nouvelles doivent obligatoirement prévoir des systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés. En cas d’opération(s) d’aménagement d’ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables à l’échelle de tout ou partie de l’opération. Pour les opérations d’ensemble de plus de 30 logements, le stockage des déchets doit se réaliser via un espace dédié et suffisamment dimensionné des bornes d’apport volontaire sous la forme de conteneurs semi-enterrés.
<i>Justification : La gestion des déchets ne peut être assuré par des BAV dans le cadre du projet. L’espace OM pour les bâtiments collectifs, devra être suffisamment dimensionné. Une aire de collecte sera aménagée.</i>	

PARTIE 3 :

DESCRIPTION ACTUELLE DE L'ENVIRONNEMENT

I – CADRAGE DE L'ETUDE

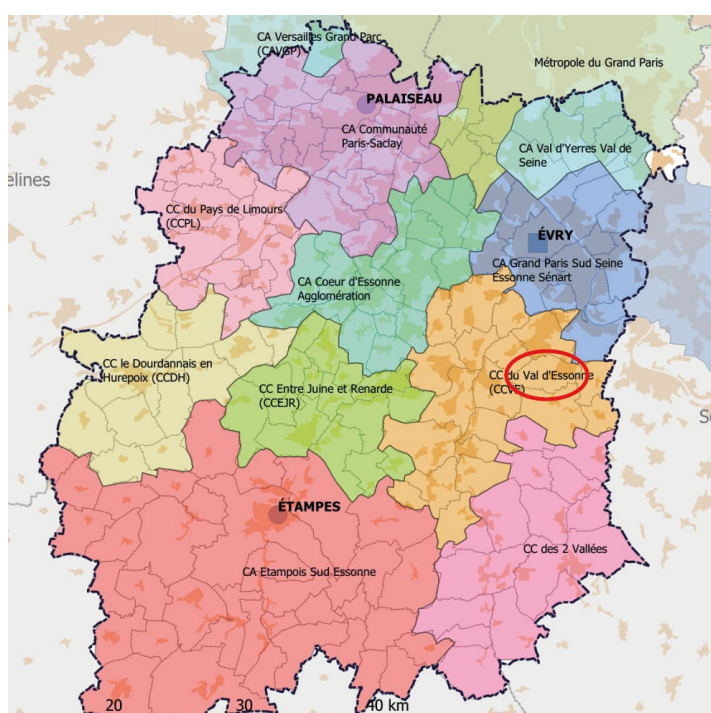
I.1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE CHEVANNES

La commune de Chevannes est localisée à l'est du département de l'Essonne, à environ 37 kilomètres du centre de Paris et à 12 km au sud d'Évry.

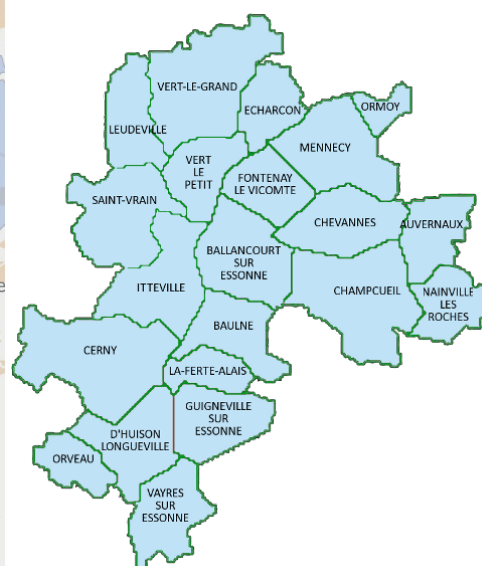
Chevannes est une commune d'environ 10,23 km² et compte 1 569 habitants en 2020 (INSEE).

Elle est bordée par les communes de Mennecy, Fontenay-le-Vicomte, Ballancourt-sur-Essonne, Champcueil, Auvernaux et le Coudray-Montceaux.

La commune appartient à la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) créée en décembre 2002. Elle compte aujourd'hui 21 communes appartenant aux cantons de : Mennecy, Etampes, Brétigny-sur-Orge, Corbeil-Essonne et Ris-Orangis.

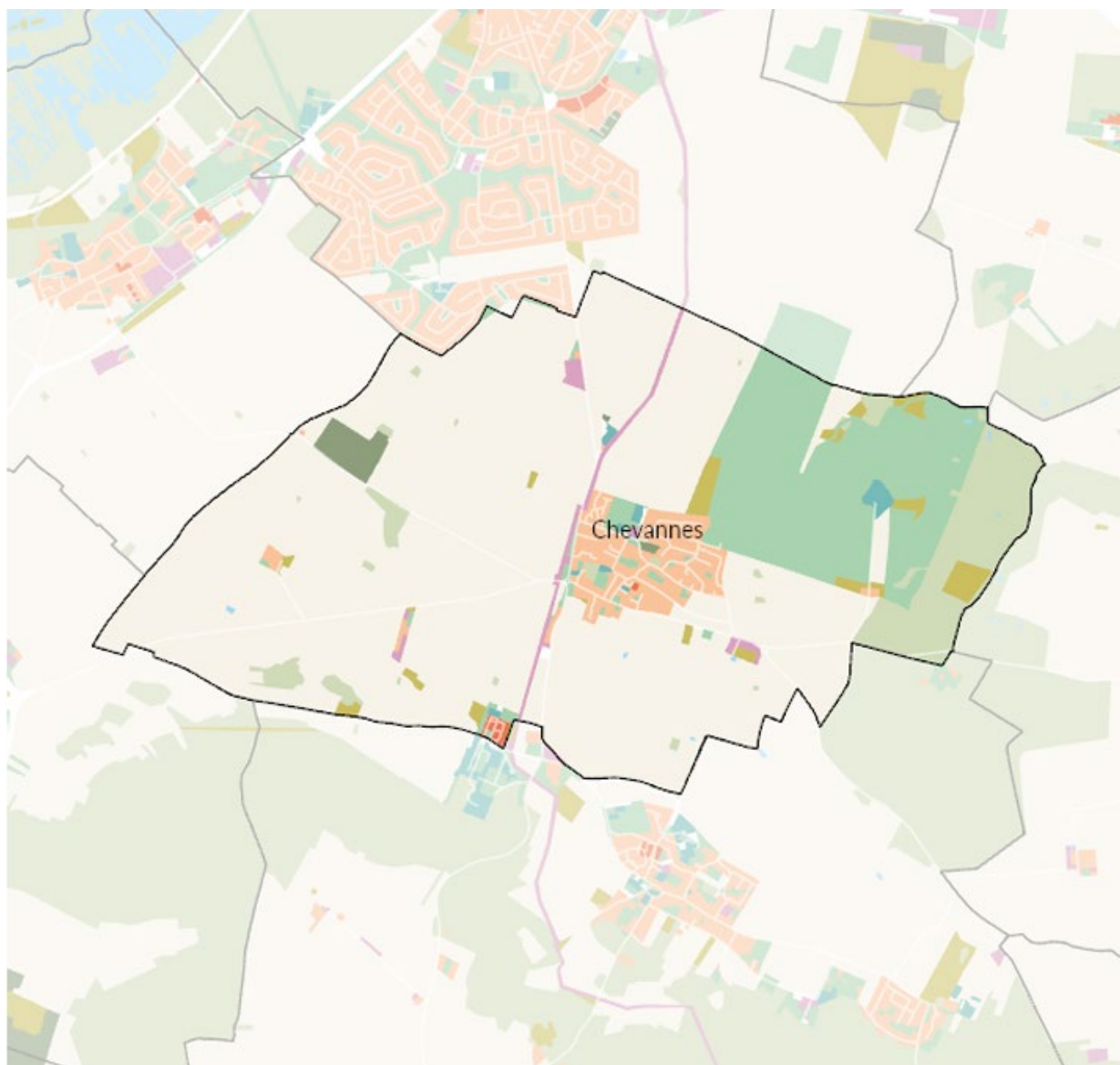


Situation de Chevannes en Essonne



CCVE

Le tissu urbanisé de la commune est situé au centre du territoire communal, à l'est de la RD153 qui le traverse du nord au sud. L'espace urbain est entouré d'espaces à dominante agricoles. Le nord-est de la commune accueille des espaces ouverts artificialisés correspondant à l'UGolf Mennecy-Chevannes et au périmètre du Centre d'archives de la Direction Générale de l'Aviation Civile.



Type d'occupation du sol	2012	2017	2021
Bois et forêts	72.35	72.35	72.35
Milieux semi-naturels	23.12	23.12	19.37
Espaces agricoles	709.4	709.4	703.12
Eau	0.67	0.67	0.67
Total espaces naturels agricoles et forestiers	805.53	805.53	795.5
Espace ouverts artificialisés	156.3	155.92	155.55
Habitat individuel	44.87	45.2	45.16
Habitat collectif	1.92	1.92	1.92
Activités	10.98	10.98	11.59
Équipements	4.64	4.87	4.87
Transport	1.18	1.18	1.18
Carrières, décharges et chantiers	0.33	0.16	9.99
Total espaces artificialisés	220.22	220.22	230.25
Total communal	1025.75	1025.75	1025.75

Mode d'occupation des sols 2021 (Source : Institut Paris Région)

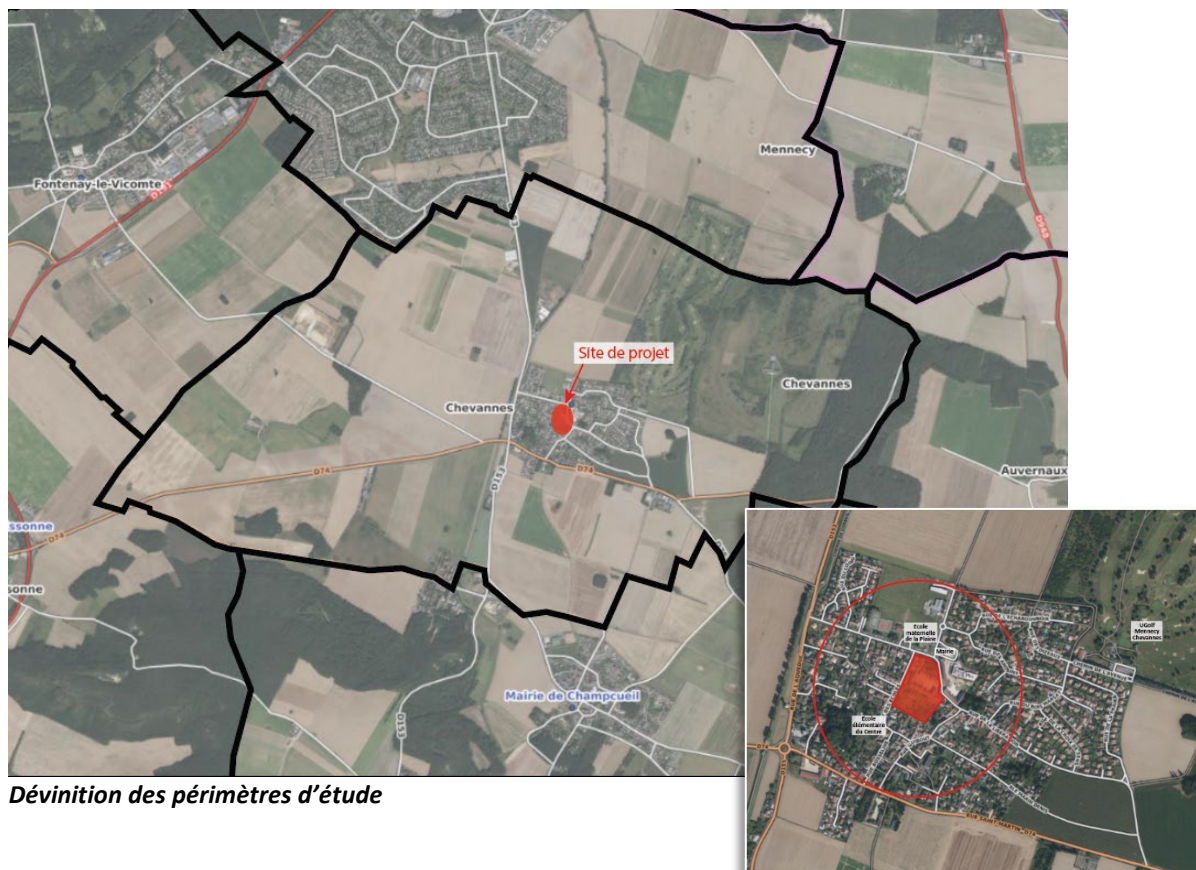
I.2 - DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE

Toutes les thématiques environnementales sont abordées à l'échelle de l'OAP « Ferme rue de la Libération », en un périmètre dénommé « périmètre opérationnel », soit une superficie d'environ 1,6 hectares. Il est situé en centre-bourg de Chevannes localisé à la croisée des départementales D74 et D153. Il est desservi par la rue de la Libération, entre la rue des Ecoles et la rue Guibout, et se situe à proximité du pôle d'équipements collectifs (mairie, groupe scolaire, équipements sportifs, etc.).

Par ailleurs, afin de prendre en considération l'ensemble des composantes de l'environnement nécessaires à l'évaluation complète des impacts de la création de l'OAP, deux aires d'étude ont été définies, à savoir (voir carte) :

- Le périmètre rapproché qui représente l'environnement proche dans lequel s'insère le projet et dans lequel la phase travaux et la phase exploitation pourraient avoir des effets directs. Celui-ci s'est fait sur un périmètre élargi dans une zone tampon d'environ 500 mètres de part et d'autre du périmètre opérationnel afin d'appréhender la thématique de manière globale sur le secteur concerné permettant ainsi d'avoir une vision de sa relation vis-à-vis de la thématique étudiée. Ensuite, selon la priorité de la thématique et des interactions potentielles entre la mise en œuvre du projet et la thématique considérée, un zoom sur le périmètre « projet » est opéré resserrant ainsi le périmètre d'analyse ;
- Le périmètre éloigné qui correspond au périmètre dans lequel le projet pourra avoir des effets du fait du report de trafic (mobilités, acoustique, air/santé, etc.). Il s'agit de l'échelle communale. Ce périmètre éloigné est aussi utilisé pour la partie naturelle étant donné la mobilité de la faune (oiseaux, chiroptères, mammifères...).

Un périmètre supplémentaire de 200 mètres aide à situer le périmètre opérationnel dans son environnement sur quelques cartes.



Déinition des périmètres d'étude

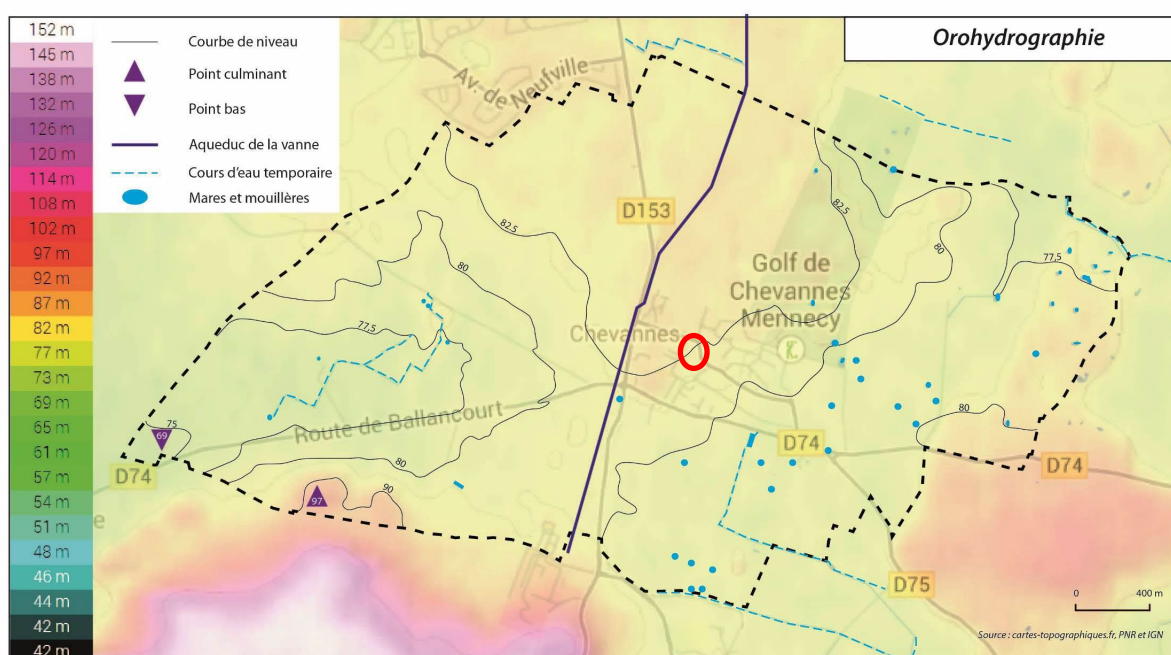
II – MILIEUX PHYSIQUES

II.1 – TOPOGRAPHIE ET GEOLOGIE

■ Topographie

La commune de Chevannes est située sur un plateau présentant un relief relativement plat. En effet, il n'y a que 28 mètres de dénivellée entre le point culminant (97 mètres situé à l'Ouest du territoire) et le point bas du territoire (69 mètres situé également à l'Ouest de la commune).

Le site d'étude est situé au centre de la commune et est relativement plat, à environ 80 mètres d'altitude.



Source : PLU de Chevannes

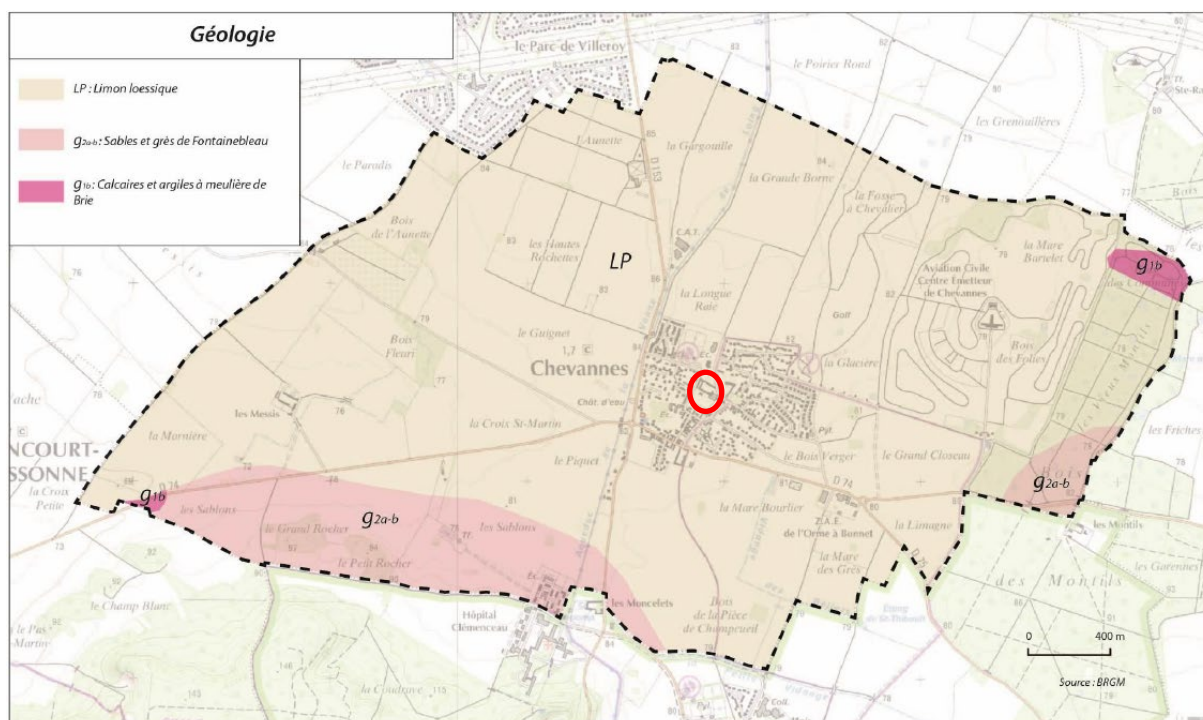
■ Géologie

Les formations géologiques affleurantes sur le territoire de l'Essonne appartiennent à la série sédimentaire du bassin de Paris. Elles comprennent une succession d'assises lithologiques empilées allant de la craie du Crétacé supérieur aux formations superficielles du Quaternaire.

D'après le BRGM, les formations géologiques affleurantes se trouvant sur le territoire de la commune sont le limon loessique, les sables et grès de Fontainebleau et les calcaires et argiles à meulière de Brie. Ce complexe limoneux donne naissance à des sols fertiles, propices aux cultures céréalières. Le complexe limoneux est par endroit très fin sur Chevannes.

Sur le site de projet, la formation géologique affleurante est le limon loessique.

Aucune exploitation de carrière n'est en cours sur Chevannes. Toutefois, il existe des gisements de matériaux (sablon et silice) sur le territoire communal.

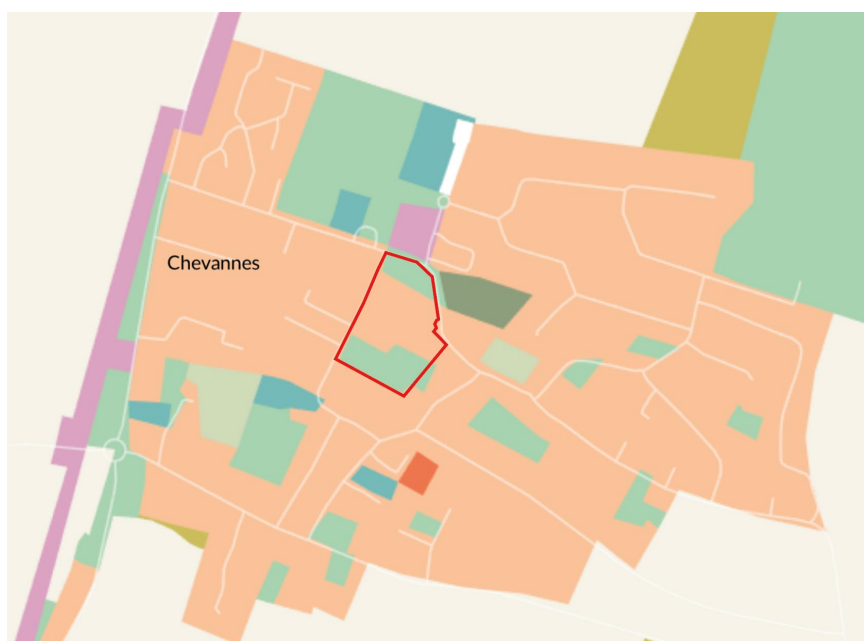


Source : PLU de Chevannes

II.2 – OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION D’ESPACES

Selon la nomenclature du Mode d’Occupation du Sol de l’Île-de-France 2021 de L’Institut Paris Région, sur la commune de Chevannes les espaces naturels, agricoles et forestiers représentent 77,6% du territoire, les espaces ouverts artificialisés 15,2% et les espaces construits artificialisés 7,3%.

Le site d’étude est occupé par des espaces d’habitat individuel correspondant à la ferme, et par des espaces ouverts artificialisés sur les espaces libres au nord et au sud.



Mode d’occupation des sols (Source : Institut Paris Région)

II.3 – HYDROLOGIE

■ Masses d'eau souterraines

Les masses d'eau sont contenues dans un aquifère, qui correspond à une formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau, et constituée de roches perméables capables de restituer l'eau naturellement et/ou par exploitation.

La commune de Chevannes et les communes alentours se situent entièrement sur l'emprise de deux masses d'eau souterraines distinctes. Ces dernières sont présentées dans le tableau ci-dessous, du niveau de profondeur le plus superficiel au plus profond.

Code	Nom	Niveau	Type	Ecoulement
FRGG092	Calcaires tertiaires libres de Beauce	1	Dominante sédimentaire non alluviale	Entièrement libre
FRHG218	Albien – néocomien captif	2	Dominante sédimentaire non alluviale	Entièrement captif

Etat quantitatif :

La procédure d'évaluation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines est définie par l'article 3 de l'arrêté modifié du 17 décembre 2008 : « En application de l'article R.212-2 du Code de l'Environnement, la procédure visant à déterminer l'état quantitatif d'une masse d'eau ou d'un groupe de masses d'eau souterraine consiste à comparer le niveau de prélèvements avec la capacité de renouvellement de la ressource disponible ».

Elle prend notamment en compte :

L'évolution des niveaux piézométriques des eaux souterraines ;

L'évolution de l'état des eaux de surface associées ;

- L'évolution des écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine ;
- Les modifications de la direction d'écoulement occasionnant une invasion d'eau salée ou autre montrant une tendance durable susceptible d'entraîner de telles invasions ;
- Les zones de répartition des eaux telles que définies à l'article R.21171 du Code de l'Environnement.

Masse d'eau	Etat quantitatif (2019)	Objectif de bon état 2027
Calcaires tertiaires libres de Beauce	Inconnu	Bon état (depuis 2021)
Albien – néocomien captif	Bon	Bon état (depuis 2015)

Etat quantitatif des masses d'eau souterraines (Source : SIGES Seine Normandie)

L'état quantitatif est bon pour les deux masses d'eau présentes sur le territoire communal.

Etat qualitatif :

La protection des eaux souterraines d'un point de vue qualitatif est essentielle. Les nappes occupent une place prépondérante puisque 62 % des volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable proviennent des eaux souterraines, et que la moitié des Français sont exclusivement alimentés par des nappes. La qualité naturelle d'une nappe peut être dégradée par des pollutions ou par la réalisation de travaux dans le sous-sol. L'importance économique et environnementale de l'eau souterraine fait

de leur préservation un enjeu de développement durable. La Directive Cadre sur l'Eau fixe des normes de qualité à l'échelle européenne pour les nitrates (50 mg/L) et les pesticides (par substance : 0,1 µg/L, et total : 0,5 µg/L), et elle impose aux Etats membres d'arrêter au niveau national, au niveau du district ou au niveau de la masse d'eau des valeurs-seuils pour une liste minimum de paramètres présentant un risque pour les masses d'eau souterraines.

Masse d'eau	Etat qualitatif (chimique)	Cause de dégradation	Objectif de bon état
Calcaires tertiaires libres de Beauce	Inconnu	-	Bon état à l'exception de certains éléments
Albien – néocomien captif	Bon	-	Bon état (depuis 2015)

Etat qualitatif des masses d'eau souterraines (Source : SIGES Seine Normandie)

L'état chimique est inconnu pour la masse d'eau Calcaires tertiaires libres de Beauce. L'objectif est de ne pas dégrader la qualité actuelle qui est désormais en bon état à l'exception de certains éléments (pesticides autorisés, pesticides interdits, nitrates).

En revanche, **l'état chimique est bon** pour la masse d'eau Albien-Néocomien captif.

Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (IDPR) :

Cet indicateur spatial traduit l'aptitude des formations du sous-sol à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface. Il a été créé par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) pour réaliser des cartes nationales ou régionales de vulnérabilité intrinsèque des nappes aux pollutions diffuses.

La densité de drainage est un indicateur révélateur des propriétés des formations géologiques. Un bassin formé de matériaux très perméables aura en général une densité de drainage faible. À l'inverse, un bassin formé de roches imperméables, mais meubles et érodables, comme des marnes ou des argiles, va souvent présenter une densité de drainage élevée.

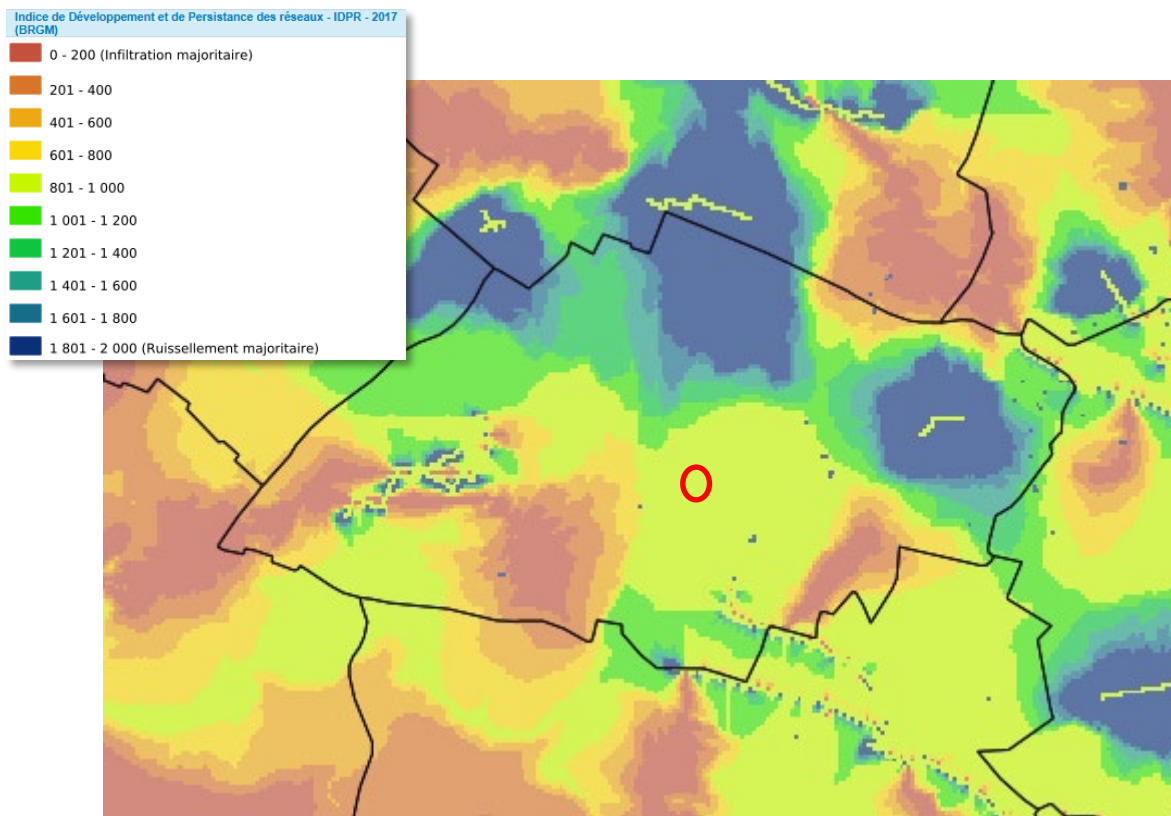
L'IDPR devient ainsi le moyen de quantifier ce rôle en comparant un réseau théorique établi selon l'hypothèse d'un milieu parfaitement homogène (indice de développement ID), au réseau naturel mis en place sous le contrôle d'un contexte géologique hétérogène (de persistance des réseaux PR).

IDPR < 1000 : Infiltration majoritaire par rapport au ruissellement superficiel. L'eau ruisselant sur les terrains naturels rejoint un axe de drainage défini par l'analyse des talwegs sans que celui-ci ne se concrétise par l'apparition d'un axe hydrologique naturel.

IDPR = 1000 : Infiltration et ruissellement superficiel de même importance. Il y a conformité entre la disponibilité des axes de drainage liés au talweg et les écoulements en place.

IDPR > 1000 : Ruissellement superficiel majoritaire par rapport à l'infiltration vers le milieu souterrain. L'eau ruisselant sur les terrains naturels rejoint très rapidement un axe hydrologique naturel sans que la présence de celui-ci soit directement justifiée par un talweg.

IDPR voisin ou égal à 2000 : Stagnation transitoire ou permanente des eaux, menant à deux interprétations différentes. Si la nappe est proche de la surface des terrains naturels (cours d'eau et zones humides), le terrain est saturé et l'eau ne s'infiltré pas. Si la nappe est profonde, le caractère ruisselant peut démontrer une imperméabilité des terrains naturels.



Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (IDPR) (Source : SIGES Seine Normandie)

Cette carte présente les zones favorables à l'infiltration des eaux sur le territoire (IDPR < 1000), et l'on constate donc que la commune est sur sa partie nord majoritairement favorable au ruissellement et sur sa partie sud majoritairement favorable à l'infiltration. En ce qui concerne le site de l'OAP, l'infiltration sera majoritaire (IDPR entre 801 et 1000).

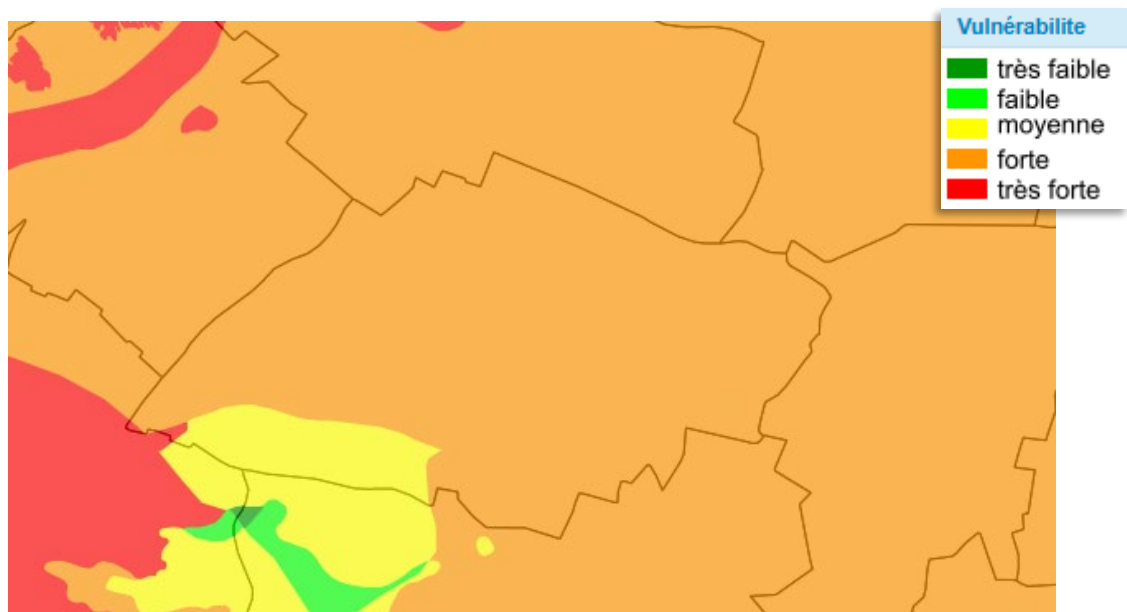
Le ruissellement et l'infiltration sont importants pour la gestion de la qualité de l'eau, mais également dans le cadre du risque inondation.

Vulnérabilité intrinsèque

La carte de vulnérabilité intrinsèque du bassin Seine-Normandie correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel (et non par la nature et les propriétés de polluants : vulnérabilité spécifique). La vulnérabilité est attribuée aux premiers aquifères rencontrés, celle des nappes plus profondes (supérieures à 100m) ou bien captives n'est pas abordée.

Les eaux souterraines sont en grande partie vulnérables sur Chevannes. On constate que la majorité de la commune est en vulnérabilité forte ; seule une petite partie au sud est en vulnérabilité moyenne. Ceci est notamment dû à l'utilisation de pesticides et autres polluants sur les terres agricoles mais également aux pressions d'origine anthropiques sur la partie urbanisée. En effet, les sols artificialisés et donc en grande partie imperméabilisés, empêchent l'eau de s'infiltrer et donc les sols de bien filtrer les polluants. La vulnérabilité de ces eaux peut également être due au fait que l'une des deux masses d'eau souterraines présentes sur le territoire est une nappe dite libre (Calcaires tertiaires libres de Beauce), c'est-à-dire dont la majorité de la surface se situe à l'affleurement. Ainsi, elle est plus à même d'être contaminée du fait de l'absence d'une couche de protection naturelle (imperméable) contrairement aux nappes captives comme la nappe de l'Albien-néocomien.

Sur le périmètre de l'OAP, la vulnérabilité intrinsèque des masses d'eau est forte.



Vulnérabilité intrinsèque de Chevannes (Source : SIGES Seine Normandie)

■ Réseau hydrographique superficiel

Le réseau hydrographique communal appartient au bassin versant de « Juine Essonne Ecole ». La ligne de partage des eaux délimitant la vallée de l'Ecole et la vallée de l'Essonne traverse le territoire communal au droit de la ferme des Messis.

Sur la plaine, le réseau hydrographique est limité à quelques ruisseaux (ru d'Auvernaux) et fossés de drainage, connus sous le nom de vidanges. La Petite Vidange et la Grande Vidange prennent naissance à Chevannes et sont toujours utilisées par les agriculteurs et permettent d'évacuer les eaux de ruissellement en cas de fortes intempéries.

De plus, l'aqueduc de la Vanne, traverse Chevannes du nord au sud et achemine l'eau potable jusqu'à la capitale.



Réseau hydrographique (Source : SIGES Seine Normandie)

■ Usage de la ressource en eau

Aires d'alimentation de captage :

La commune de Chevannes n'est pas concernée par une aire d'alimentation de captage.

Eau potable :

La gestion de l'eau potable de la Communauté de communes du Val d'Essonne est déléguée au SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivière et du Cycle de l'Eau).

Le réseau intercommunal est alimenté par plus de 4 captages et l'eau qui alimente est d'origine mixte. L'exploitation du réseau est assurée par VEOLIA.

Concerné la qualité de l'eau, la présence d'un pesticide a été observée ponctuellement et sans risque pour la santé. L'eau distribuée est de bonne qualité pour les autres paramètres. Son indicateur global de qualité est B (Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées).

Assainissement :

La compétence Assainissement est également assurée par le SIARCE sur le périmètre de la Communauté de communes du Val d'Essonne. L'assainissement a pour objectif de traiter les eaux usées afin de protéger l'environnement ainsi que la santé humaine. La région Île-de-France regroupe une forte population et est donc la région française la plus consommatrice d'eau. Ainsi l'assainissement a un impact majeur sur les milieux.

L'assainissement des eaux usées comprend la collecte des eaux usées, leur transport jusqu'à la station de traitement des eaux usées, et pour finir leur rejet dans le milieu naturel.

Les habitations implantées le long de l'aqueduc possèdent un assainissement non collectif et sont gérées par un Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Sur la commune, aucune station d'épuration n'est présente. Le réseau d'assainissement communal est raccordé à la station d'épuration de Champcueil. Elle présente une capacité hydraulique de 1100 m³/j et une capacité épuratoire de 410 kg de DBO₅/jour¹ (soit environ 6833 équivalents habitants). En 2014, la charge entrante dans la station d'épuration est évaluée à 149 kg de DBO₅/jour. Ainsi, en 2014, la station reçoit 59 % de sa capacité hydraulique de référence et 36 % de sa charge en DBO₅.

Gestion des eaux pluviales :

La compétence traitement des eaux pluviales est également déléguée au SIARCE. Les eaux pluviales sont soit collectées par les réseaux d'eaux pluviales du territoire et acheminées vers le milieu naturel (cours d'eau...), soit gérées à la parcelle par des dispositifs alternatifs au réseau d'eaux pluviales (puisard, fossés, ...). Un programme de réhabilitation des fossés a été lancé sur Chevannes. Pour cela, le PNR réalise une étude de ruissellement sur le territoire.

Zones de répartition des eaux :

Une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R.211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés.

Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Chevannes est concernée par le ZRE de la Beauce et la ZRE de l'Albien.

■ Documents cadres et périmètres particuliers relatifs à la ressource en eau

Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 définit un cadre pour une politique communautaire de gestion et de préservation des ressources en eaux des bassins hydrographiques. Cadre de référence commun, elle fixe des objectifs à atteindre pour la préservation et la restauration de la qualité des eaux superficielles (eaux douces, saumâtres, côtières) et des eaux souterraines par bassin hydrographique. Un programme de mesures, adopté par le préfet coordonnateur de Bassin, est garant de la mise en œuvre des actions par l'ensemble des acteurs (organismes, services publics...) dans chaque bassin pour la période 2022- 2027. Il précise les dispositions réglementaires, l'échéancier prévisionnel et les outils mobilisables.

SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 :

Institués par la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE sont des documents de planification qui ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

Le SDAGE à prendre en compte est donc le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

Le SDAGE fixe cinq grandes orientations afin d'atteindre le bon état des eaux et de protéger cette ressource :

- Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
- Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

SAGE de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés :

Chevannes est concernée par le SAGE nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé par arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013. Cet outil de planification de la ressource en eau concerne 681 communes dont celles comprises dans le périmètre du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Un arrêté modifiant le SAGE a également été pris par les 6 préfets de département le 11 juin 2013. La modification porte sur le retrait de la commune de Courtempierre.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés à partir des attentes exprimées par les acteurs rencontrés et des conclusions de l'état des lieux :

- Une gestion équilibrée de la ressource en eau

- Une nappe fragile à mieux protéger
- Une gestion concertée des milieux aquatiques
- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement

L'OAP Ferme rue de la Libération devra être compatible avec le SAGE.

SYNTHESE – MILIEUX PHYSIQUES

ATOUTS	FAIBLESSES
• La topographie du site est relativement plane. • Les masses d'eau souterraines ont globalement un bon état quantitatif et qualitatif. • L'eau distribuée sur l'ensemble du territoire est de bonne qualité. • SDAGE Seine Normandie, SAGE Nappe de la Beauce. • Le site de l'OAP est situé en zone favorable à l'infiltration des eaux pluviales.	• Les pressions urbaines et l'utilisation de pesticides et autres polluants sur les terres agricoles dégradent la qualité des masses d'eau souterraines. • La commune est donc majoritairement en zone de vulnérabilité forte. • Le territoire est concerné par les ZRE de l'Albien et de la Beauce.
OPPORTUNITES	MENACES
	• Les activités humaines actuelles ou passées peuvent dégrader les masses d'eau souterraine.

III – CLIMAT ET VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

III.1 – CLIMAT LOCAL

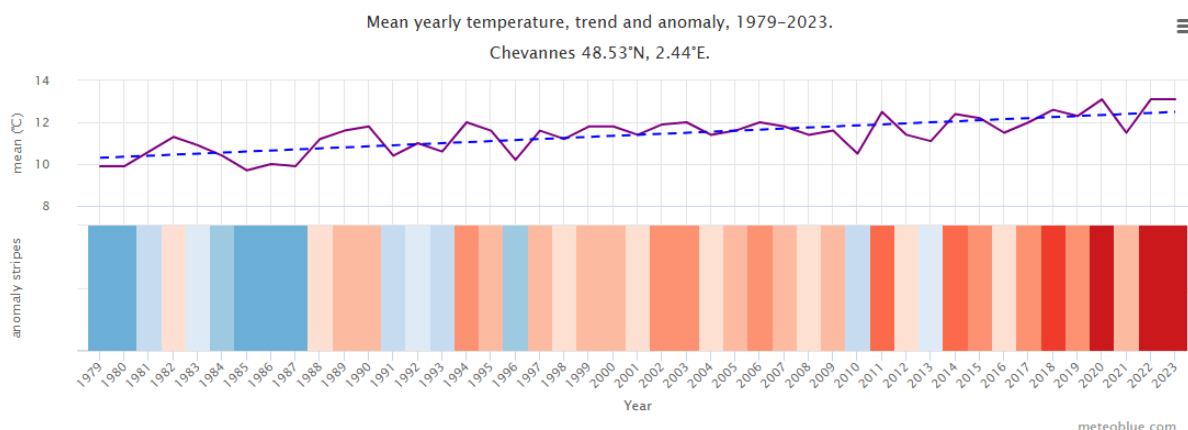
À Chevannes, les étés sont courts, chauds et partiellement nuageux et les hivers sont très froids, venteux et nuageux dans l'ensemble. Au cours de l'année, la température varie généralement de 2°C à 25 °C et est rarement inférieure à -64 °C ou supérieure à 33 °C (moyenne annuelle de 13,1 °C en 2023). Les précipitations annuelles moyennes sont de 673 mm.

Le mois de décembre connaît les précipitations les plus importantes, avec une valeur moyenne de 70 mm, tandis que les mois d'avril et de septembre sont les plus secs de l'année avec 48 mm.

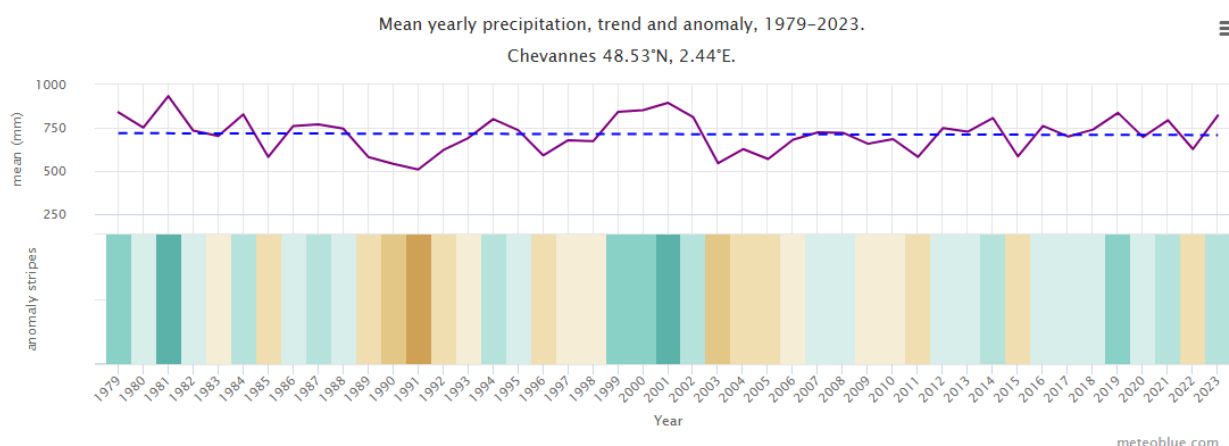
Le mois qui connaît les températures les plus élevées est juillet, avec une température maximum moyenne journalière de 25°C et une température minimum journalière moyenne de 15°C. Le mois qui connaît le plus grand nombre de jours d'ensoleillement quotidien de l'année est août avec une durée moyenne d'environ 4,3 jours d'ensoleillement. Le mois de janvier est caractérisé par les températures les plus basses et le plus petit nombre d'heures d'ensoleillement quotidien, avec une température maximum moyenne journalière de 7°C et une température minimum journalière moyenne de 2°C, et environ 1,5 jours d'ensoleillement.

Afin d'avoir une approche qualitative sur l'évolution des composantes climatiques, les graphiques ci-dessous montrent l'évolution des moyennes annuelles de température et de précipitations, pour Chevannes sur 30 ans. On peut ainsi constater les points suivants :

- Une température moyenne qui a tendance à augmenter depuis 1979 avec :
 - Une température moyenne passant de 10,3 °C en 1979 à 13,1 °C en 2023 ;
 - Une généralisation des années plus chaudes que la moyenne des 40 dernières années (bandes rouges) ;
 - La raréfaction des années plus froides que la moyenne des 40 dernières années (bandes bleues).



- Des précipitations plutôt stables bien que légèrement en baisse depuis 1979 avec :
 - Des précipitations moyennes passant de 718 mm en 1979 à 708 mm en 2023 ;
 - Une répartition plutôt en faveur des années plus humides que la moyenne des 40 dernières années (27 bandes bleues), par rapport aux années plus sèches que la moyenne des 40 dernières années (19 bandes marron) ;
 - Plus d'années très sèches (3) et sèches (16) que d'années très humides (2) et humides (4), ce qui explique la tendance à la légère baisse globale des précipitations.



III.2 – VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

■ Préambule

La région Île-de-France ne sera pas épargnée par le changement climatique planétaire même si globalement elle conservera son climat tempéré (CERCLE, 2015).

Les risques associés au changement climatique sont principalement les fortes chaleurs, les sécheresses et les inondations qui vont se renforcer dans les décennies à venir. En outre, contrairement à d'autres espaces, les caractéristiques de la région Île-de-France accentuent et aggravent ces aléas climatiques. La morphologie urbaine de cette région engendre une artificialisation des sols et un manque de végétalisation perturbant les cycles naturels comme celui de l'évapotranspiration des plantes (action rafraîchissante sur l'air). Les canicules de plus en plus nombreuses et intenses nous rappellent ainsi que les fortes chaleurs sont plus extrêmes dans les régions urbaines que les zones rurales.

La région Île-de-France présente également un autre enjeu de taille. En effet, elle accueille la plus importante concentration nationale de population et d'activités. Le risque ainsi attaché aux précédents aléas cités, s'en trouve particulièrement élevé.

■ Les évolutions climatiques

Evolution des températures

Les données Climat HD de Météo France permettent également d'analyser les évolutions climatiques futures. En Île-de-France, les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement annuel jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario. Sur la seconde moitié du XXI^e siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario considéré. Le seul qui stabilise le réchauffement est le scénario RCP2.6 (lequel intègre une politique climatique visant à faire baisser les concentrations en CO₂). Selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique), le réchauffement pourrait dépasser 4°C à l'horizon 2071-2100.

Evolution des précipitations

Concernant les précipitations, les projections climatiques pour la région Île-de-France montrent une évolution peu marquée d'ici la fin du XXI^e siècle. Cette absence de changement en moyenne annuelle masque cependant des contrastes saisonniers (augmentation des précipitations hivernales).

Evolution de l'humidité des sols

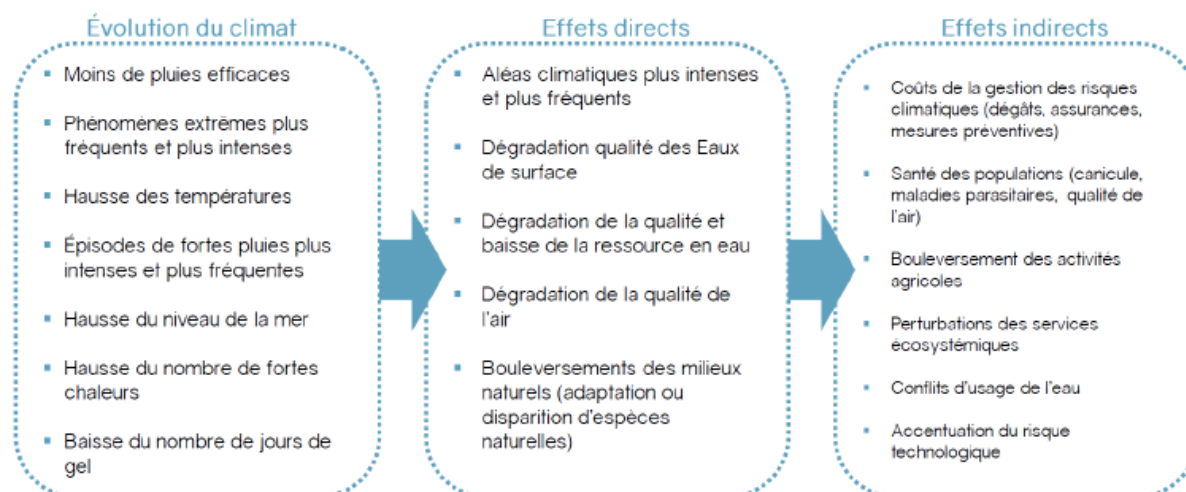
La comparaison du cycle annuel d'humidité du sol en Île-de-France entre la période de référence climatique 1961-1990 et les horizons temporels proches (2021-2050) ou lointains (2071-2100) sur le XXI^e siècle montre un assèchement important en toutes saisons.

On note que l'humidité moyenne du sol en fin de siècle pourrait correspondre aux situations sèches extrêmes d'aujourd'hui.

Evolution des extrêmes de température

Une augmentation du nombre de journées chaudes et une diminution du nombre de jours de gel est à prévoir dans les décennies à venir, en lien avec la poursuite du réchauffement.

■ Conséquences du changement climatique



Coûts liés aux phénomènes climatiques et aux catastrophes naturelles

Aujourd'hui, les catastrophes naturelles ont déjà un coût humain et matériel non négligeable pour le territoire de l'Île-de-France. Demain, le changement climatique à l'œuvre viendra intensifier en fréquence et en amplitude ces catastrophes. Trois phénomènes rendent particulièrement vulnérable le territoire :

- Les inondations ;
- Les mouvements de terrain ;
- Les épisodes de sécheresse.

Ainsi, en cas d'inaction, le changement climatique engendrera probablement des coûts de plus en plus importants.

A titre d'exemple, selon les estimations de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), le nombre d'inondations devrait augmenter de 20% à 50% entre 2000 et 2050 pour le bassin de la Seine amont (qui recouvre le territoire). Ainsi, la CCR estime que les pertes dues aux inondations pourraient augmenter de plus de 60% d'ici 2050 pour les bassins-versants de la Seine.

Vulnérabilité sanitaire et sociale

Le risque relatif aux îlots de chaleur sur la commune de Chevannes est moins élevé qu'à Paris. Néanmoins, l'évolution du climat tendant à accentuer les canicules et les sécheresses, il convient d'apporter une attention particulière aux populations sensibles à ce phénomène. En Île-de-France, il est considéré qu'entre 440 et 590 décès annuels sont liés à la chaleur.

Les vagues de chaleur sont souvent associées à une dégradation de la qualité de l'air extérieur. Les températures supérieures à 30°C sont favorables à la formation d'ozone et d'autres polluants atmosphériques (polluants primaires tels que le SO₂, les NO_x, et le CO₂). Des pics de pollution ont ainsi été observés en Île-de-France durant les derniers épisodes caniculaires. En outre, la surmortalité due à l'ozone a augmenté lors de ces épisodes.

Les questions des allergènes et des risques au pollen peuvent également être rapprochées de la qualité de l'air et de son impact sur la santé. En effet, selon Airparif, la pollution atmosphérique est responsable de l'accentuation des effets des pollens en les rendant plus allergènes, en augmentant la sensibilité des individus et en contribuant à l'allongement de la période de pollinisation.

SYNTHESE – CLIMAT ET VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

ATOUTS	FAIBLESSES
• Peu d'extrêmes de températures : étés courts et température minimale rarement inférieure à -6 °C ; • La commune est marquée par des espaces naturels, agricoles et forestiers (îlots de fraîcheur, espaces perméables).	• Un territoire vulnérable au changement climatique pour les périls mouvements de terrain / vagues de chaleur et canicules
OPPORTUNITES	MENACES
• Le Conseil communautaire de la CC Val d'Essonne a voté la transformation du SCoT en SCoT-PCAET. Son élaboration est en cours et son approbation est prévue pour 2025.	• Poursuite du réchauffement au cours du XXI^e siècle en Île-de-France ; • Peu d'évolution des précipitations annuelles au XXI^e siècle, mais des contrastes saisonniers.

IV – RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES

IV.1 – RISQUES NATURELS

■ Risque inondation

Débordement de cours d'eau :

Un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales qui permet de bénéficier de subventions au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, anciennement appelé Fonds Barnier.

L'Essonne et son principal affluent, la Juine, ainsi que l'École sont regroupées au sein d'une vaste unité hydrographique du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie. Sur prescription du Préfet de Région, le Département de l'Essonne, en accord avec l'ensemble des acteurs du territoire, a élaboré un dossier de candidature pour construire le programme.

Suite à la labellisation par l'État le 22 septembre 2020 après avis d'une commission spécifique (Comité technique Plan Seine), le Département de l'Essonne déploie la mise en œuvre du PAPI d'intention pour trois ans en lien étroit avec l'ensemble des acteurs qui se sont engagés à réaliser des actions.

Le PAPI d'intention Juine Essonne École comporte 57 actions portées par les acteurs mentionnés précédemment, réparties selon 7 axes réglementaires :

Axe 1 - Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

- Pose de repères de crue destinés à sensibiliser le grand public
- Étude hydraulique des cours d'eau pour mieux comprendre leur fonctionnement lors des crues

Axe 2 - Surveillance, prévision des crues et des inondations

- Pose de stations de mesure pour anticiper les inondations
- Mise en place de système de prévision des crues

Axe 3 - Alerte et gestion de crise

- Préparation à la gestion de crise (exercice)
- Mise en place de réserves communales de sécurité civile

Axe 4 - Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme

- Prise en compte des risques dans l'urbanisme pour éviter d'aggraver les enjeux
- Préservation des zones humides pour maintenir la biodiversité et constituer des zones d'expansion des crues

Axe 5 - Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

- Diagnostics de bâtiments publics et d'habitations pour diminuer les impacts des inondations

Axe 6 - Gestion des écoulements

- Limiter les vitesses de ruissellement sur le bassin versant de la Juine
- Améliorer les zones d'expansion de crues à Itteville (91) et Courcelles-le-Roi (45)

Axe 7 - Gestion des ouvrages de protection hydraulique

- Études réglementaires des digues existantes

Remontée de nappes :

On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol.

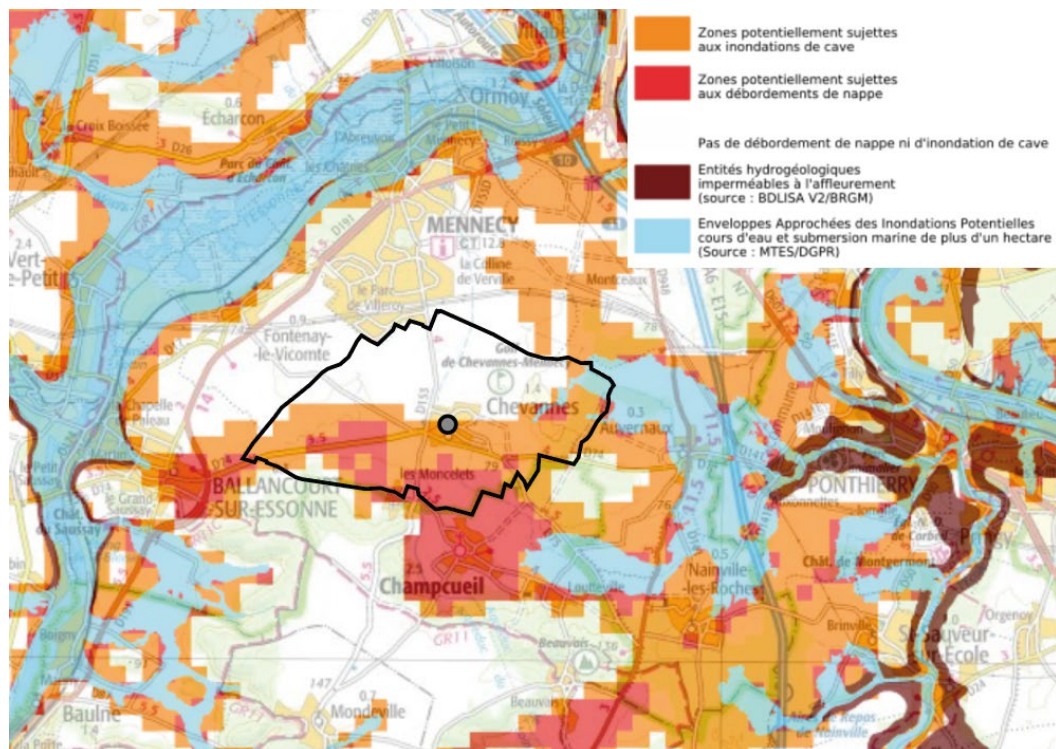
La cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe permet de localiser pour la métropole et la Corse les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, c'est-à-dire ;

- l'émergence de la nappe au niveau du sol ;
- ou l'inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

Les valeurs de débordement potentiel sont réparties en trois classes :

- « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » ;
- « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » ;
- « pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave ».

Le site d'étude est situé en zone potentiellement sujette aux inondations de cave.



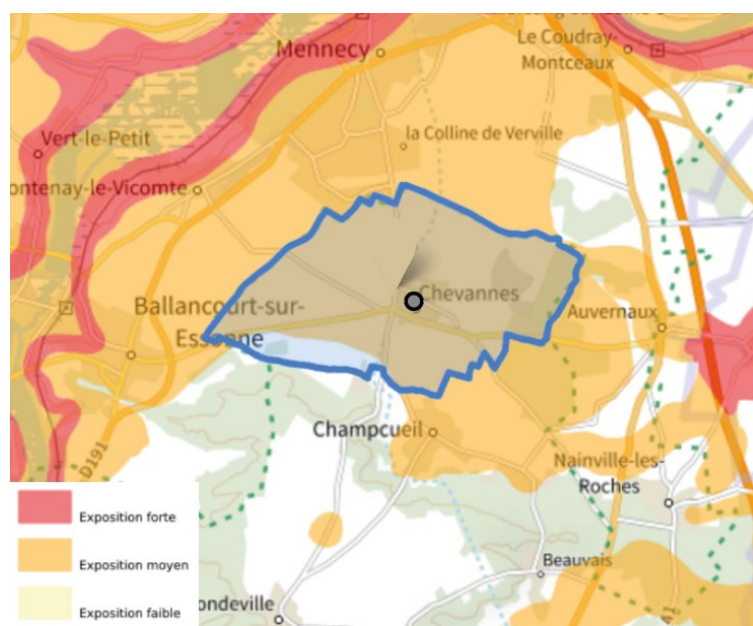
■ Risque sismique

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (voir le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010).

D'après la carte établie par le BRGM, la commune de Chevannes est située en zone de sismicité de type 1, soit une zone à sismicité très faible.

■ Risque aléa retrait-gonflement des argiles

La carte suivante présente un risque géologique lié à des retrait-gonflement des argiles, qui est moyen sur le secteur d'étude comme le montrent les données Géorisques.

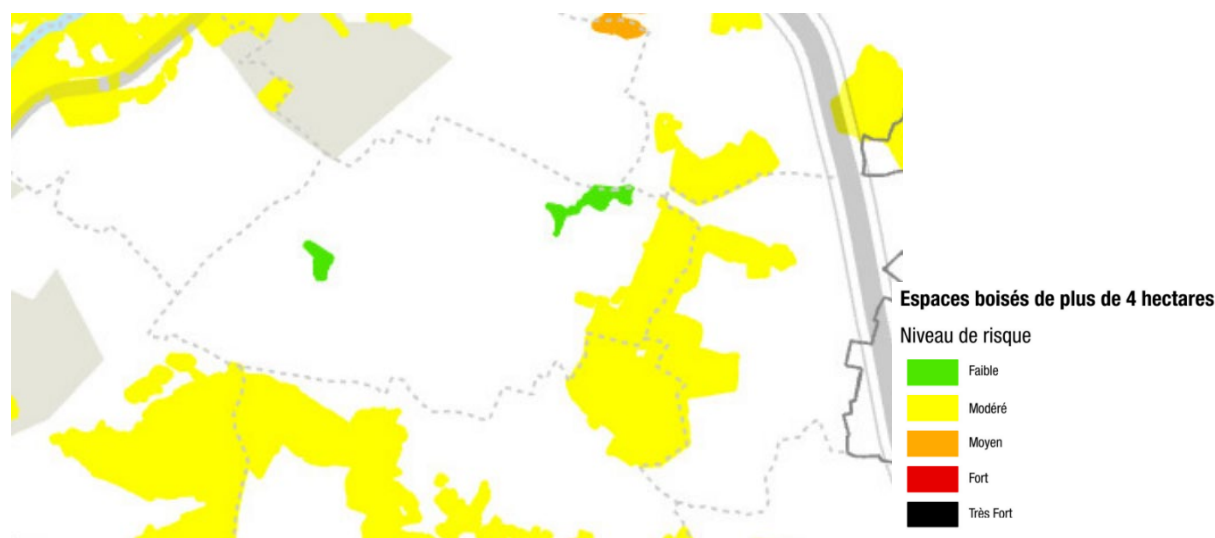


Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (Source : Géorisques)

■ Risque de feu de forêt

Dans le cadre de la stratégie nationale de Défense de la Forêt contre les Incendie (DFCI), le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et des Forêts (le MASAF), pilote conjointement avec le Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer (MIOM) et le Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques (MTECP), la mise en œuvre d'une politique de protection des territoires exposés au risque d'incendie.

Afin de disposer d'éléments techniques pour une meilleure prise en compte de ce risque naturel, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France a fait réaliser l'Atlas du Risque Feu de Forêt en Île de France. Il cartographie et catégorise les massifs forestiers d'Île-de-France par niveaux de risque.



Extrait de l'Atlas du risque de feu de forêt en Ile-de-France (source : DRIAIF)

La commune n'est concernée que ponctuellement par ce risque, principalement sur sa partie est, avec un niveau de risque modéré. Le site de l'OAP n'est pas exposé à ce risque.

■ Risque de tempête/intempérie

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique où deux masses d'air possédant des caractéristiques différentes (température, humidité, etc.) se rencontrent. Ainsi, cette confrontation crée un gradient de pression très élevé à l'origine de vents violents. La puissance de ces vents est d'autant plus forte que le gradient de températures entre ces deux masses d'air est élevé. On parle de tempête lorsque les vents sont supérieurs à 89km/h. L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km.

Le département de l'Essonne, comme l'ensemble de l'Île-de-France, est concerné par le risque tempête. En effet, le climat de l'Essonne est océanique, légèrement altéré par des apparitions sporadiques d'influences continentales et influencé par l'effet de chaleur urbain.

Bien que non situé dans une région montagneuse, l'Essonne peut connaître des tempêtes telles que la tempête Kirk en octobre 2024. L'état de catastrophe naturelle a été reconnu pour 71 communes du département. Chevannes ne faisait pas partie de la liste.

■ Risque canicule

Pour l'Essonne, la canicule est définie lorsque les températures moyennes sur 3 jours atteignent ou dépassent 20 °C pour les minimales et 35 °C pour les maximales.

La Région Ile-de-France a été concernée durant l'été 2023 par un épisode de fortes chaleurs au cours duquel l'ensemble des 8 départements ont été classés par Météo France en vigilance orange. Aucun dépassement effectif des seuils n'a cependant été constaté sur le département de l'Essonne.

Des records de chaleur ont cependant été battus en 2019 avec 42,8°C atteint et un thermomètre qui n'est pas tombé en dessous des 23,2°C le 25 juillet 2019.

■ Risque grand froid, neige et verglas

Le département peut être soumis à des épisodes de grand froid. Le « Plan Froid Extrême » est activé par la préfecture lorsque la température est négative le jour et de -10°C la nuit.

IV.2 – RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'est pas concernée par des risques technologiques.

IV.3 – RISQUE SANITAIRES

■ Les maladies vectorielles

Le moustique *Aedes albopictus*, plus connu sous le nom de « moustique tigre », est une espèce invasive particulièrement nuisante apparue dans le Sud de la France en 2004 et actuellement installé durablement dans 67 départements français. Très facile à identifier grâce à ses rayures noires et blanches présentes sur le corps et les pattes, il peut véhiculer les virus responsables de 300 arboviroses (maladies infectieuses dues à un virus transmis à l'homme par un insecte ou un arachnide) dont la

dengue, le Chikungunya et le Zika. Le moustique-tigre est considéré comme l'insecte le plus dangereux pour l'homme.

Particulièrement résistant et adapté à l'environnement urbain, le moustique tigre se développe principalement dans les environnements péri-urbains ainsi que dans des zones urbaines très denses. L'Île-de-France concentre ainsi 18 % de la population nationale mais 31 % des cas importés.

Présent et actif dans tous les départements d'Île-de-France à l'exception du Val d'Oise, le moustique tigre a été repéré sur le territoire de la Communauté de communes Val d'Essonne en 2021.

■ Le risque d'exposition au plomb

L'ingestion ou l'inhalation de plomb peut provoquer chez les jeunes enfants des cas de saturnisme, maladie grave qui entraîne des retards psychomoteurs. Or, le plomb est très présent dans notre environnement quotidien. Dans l'habitat, jusque dans les années 1950, il entrainait dans la composition de certaines peintures (céruse). Souvent recouverts par d'autres depuis, ces revêtements peuvent se dégrader avec le temps, l'humidité (fuites, condensation du fait d'une mauvaise isolation et de défauts d'aération) ou lors de travaux (ponçage par exemple). Les écailles et les poussières ainsi libérées sont alors sources d'intoxication. Le plomb laminé est quant à lui encore employé pour assurer l'étanchéité des balcons ou des rebords de fenêtres. Le plomb a également été utilisé autrefois pour la fabrication de canalisations des réseaux intérieurs et de branchements publics d'eau potable, ce qui explique qu'on peut le détecter parfois dans l'eau du robinet.

L'ensemble du département de l'Essonne est classé zone à risque d'exposition au plomb par l'arrêté préfectoral n° 010082 du 1^{er} février 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n°010108 du 9 février 2001.

SYNTHESE – RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES

ATOUTS	FAIBLESSES
• Commune non concernée par le risque d'inondation par débordement. • Commune non concernée par les risques de cavités ni de feu de forêt. • Zone de sismicité très faible. • Aucun risque technologique identifié sur la commune.	• OAP située dans une zone moyennement sensible à l'aléa retrait-gonflement des argiles • OAP située dans une zone sujette aux inondations de caves. • Possibilité de risque canicule et grand froid. • Présence épisodique de moustique tigre. • Zone à risque d'exposition au plomb.
OPPORTUNITES	MENACES
• Végétalisation des toitures pour renvoyer la pluie dans le réseau en temps différé. • Désimperméabilisation des sols.	• Changement climatique accentuer les risques naturels.

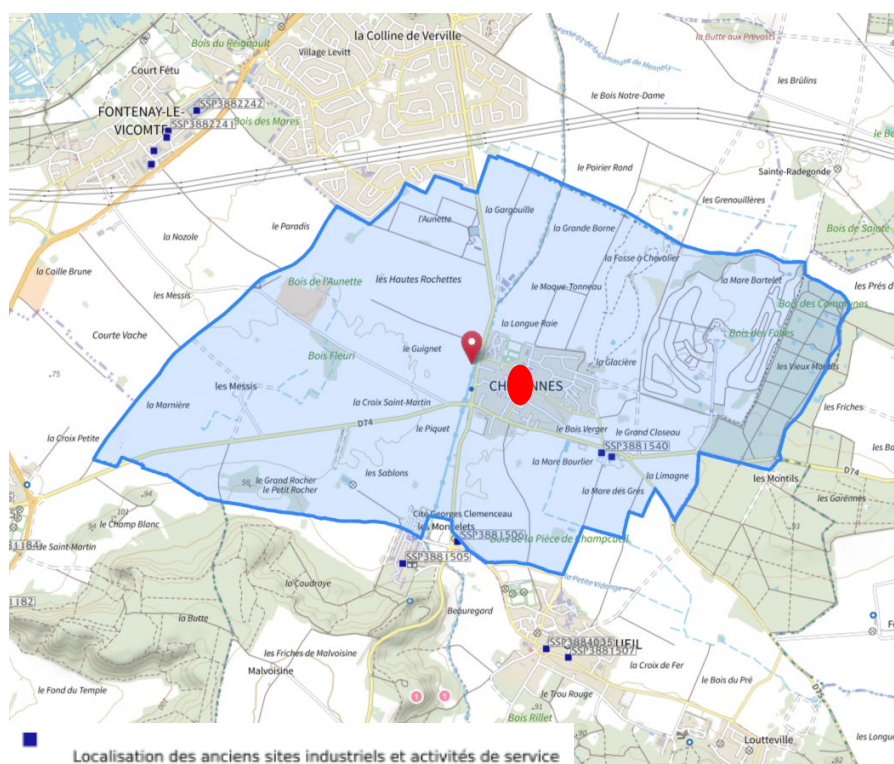
V – NUISANCES ET POLLUTIONS

V.1 – SITES BASOL ET CASIAS

Sites CASIAS :

La base de données CASIAS recense les anciens sites industriels et activités de service (en activité ou dont l'activité est terminée). Rappelons toutefois que l'inscription d'un site dans la banque de données CASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Deux sites CASIAS sont recensés sur la commune mais sont relativement éloignés du site de projet, hors du périmètre rapproché.



Sites CASIAS (Source : Géorisques)

Sites BASOL :

Un site pollué est un site, qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou le milieu récepteur. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La base de données BASOL mise en place par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, répertorie les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Aucun site pollué n'est présent dans le périmètre rapproché de l'OAP Ferme Rue de la Libération.

V.2 - GESTION DES DECHETS

La compétence de la collecte des déchets revient à la Communauté de Communes du Val D'Essonne. Elle collecte les ordures ménagères, le Biflux, le verre en porte à porte ou en PAV, les déchets végétaux, les encombrants et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

La commune de Chevannes appartient au Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM). Une fois les déchets triés et collectés, le SIREDOM prend en charge leur traitement et leur valorisation. Ainsi, il dispose d'équipements performants :

- Le Centre Intégré de Traitement des Déchets (CITD) à Vert-le-Grand composé d'une unité de valorisation énergétique, d'une plateforme de maturation des mâchefers, d'un centre de tri et d'une plateforme de transfert de verre.
- L'Ecosite Sud Essonne à Etampes comprend un quai de transfert des ordures ménagères, une plate-forme de transfert des collectes sélectives, une plateforme de tri des déchets des services techniques.

V.3 – QUALITE DE L'AIR

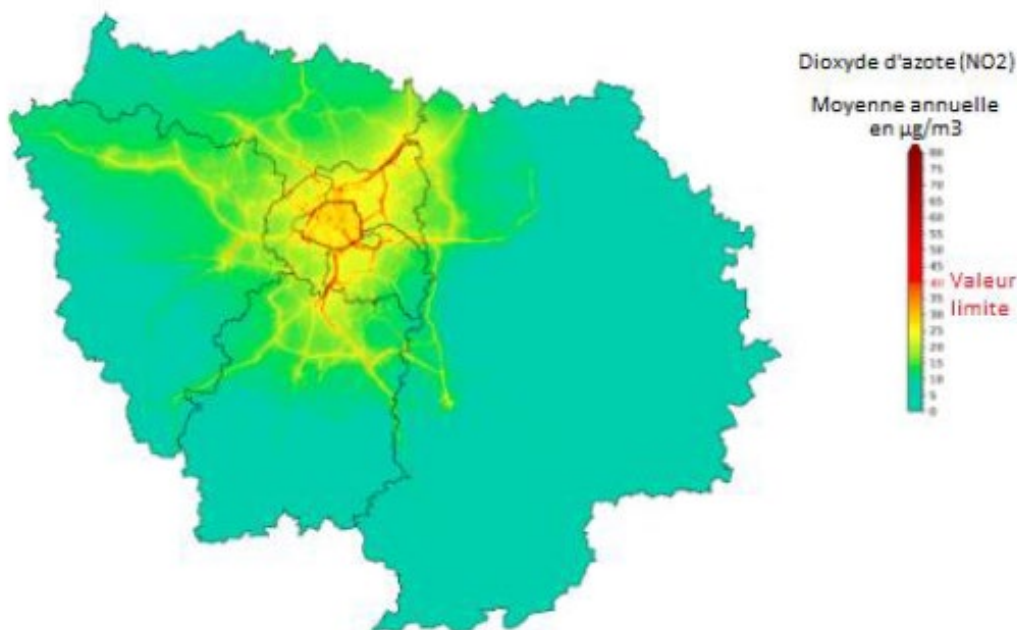
■ Pollution atmosphérique en Ile-de-France

L'air est un mélange gazeux contenant des gaz indispensables à la vie : oxygène (O_2), azote (N_2) ainsi que d'autres gaz tels que certains gaz rares (néons, argons, etc.) ou le dioxyde de carbone. On retrouve également de la vapeur d'eau. Chaque jour, nous respirons en moyenne 15 à 17 m³ de cet air. La pollution atmosphérique résulte de l'augmentation des teneurs des composants naturels, mais aussi de l'introduction de nouveaux composants, nocifs à partir d'un certain seuil.

Les activités humaines génèrent l'émission de nombreux polluants dans l'atmosphère, mais en raison de leurs effets nuisibles sur l'environnement et/ou la santé, et de leur aspect caractéristique de certains types de pollutions, les polluants réglementés retenus par Airparif sont mesurés et suivis. Il s'agit des oxydes d'azote (NO_x), de l'ozone O_3 , du dioxyde de soufre SO_2 et des particules fines (PM_{10} et $PM_{2.5}$).

Tous les ans, Airparif a l'obligation réglementaire de publier le bilan annuel de la qualité de l'air (arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif de surveillance de la qualité de l'air ambiant).

En Île-de-France, les concentrations en NO_2 les plus importantes sont relevées sur Paris et au voisinage des grands axes de circulation (autoroutes, routes nationales et importantes voies départementales) comme le montrent cette carte de l'Île-de-France et son zoom sur Paris et la petite couronne parisienne :



Concentrations en moyenne annuelle 2021 en dioxyde d'azote sur l'Île-de-France

Grâce à la baisse tendancielle conséquente de ces dernières années, les valeurs limites annuelles et journalières pour les particules PM10 (respectivement 40 µg/m3 en moyenne annuelle et 35 jours maximum supérieurs à 50 µg/m3) sont respectées. Aucun Francilien n'est concerné par un dépassement de ces valeurs limites pour les particules PM10. En revanche, près de 90 % des Franciliens sont exposés à un dépassement des recommandations de l'OMS (15 µg/m3 en moyenne annuelle et 3 jours maximum supérieurs à 45 µg/m3 pour la moyenne journalière).

Pour les particules fines PM2.5, la valeur limite et la valeur cible sont respectées. En revanche, les niveaux moyens annuels sont largement supérieurs aux recommandations de l'OMS. En 2022, la totalité des Franciliens est concernée par un dépassement des recommandations de l'OMS (5 µg/m3 pour la moyenne annuelle et 3 jours maximum supérieurs à 15 µg/m3 pour la moyenne journalière).

Pour l'ozone (O3), l'objectif de qualité relatif à la protection de la santé est dépassé en tout point de la région en 2022 (seuil de 120 µg/m3 sur une période de 8 heures, à ne pas dépasser dans l'année). C'est également le cas du seuil recommandé par l'OMS (100 µg/m3 à ne pas dépasser sur une période de 8 heures). L'ozone est le seul polluant pour lequel les tendances annuelles ne présentent pas d'amélioration.

Le nombre d'épisodes de pollution est en baisse par rapport aux années précédentes. Dix dépassements du seuil d'information pour les particules PM10 et l'O3 ont été enregistrés (5 chacun), soit le nombre de jours d'épisodes le plus bas de ces dix dernières années ce qui s'explique à la fois par un hiver assez doux, qui a limité les épisodes de pollution particulaire hivernaux, et, malgré le fort ensoleillement, des conditions estivales un peu atypiques, ayant limité les épisodes de pollution à l'ozone.

■ Pollution atmosphérique sur la commune de Chevannes

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, Airparif réalise des cartographies annuelles pour l'ozone O3, le dioxyde d'azote, les PM2,5 et les PM10, et estime la superficie et la population résidente, concernées par un dépassement des valeurs réglementaires.

Ainsi en 2023, les concentrations moyennes annuelles suivantes ont pu être observées :

Polluants de l'air	NO ₂	PM10	PM10 Nb J > 50 µg/m ³	PM2.5	O ₃ Nb J > 120µg/m ³ pendant 8h
Chevannes	8 µg/m ³	14 µg/m ³	0 jours	8 µg/m ³	-
Essonne	8 µg/m ³	14 µg/m ³	0 jours	8 µg/m ³	-
Ile-de-France	8 µg/m ³	14 µg/m ³	0 jours	8 µg/m ³	14 jours
Recommandations de l'OMS	10 µg/m ³	10 µg/m ³	3 jours max > 15 µg/m ³ pour la moyenne journalière	5 µg/m ³	100 µg/m ³ à ne pas dépasser sur une période de 8 heures

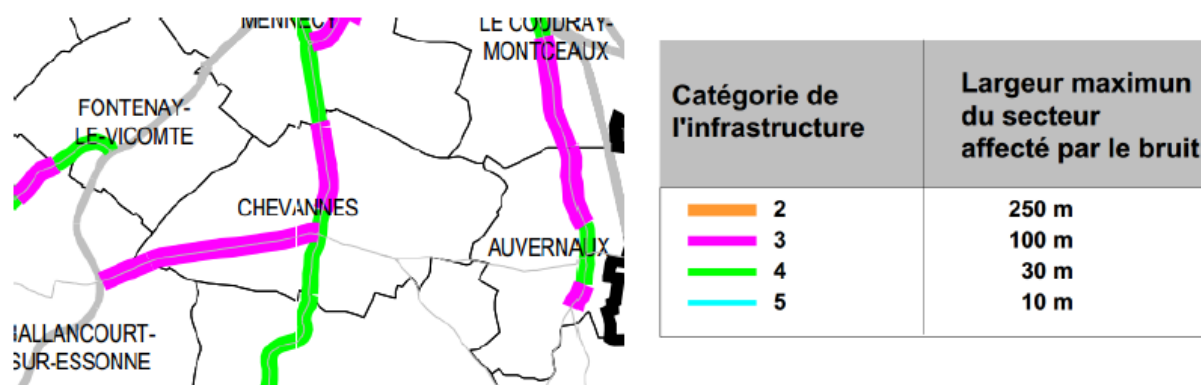
A noter que l'ozone est le seul polluant pour lequel les zones périurbaines et rurales sont généralement plus touchées que le cœur de l'agglomération parisienne, phénomène dû à l'effet « puits d'ozone » caractéristique des grandes métropoles au centre desquelles se concentrent les sources d'oxydes d'azote (NOx), telles que le trafic routier et le chauffage résidentiel qui, par réaction avec l'ozone, consomment celui-ci.

V.4 – POLLUTION SONORE

■ Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le Code de l'Environnement, notamment son article L. 571-10, prévoit un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. L'arrêté préfectoral du 28 février 2005 précise les infrastructures concernées et les secteurs du territoire communal affectés par le bruit lié à ces infrastructures. La liste suivante porte sur les infrastructures classées de Chevannes :

- RD74 : entre la limite communale avec Ballancourt-sur-Essonne et la RD153.
Elle est classée en catégorie 3 et la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100m.
- RD153 : entre la limite communale avec Champcueil et le nord du centre-bourg.
Elle est classée en catégorie 4 et la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 30m.
- RD153 : entre la limite communale avec Mennecy et le nord du centre-bourg.
Elle est classée en catégorie 3 et la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100m.



Source : PLU de Chevannes

Le site de projet est situé à plus de 250 m de la RD153 et n'est donc pas concerné par ces nuisances sonores.

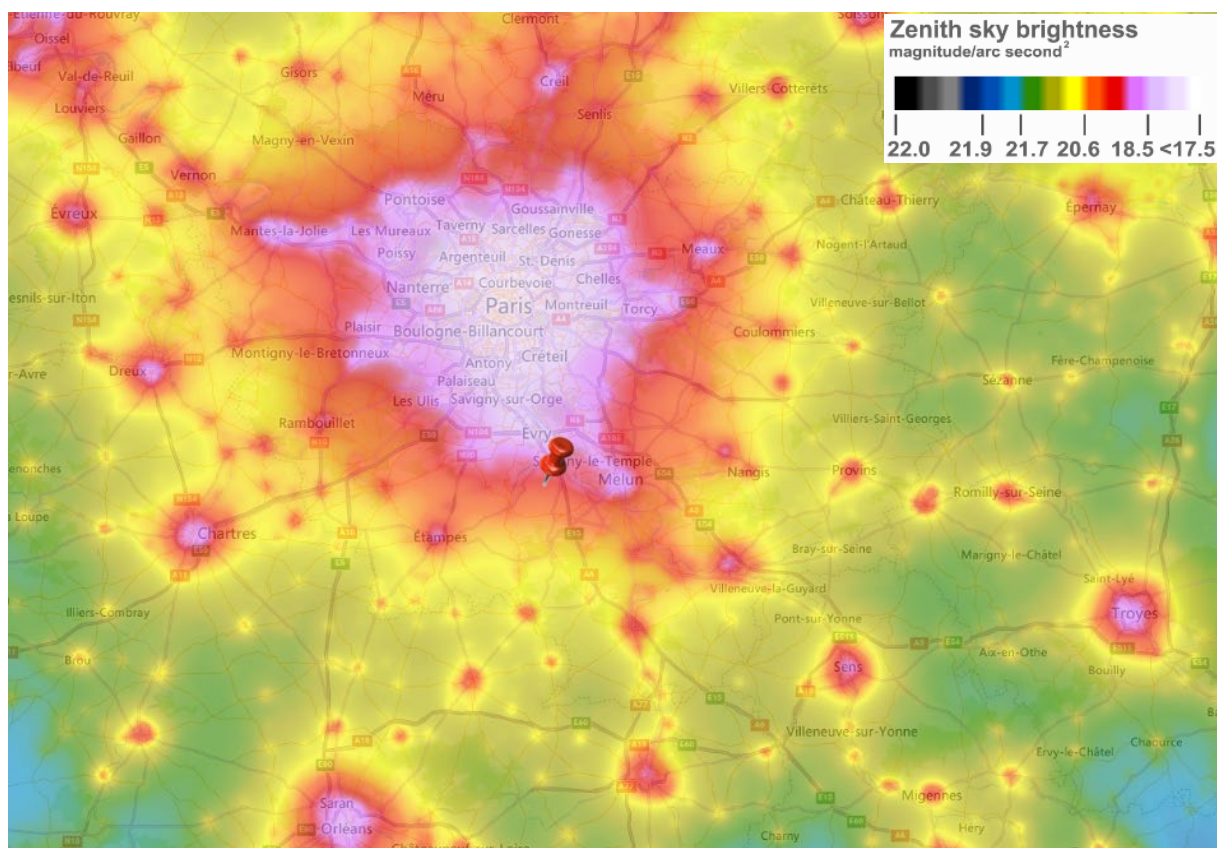
V.5 - POLLUTION LUMINEUSE

La pollution lumineuse désigne à la fois la présence nocturne anormale ou gênante de lumière et les conséquences de l'éclairage artificiel nocturne sur la faune, la flore, les écosystèmes ainsi que les effets suspectés ou avérés sur la santé humaine.

La lumière émise par les villes (éclairage en bordure de voirie, candélabres des espaces publics) et les infrastructures éclairées la nuit occasionnent une gêne pour l'observation des étoiles. Mais cette pollution a surtout un impact sur le milieu naturel. Pour la faune et la flore, cela génère des perturbations endocriniennes ou comportementales. La faune est davantage perturbée, avec des phénomènes d'attraction irrésistible vers la lumière ou au contraire, de répulsion.

Cette pollution, en croissance de 6 % par an depuis le début du siècle, a un impact significatif sur la biodiversité, d'autant qu'une grande partie de l'activité biologique de la faune et de la flore a lieu la nuit (257 espèces de papillons de jour contre 5 200 de nuit).

La carte ci-dessous aide à se représenter la pollution lumineuse du territoire, exprimée en magnitude par seconde d'arc au carré. La commune est concernée par une pollution lumineuse d'environ 19,5 mag/arcsec², ce qui correspond à **une pollution lumineuse importante**. Une pollution lumineuse est moyenne lorsqu'elle s'élève entre 21 et 21,5 mag/arcsec² et faible lorsqu'elle s'élève à plus de 21,5 mag/arcsec². La situation s'améliore au fur et à mesure de l'éloignement de la capitale.



Pollution lumineuse (Source : Light Pollution Map)

SYNTHESE – NUISANCES ET POLLUTIONS

ATOUTS	FAIBLESSES
• Aucun site BASOL dans le périmètre rapproché de l'OAP. • Aucun site CASIAS dans le périmètre rapproché de l'OAP. • Les nuisances acoustiques sont faibles sur le site.	• Qualité de l'air majoritairement dégradée. • La RD74 et la RD153 sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre. • Pollution lumineuse omniprésente.
OPPORTUNITES	MENACES
	• Les aléas naturels (remontée de nappe, gonflement des argiles) peuvent affecter la répartition des polluants dans le sol.

VI – MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

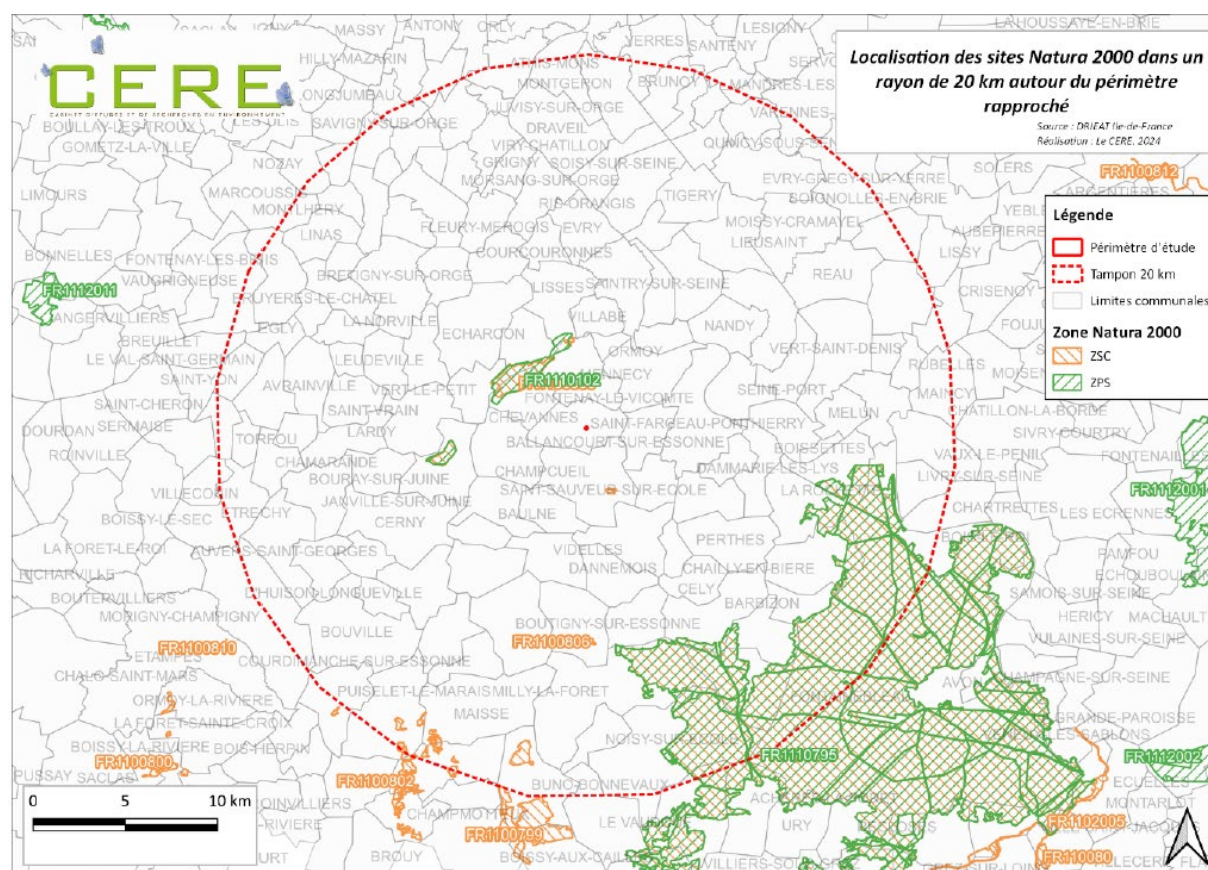
VI.1 – LES ZONAGES D'INVENTAIRES, DE GESTION ET DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

■ Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé par les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC (ou SIC avant désignation finale)) classées respectivement au titre de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats/Faune/Flore ». L'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Dans ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

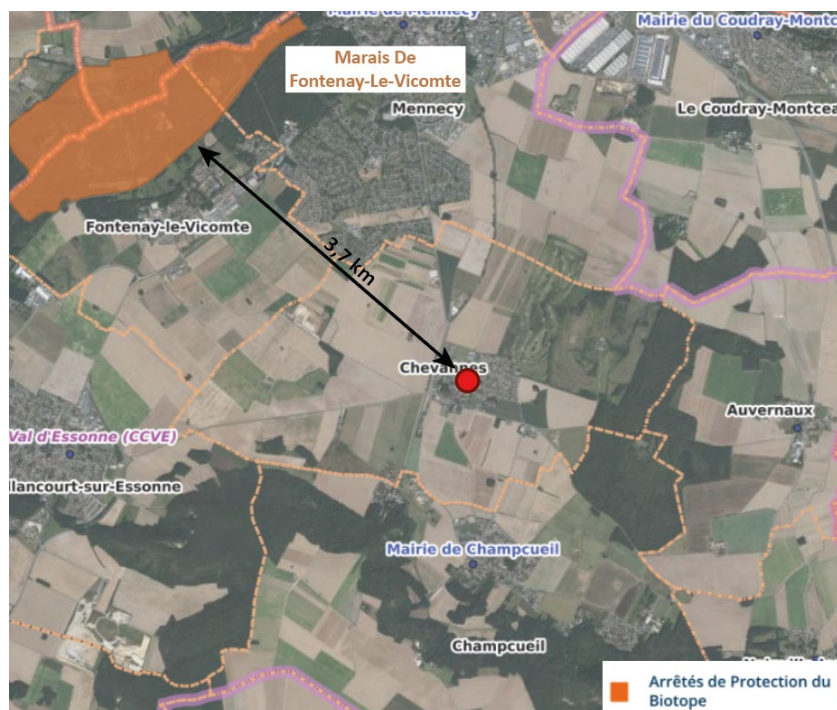
7 zones Natura 2000 se situent dans un rayon de 20 km autour du périmètre d'étude. Ces zones Natura 2000 sont décrites dans le tableau suivant.

Type	Identifiant	Nom	Surface (ha)	Distance (km)
ZSC	FR1100806	Buttes gréseuses de l'Essonne	24,58	3,31
	FR1100805	Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne	396,88	3,74
	FR1100795	Massif de Fontainebleau	28085,08	11,70
	FR1100799	Haute vallée de l'Essonne	971,90	17,04
	FR1100802	Pelouses calcaires du Gâtinais	310,22	17,52
ZPS	FR1110102	Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte	522,92	3,82
	FR1110795	Massif de Fontainebleau	28076,86	11,70



■ Arrêté préfectoral de biotope

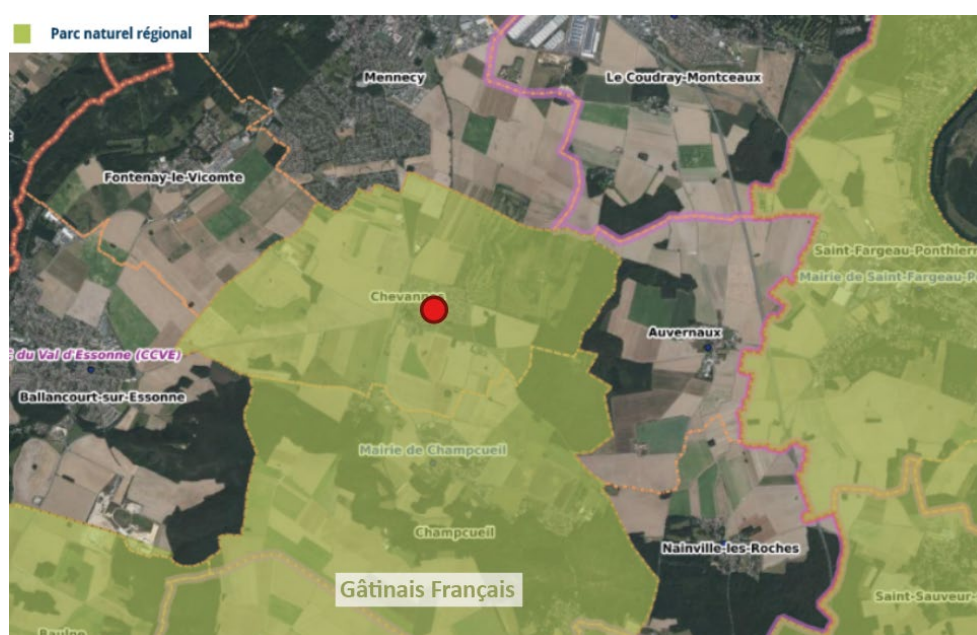
Deux Arrêté de Protection de Biotope (APB) sont présents à moins de 10 km du site du projet. L'APB FR3800417 nommé « Marais de Fontenay-le-Vicomte », situé à 3,75 km, et l'APB FR3800001 nommé « Le Grand marais », situé à 7,07 km, voient leur création motivée par la présence d'espèce de l'avifaune et de la flore liées aux milieux humides telles que le Butoir blongios ou la Fougère des marais.



Arrêts préfectoral de biotope (Source : Géoportail)

■ Parc naturel régional

La zone d'étude est incluse au sein du Parc Naturel Régional (PNR) n° FR8000038 du « Gâtinais français ». Ce parc présente des paysages contrastés : bois et forêts, terres agricoles mais aussi des milieux humides avec trois rivières et, en conséquence, présentera également une biodiversité importante.



Parcs naturels régionaux (Source : Géoportail)

■ ZNIEFF et ZICO

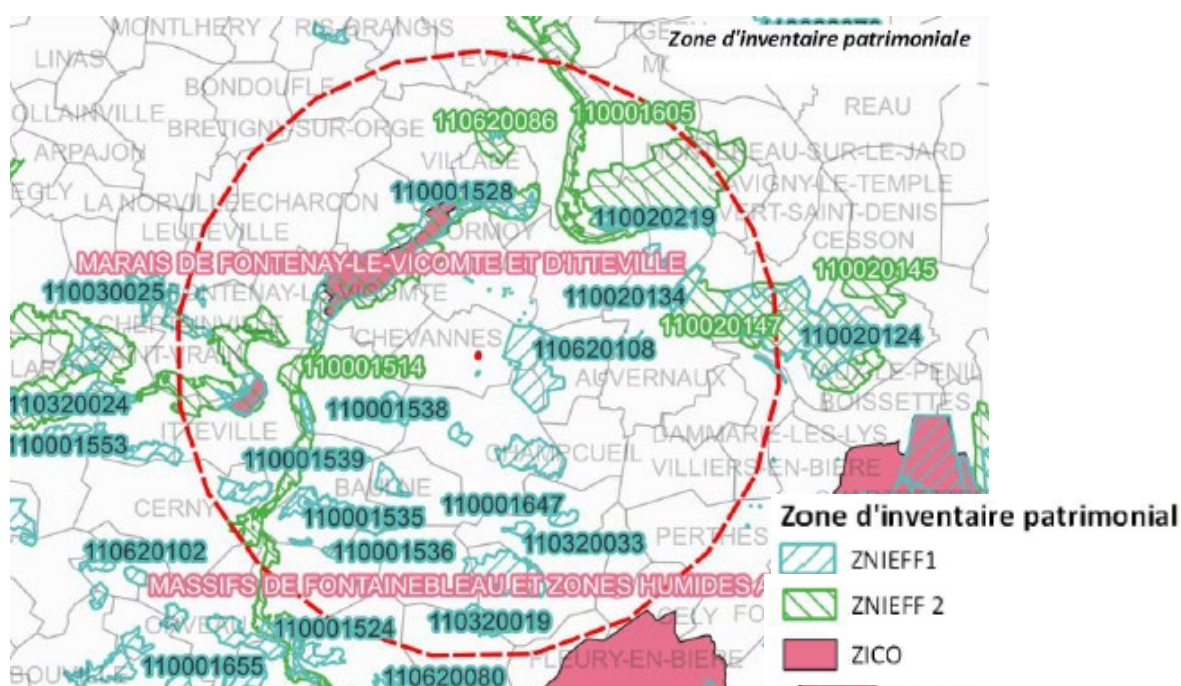
Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces zones peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

37 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se trouvent à moins de 10 km du périmètre rapproché du projet.

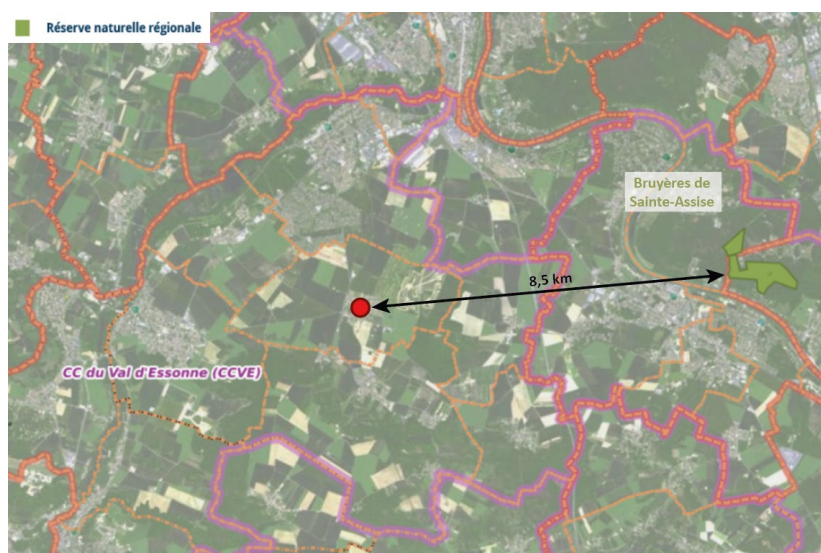
Les plus proches sont :

- la ZNIEFF de type I n° 110620106 nommée « Réseau des mares et mouillères de Chevannes », située à 0,44 km du site d'étude.
- La ZNIEFF de type I n° 110620114, nommée « Bois des Folies et Bois des Montils à Chevannes » se situe à 0,82 km du périmètre rapproché.



géologique exceptionnel. On y retrouve également une mosaïque d'habitats abritant une faune et une flore remarquable telle que la Chevêche d'Athéna ou l'Alisier de Fontainebleau.

La Réserve Naturelle Régionale n°327489 nommée « Bruyères de Sainte-Assise » est située à 8,69 km du projet. Ce site se compose d'habitats diversifiés avec notamment des forêts de sols acides, des landes humides et des végétations pionnières de pelouses à annuelles. Le site présente une biodiversité importante avec une flore protégée comprenant des espèces comme la Bruyère à balais, la Lobélie brûlante ou le Saule rampant. La diversité faunistique du site n'est pas en reste avec une entomofaune, une herpétofaune et une avifaune remarquable.

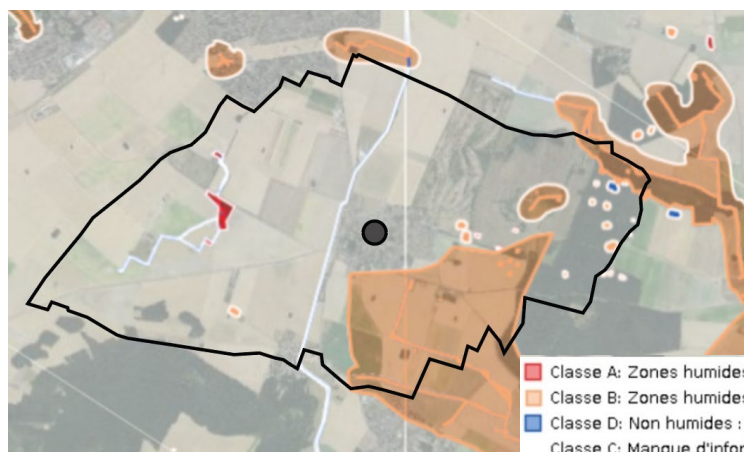


Carte des réserves naturelles (Source : Géoportail)

■ Zones humides

Les enveloppes d'alerte zones humides résultent d'un premier travail réalisé en 2009-2010 par l'institut de recherche de La tour du Valat et le bureau d'étude TTI production pour le compte de la DRIEAT. Ce travail s'est appuyé sur l'analyse de données déjà existantes susceptibles d'apporter des informations sur la probabilité de présence de zones humides. Ces jeux de données ont ensuite été complétés grâce à l'identification de potentiels sols hydromorphes via l'exploitation d'images satellites. Le croisement de ces différentes informations a permis de déterminer la probabilité de présence de zones humides, et donc les classes associées. Les enveloppes d'alerte zones humides produites en 2010 ont été mises à jour en 2021.

La carte de zones humides de la DRIEAT n'identifie pas de zone humide sur le site de projet.



Enveloppes d'alerte des zones humides (Source : DRIEAT)

VI.2 – LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

■ Définitions

La Trame Verte et Bleue (TVB) correspond à un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. La notion de continuité écologique a été définie par la réglementation comme l'ensemble formé par les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du Code de l'Environnement).

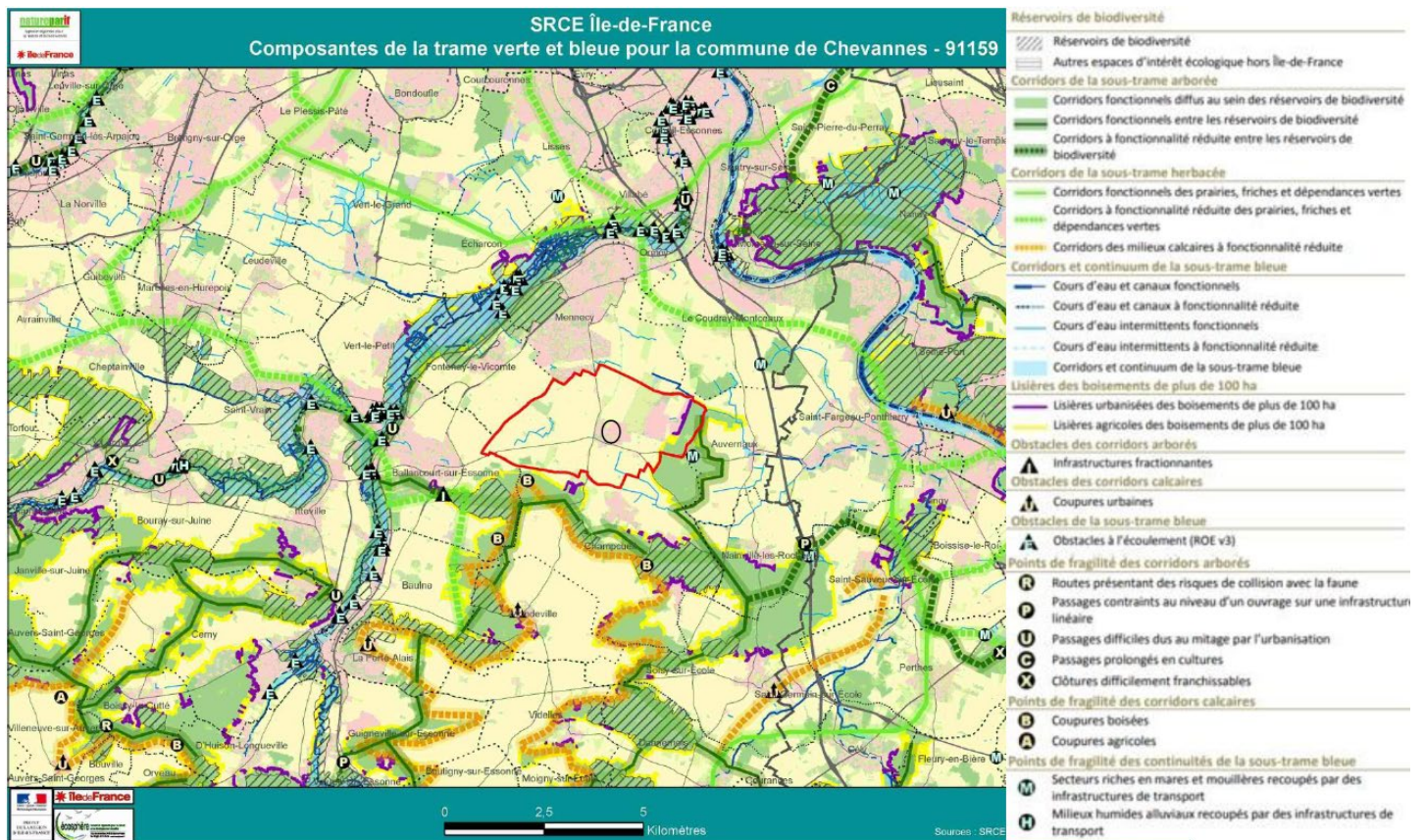
Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211- 14 du Code de l'Environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du Code de l'Environnement).

■ Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Conformément à l'article L371-3 du code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document cadre régional, élaboré conjointement par les services de l'Etat et ceux de la Région, en concertation avec les acteurs du territoire. Le SRCE identifie la trame verte et bleue (TVB) régionale composée de « réservoirs de biodiversité » et de « corridors écologiques » qui les relient.

Le SRCE d'Ile-de-France a été approuvé par délibération du conseil Régional le 26 septembre 2013 et arrêté (arrêté n°2013294-0001) le 21 octobre 2013 par le préfet de Paris.

Le périmètre d'étude se trouve dans un contexte riche en corridors que ce soit de la sous-trame arborée, herbacée ou bleue. Aucun corridor n'est présent sur le périmètre d'étude, mais plusieurs d'entre eux sont à quelques kilomètres du site. A noter également la présence à quelques kilomètres au Sud de deux réservoirs de biodiversité reliés entre eux par un corridor de la sous-trame arborée. Etant donné la distance séparant le projet d'aménagement des biocorridors et réservoirs de biodiversité situés à proximité, il est peu probable que celui-ci les altère.



Localisation du périmètre étudié dans son contexte de continuités écologiques (extrait du SRCE)

VI.3 – LA FAUNE ET LA FLORE

Une étude faune / flore a été menée par le bureau d'études CERE sur le site de projet en Novembre 2024. Les grands types d'habitats présents sur le périmètre du projet ont été identifiés à partir d'une visite de terrain couplée à une photo-interprétation à l'aide d'une photographie aérienne. Ceci permet, en identifiant les grands types d'habitats présents sur le site, de dégager les premières contraintes inhérentes aux différents milieux présents et d'identifier le potentiel écologique de chacun d'eux. La visite de terrain a été réalisée le 04 octobre 2024.

■ Habitats et flore

Les habitats :

Le périmètre d'étude se localise au sein de la commune de Chevannes et correspond à une ancienne ferme. On y trouve de la végétation rudérale, des prairies améliorées, des bosquets, de la végétation de friche ainsi qu'une zone de pelouse enfrichée. Une part importante du périmètre est constituée des bâtiments de la ferme.

Les espèces invasives :

Le Buddléia du père David *Buddleja davidii*, une espèce invasive, a été inventorié sur le site.

■ L'avifaune

Concernant l'avifaune, 4 espèces ont été identifiées sur le site. Le site d'étude étant constitué dans une proportion assez importante de bâti, il est peu attrayant pour l'avifaune mis à part certaines

espèces ubiquistes ou utilisant le bâti comme gîte. Parmi les espèces observées, 3 sont protégées au niveau national. Aucune de ces espèces n'est remarquable en Ile-de-France en période de migration postnuptiale.

L'Effraie des clochers n'a pas été observée directement, mais la présence de nombreuses pelotes de rejection ainsi que des plumes permettent de confirmer sa présence sur le site.

A noter également la présence d'un nid appartenant à une espèce non identifiée dans une anfractuosité d'un mur d'un bâtiment. D'après l'aspect du nid, celui appartient à une espèce de passereau, potentiellement protégée.



Localisation des oiseaux protégés et des nids sur la zone d'étude en période de migration postnuptiale

Sur la période prospectée (migration postnuptiale), 5 espèces d'oiseaux ont été inventoriées, dont 3 protégées nationalement. Ces espèces sont communes et possèdent un enjeu réglementaire faible.

L'enjeu patrimonial pour l'avifaune est globalement faible. Aucune espèce ne possède d'enjeu patrimonial supérieur à faible en période de migration postnuptiale.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection		Liste rouge		Enjeux		Total	
		France	Europe	Nationale Migrateur	Dét. ZNIEFF	Réglementaire	Patrimoniaux (migr)	Effectifs	Comp
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	X				Faible	Faible	2	Pelotes de rejectionns++
Mésange charbonnières	<i>Parus major</i>	X				Faible	Faible	5	P
Etoumeau sansonnet	<i>Stumus vulgaris</i>					Nul	Faible	100+	P
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X				Faible	Faible	3	P
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>					Nul	Faible	4	P

Liste des oiseaux observés en période de migration postnuptiale sur le périmètre rapproché et ses abords

■ Les amphibiens et reptiles

Une espèce de reptile a été inventoriée dans le périmètre d'étude, il s'agit du Lézard des murailles. Celui-ci est protégé au niveau national et est inscrit à l'annexe IV de la Directive Habitat-Faune-Flore.

Les individus de Lézard des murailles ont été observés sur les murs des bâtiments exposés au soleil.



Localisation des reptiles protégés sur le périmètre d'étude

Une espèce de reptile a été inventoriée, le Lézard des murailles. Celui-ci est protégé au niveau national et européen, et possède donc un enjeu réglementaire moyen.

Aucune espèce d'amphibiens n'a été inventoriée. Etant donné l'absence de milieu leur étant favorable, ce groupe présente un enjeu réglementaire nul.

Une espèce de reptile a été inventoriée, le Lézard des murailles. Celui-ci est indiqué comme « LC » sur la liste rouge régionale, et possède donc un enjeu patrimonial faible.

Aucune espèce d'amphibiens n'a été inventoriée. Etant donné l'absence de milieu leur étant favorable, ce groupe présente un enjeu patrimonial nul.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection		Listes Rouges			Dét. ZNIEFF	Enjeux	
		France	DH	LRM	LRN	LRR		Réglementaire	Patrimonial
Reptiles									
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	DH4	LC	LC	LC		Moyen	Faible

■ Les chiroptères

Aucun gîte de chiroptères n'a été repéré. Cependant les bâtiments de la ferme présentent une multitude d'anfractuosités susceptibles d'accueillir des chiroptères. A noter encore une fois que tout les bâtiments et combles n'ont pu être prospectés.

Aucune espèce de chiroptère n'a été détectée et aucun indice indiquant la présence d'un gîte n'a été repéré. Les enjeux réglementaires et patrimoniaux sont donc globalement nuls. Il est important cependant de prendre en compte que tous les bâtiments et notamment les combles n'ont pu être prospectés de façon satisfaisante et que la présence de chiroptères n'est pas à exclure.

■ Les mammifères terrestres

Aucune espèce de mammifère terrestre n'a été inventoriée au sein du périmètre d'étude lors de la prospection.

Aucune espèce de mammifère terrestre n'a été inventoriée au sein du périmètre d'étude. Les enjeux réglementaires et patrimoniaux sont donc globalement nuls.

■ Les insectes

Quatre espèces d'insectes (2 Rhopalocères et 2 Orthoptères) ont été inventoriées au sein du périmètre d'étude. Parmi ces espèces, une va présenter un enjeu réglementaire fort en raison de son statut d'espèce protégée en région Ile-de-France : il s'agit de l'Ædipode turquoise.



Localisation des insectes protégés sur le périmètre d'étude

Une espèce d'insecte protégée a été inventoriée : l'Ædipode turquoise. Cette espèce dispose d'un enjeu réglementaire fort. Etant donné la période de réalisation de la prospection, assez peu d'espèces ont été inventoriées, cependant au vu des espèces inventoriées, l'enjeu réglementaire pour les espèces est globalement fort.

Les espèces inventoriées ne présentent pas d'enjeux patrimoniaux particuliers, l'enjeu patrimonial pour les espèces est globalement faible.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	DHFF	Protection	Liste rouge			CB	Dét. ZNIEFF	SCAP	Enjeux		Rareté régionale	Effectif
				LRE	LRN	LRR				Réglementaire	Patrimonial		
Rhopalocères													
Piérde de la rave	<i>Pieris rapae</i>			LC	LC	LC				Nul	Faible	C	12
Paon du Jour	<i>Aglais io</i>			LC	LC	LC		X		Nul	Faible	CC	5
Orthoptères													
Edipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>		IDF	LC	NM	LC				Nul	Fort	AC	1
Criquet duettiste	<i>Chortippus brunneus</i>			LC	NM	LC				Nul	Faible	AC	5

DHFF : Directive Habitats faune flore (CEE/92/43), annexe 2 : espèce Natura 2000

PN : Protection nationale : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Art 2 : espèce et habitat protégé

LRN : Liste rouge nationale : La Liste rouge des insectes menacés en France (IUCN-SFO 2016, SARDET 2004 ; IUCN-OPHE 2012)

LRHN : liste rouge régionale des insectes (Odonates, Orthoptères, Rhopalocères et Zygènes) menacés en Ile de France / LC : Préoccupation mineure / NM : Non menacé

Dét. ZNIEFF : espèce déterminante de ZNIEFF en région Ile de France (INPN)

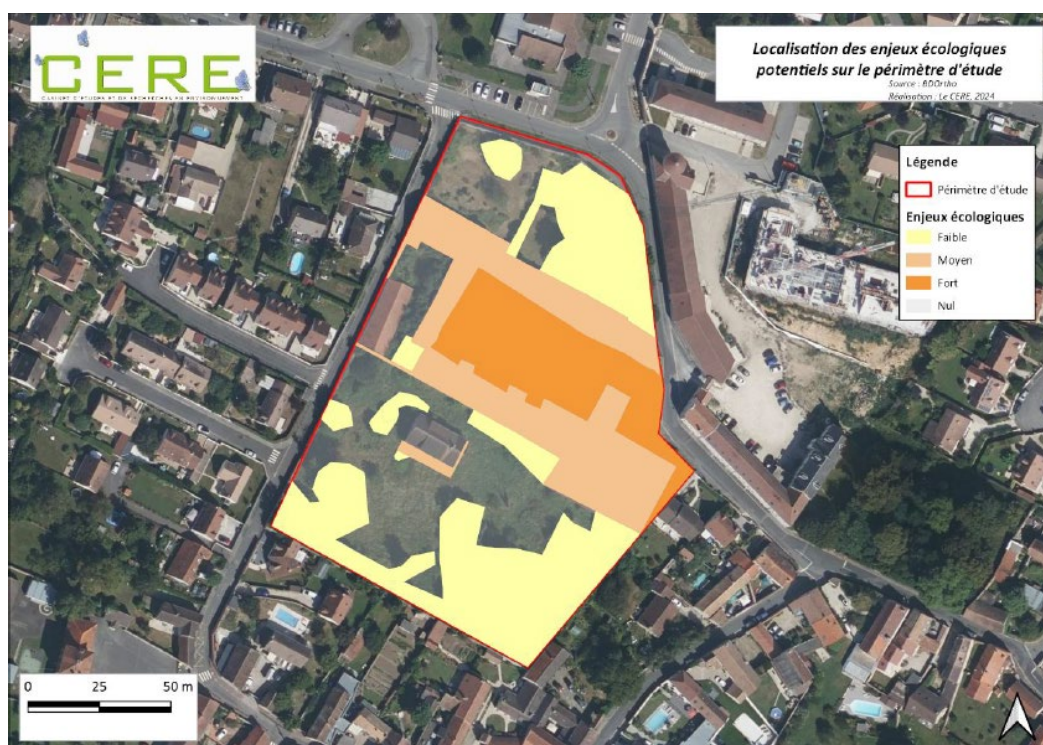
■ Les enjeux écologiques

Sur le périmètre du projet, aucun secteur à enjeu très fort n'a été identifié.

Les zones de végétation rudérales pouvant accueillir l'Oedipode turquoise sont à enjeu fort.

Sur le périmètre du projet, les zones de bâti exposées pouvant servir d'habitat au Léopard des murailles ainsi que les bâtiments en eux-mêmes de par leur potentielle capacité d'accueil des chiroptères, constituent des zones à enjeu écologique moyen.

Les zones de bosquets et les arbres présentent un enjeu écologique faible en raison de la présence d'espèces communes de l'avifaune mais tout de même protégées au niveau national. Les potentialités d'accueil de ces milieux restent limitées.



Hiérarchisation des enjeux écologiques potentiels sur le périmètre d'étude

SYNTHESE – MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

ATOUTS	FAIBLESSES
• Des secteurs ayant des enjeux écologiques forts à préserver. • Des zones d'intérêt écologique protégées globalement éloignées du site de projet. • Pas de continuité écologique identifiée au SRCE. • Secteur non concernée par une zone humide identifiée par la DRIEAT. • Des enjeux de protection de la faune globalement faible (sauf insectes).	• Une espèce invasive identifiée sur le site. • Une espèce d'insecte protégée repérée : l'Oedipode turquoise.
OPPORTUNITES	MENACES
• Conserver et développer la qualité des milieux naturels présents. • Préserver les zones de végétation rudérales pouvant accueillir l'Oedipode turquoise.	• Le changement climatique représente une menace pour les écosystèmes, car il perturbe la phénologie des espèces et leur aire de répartition. • Le développement de l'urbanisation peut impacter les milieux naturels et leurs espèces.

VII – PAYSAGE ET PATRIMOINE

VII.1 - LES ENTITES PAYSAGERES

Le département de l'Essonne a rédigé un Guide des paysages urbains et naturels, véritable outil pour préserver, valoriser et améliorer le cadre de vie. Ce guide a 5 objectifs :

- Accompagner qualitativement les puissantes dynamiques d'évolution
- Maîtriser une urbanisation consommatrice d'espaces
- Gérer les confrontations entre les grandes dynamiques
- Améliorer le cadre de vie
- Retrouver un dialogue et rééquilibrer les besoins entre le Nord et le Sud du département

Le département de l'Essonne, au sud de la capitale, recouvre une partie du Mantois (dont l'extrémité forme plus précisément le Hurepoix), de la Beauce, du Gâtinais et de la Brie française. Au sud, il englobe la partie centrale des boisements qui s'étirent entre la forêt de Rambouillet et la forêt de Fontainebleau.

La commune de Chevannes fait partie du grand ensemble paysager des paysages de la Brie et plus particulièrement de l'unité paysagère du Plateau de Chevannes.

Cette unité paysagère présente des enjeux de préservation sur :

- Les coteaux boisés du plateau de Beauce : les lisières forestières, les relations entre espace agricole et espace boisé.
- L'aqueduc de la Vanne, élément de patrimoine : A Champcueil, Chevannes et Mennecy.
- L'espace agricole : Intérêt paysager, taille des exploitations et pérennité des espaces agricoles. Les fermes isolées.
- La RD 153 franchissant le coteau boisé et ouvrant sur les paysages du Centre-Essonne et de la Brie : Dégagement visuel.

Les routes du plateau agricole présentent des enjeux de valorisation (RD 74, RD 948, N 191) avec par exemple la plantation des voies, leur gabarit, le mobilier (ronds-points, échangeurs, 4 voies).

Les enjeux de réhabilitation du Plateau de Chevannes concernent les lisières urbaines : relation entre espace bâti et espace cultivé (lotissement sur le plateau à Mennecy, zones d'activités de Montvrain, du Plessis-Chênet et du Coudray-Montceaux).

VII.2 - LES PAYSAGES SUR CHEVANNES

Dans les paragraphes ci-après sont présentées les composantes du paysage de la commune de Chevannes. On ne peut pas toutefois isoler le paysage d'une commune de celui des communes environnantes.

Ainsi, trois entités paysagères distinctes sont présentes sur le territoire communal :

- l'entité agricole,
- l'entité boisée,
- l'entité urbaine (industrielle et résidentielle)

La plaine agricole de Chevannes est caractérisée par un paysage rural, semi-ouvert et cloisonné.

L'entité agricole occupe la grande majorité du territoire communal. Celle-ci est ponctuée par des boisements ; ils sont présents sur les reliefs et les affleurements gréseux de la plaine (boisements de Montils à l'Est de Chevannes et les boisements du Grand et Petit Rocher au Sud-Ouest).

La présence de l'entité boisée à l'Est de la commune, liée au massif des Montils, constitue une limite visuelle forte dans le paysage.

Sur la commune, le réseau hydrographique est limité à quelques cours d'eau temporaires et fossés de drainage, connus sous le nom de vidanges. La Petite et la Grande Vidange prennent naissance à Chevannes et sont toujours utilisées par les agriculteurs.

Dans sa configuration actuelle, Chevannes se caractérise par une entité urbaine composée de trois parties distinctes :

- le bourg ancien et ses extensions dont la limite Ouest est fortement marquée par l'aqueduc de la Vanne,
- le quartier Clémenceau situé à l'extrême Sud du territoire,
- une zone d'activités située au Sud-Est du bourg.

VII.3 - LES MONUMENTS HISTORIQUES

La protection des monuments historiques est régie par le Code du patrimoine. Un édifice, ou partie de cet édifice, peut bénéficier d'une protection après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS). Il existe deux niveaux de protection : le classement et l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Une servitude « d'abords » s'applique automatiquement (périmètre de protection de 500 mètres de rayon) lorsque les travaux sont situés dans le champ de visibilité d'un édifice protégé au titre du Code du patrimoine.

La commune de Chevannes n'est concernée ni par un monument historique classé ou inscrit, ni par un périmètre de protection d'un monument historique.

VII.4 - LES SITES INSCRITS ET CLASSES

La loi du 21 avril 1906 et celle du 2 mai 1930 ont vu leurs dispositions pour les sites classés être reprises aux articles L.341-1 et L.341-22 du Code de l'Environnement. Pour les sites inscrits, les dispositions sont aussi définies aux articles L.341-1 et L.341-22 du Code de l'Environnement. Tous travaux sur ces sites doivent être soumis à une autorisation spéciale. Ces régimes diffèrent selon :

- Le classement où le site présente un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et nécessite une conservation de toute altération pour préserver son paysage exceptionnel. Une modification de ce site nécessite une autorisation préalable.
- L'inscription où le site présente une qualité d'intérêt général et nécessite une conservation minimale. Seulement, tous travaux de modification sur ces sites doivent être signalés à l'administration 4 mois à l'avance.

L'emplacement du projet n'est pas répertorié comme site classé ou inscrit. Le site classé le plus proche est le « Parc du Château » d'Echarcon à 4,4 km et le site inscrit le plus proche est « Rives de la Seine » à 4,8 km.



Sites classés et inscrits (Source : Atlas des Patrimoine)

VII.5 - LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. » Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent être classés au même titre.

Le site de projet n'est pas concerné par un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

VII.6 - LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit que la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

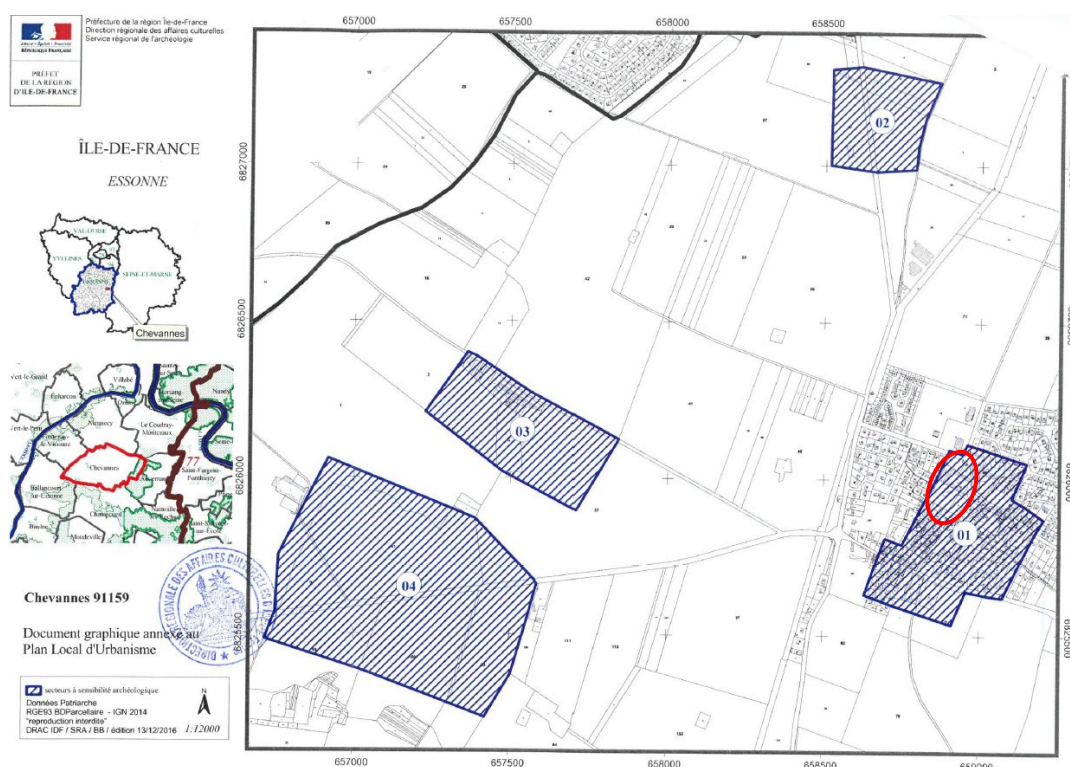
L'application de l'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme et du décret du 5 février 1986 devra être prévue.

De plus, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, la loi n°2003-707 du 1er août 2003 ainsi que le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

Quatre zones de sensibilité archéologique sont présentes sur la commune :

1. Chevannes : bourg médiéval et moderne (église, fermes) ;
2. « Le Flavassy » : occupation antique ;
3. « La Croix-Saint-Martin », « Marmotin » : occupation antique ;
4. « La Mare Humbert », « Le Rocher des Sablons » : occupations de la Protohistoire à la période médiévale, probables installations militaires de la dernière guerre.

La première zone de sensibilité concerne le secteur de projet.



SYNTHESE – MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

ATOUTS	FAIBLESSES
Aucun enjeu patrimonial sur le site de projet. La ferme est cependant repérée au PLU comme élément bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU. La mise en compatibilité du PLU prévoit la préservation du logis.	Zone de sensibilité archéologique
OPPORTUNITES	MENACES
S'inscrire au mieux dans le bourg de Chevannes.	

VIII – MILIEU HUMAIN

VIII.1 - STRUCTURE ET CARACTERISTIQUE DE LA POPULATION

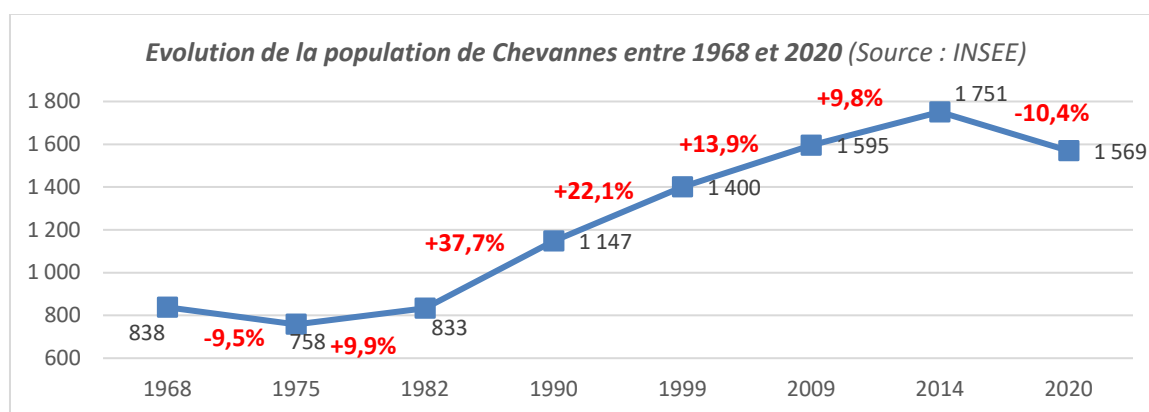
■ Evolution de la population

Chevannes compte 1 569 habitants en 2020 d'après le dernier recensement de l'INSEE.

Après avoir connu une perte de population entre 1968 et 1975, la population n'a cessé d'augmenter entre 1975 et 2014, avec un pic de croissance entre 1982 et 1990 (+37,7%, soit +4,7% par an).

Depuis 2014, la population a fortement diminué (-10,4%).

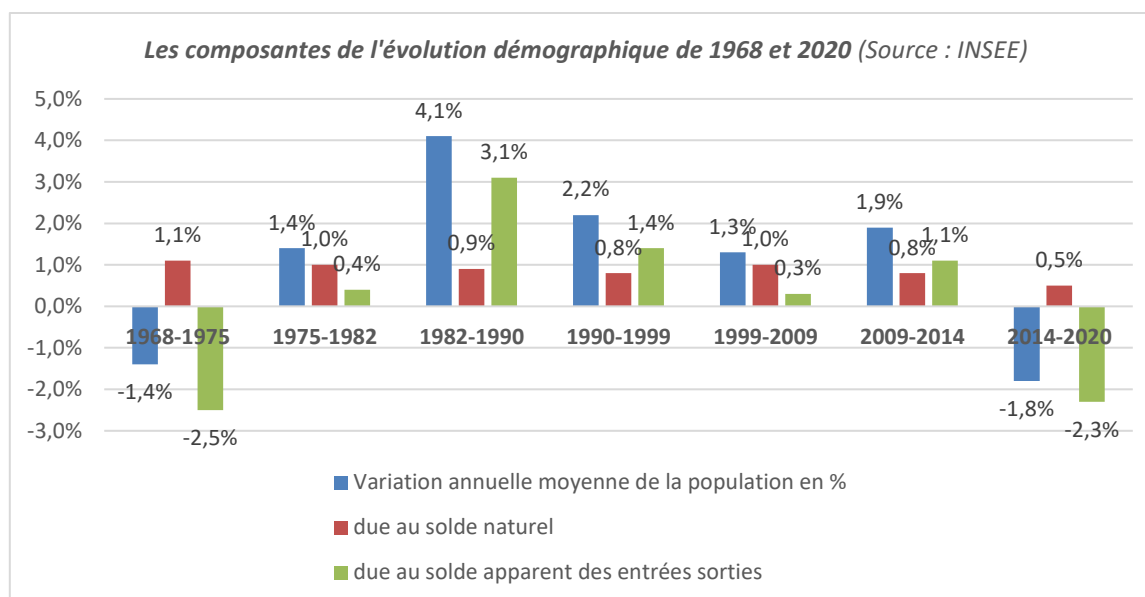
Cette croissance plus modérée, puis cette baisse de population sont à mettre en corrélation avec la diminution du rythme de construction sur ces mêmes périodes.



■ Taux démographiques : soldes naturels et migratoires

Les évolutions de la population sont principalement liées au solde migratoire. En effet, le solde naturel varie peu de 1968 à 2020 (entre 0,5% et 1,1%).

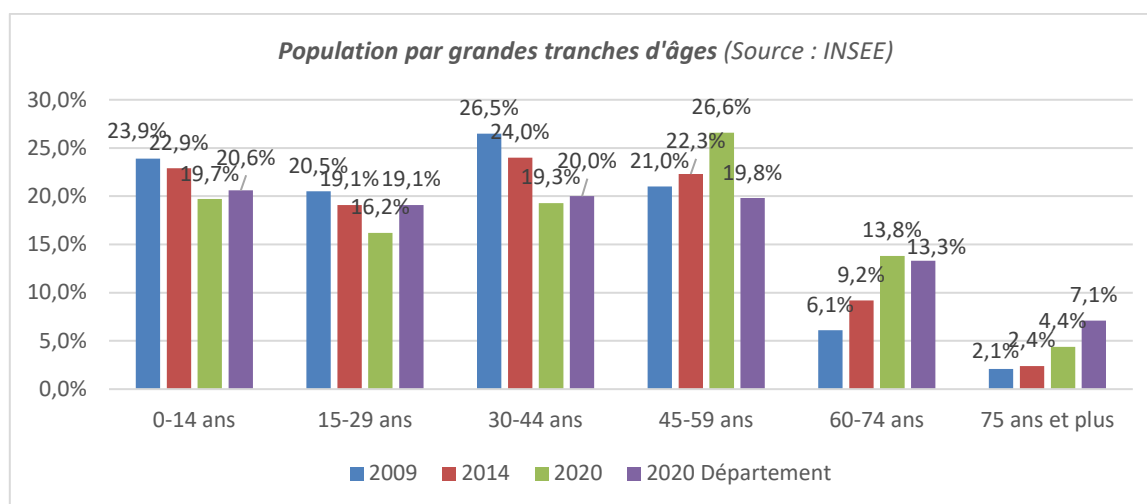
Le solde migratoire varie lui très fortement avec des minimums sur les périodes 1968-1975 (-2,5%) et 2014-2020 (-2,3%), périodes où la population diminue sur le territoire, et un maximum entre 1982 et 1990 (3,1%) ce qui correspond à la plus forte croissance de la population.



■ Structure par âge de la population

Les tranches d'âges supérieures à 45 ans sont plus représentées sur la commune qu'à l'échelle départementale (44,8% pour la ville contre 40,2% pour le département).

Chevannes a par ailleurs connu un phénomène de vieillissement de la population entre 2009 et 2020 avec une augmentation des tranches d'âges de plus de 45 ans (+15,6%). Cette évolution s'explique en partie par la typologie des logements : le parc de logements est constitué par une part importante de grands logements individuels. Le vieillissement normal de leurs occupants s'est accompagné d'un phénomène de décohabitation, c'est-à-dire notamment du départ des jeunes.



■ Evolution des ménages

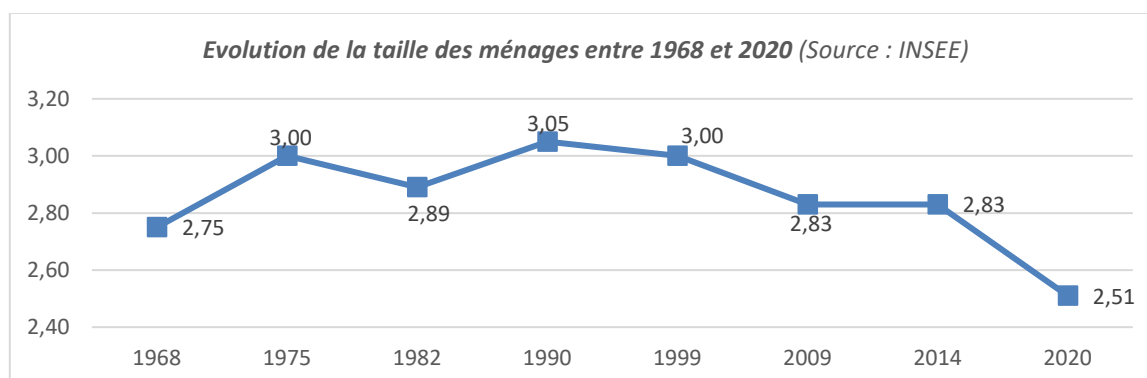
A Chevannes, la taille moyenne des ménages est passée de 2,75 à 2,51 personnes entre 1968 et 2020. Elle reste supérieure à celle du département (2,41 en 2020).

Le nombre moyen d'occupants des résidences principales est variable.

La taille des ménages a diminué depuis 1990 en passant de 3,05 à 2,51 en 2020. Cette diminution de la taille moyenne des ménages, que l'on observe également aux échelles départementale et nationale, est appelée communément « desserrement de la population ».

Ce phénomène s'explique par des facteurs démographiques, tels que la hausse de l'espérance de vie et le vieillissement de la population ainsi que par des facteurs sociologiques, comme l'augmentation des séparations et la formation plus tardive des couples.

Le desserrement de la population a notamment pour impact d'engendrer des besoins en logements, pour au moins maintenir un niveau démographique.



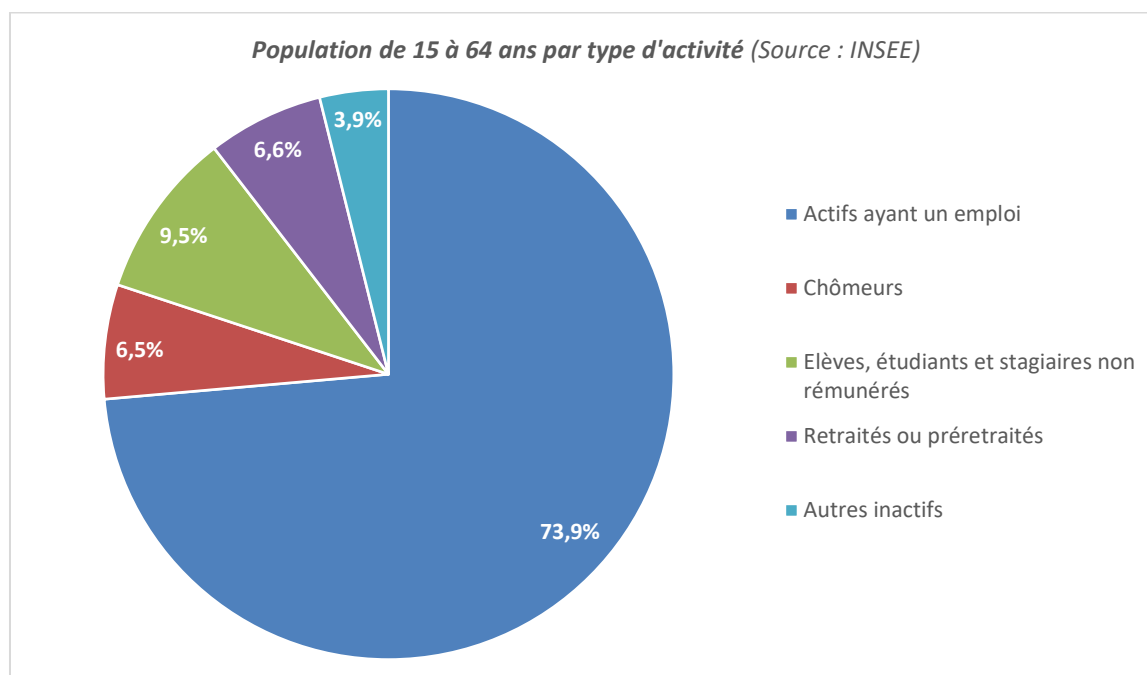
VIII.2 - EMPLOI ET ECONOMIE LOCALE

■ Caractéristiques socio-économiques de la population

La part des actifs ayant un emploi a diminué entre 2009 et 2020 en passant de 75,6% à 73,9%, mais reste largement supérieure à celle du département (67,9%).

A contrario, la part de chômeurs a fortement augmenté en passant de 3,9% à 6,5%, tout en restant inférieure à celle du département (8,1%).

Le taux de chômage reste donc relativement faible en comparaison avec le département (8,1% contre 10,1%).



■ Indicateur de concentration de l'emploi

L'indicateur de concentration est faible sur la commune (46,5) ce qui traduit un nombre d'emplois largement inférieur au nombre d'actifs résidants sur la commune. Il a cependant augmenté depuis 2014 (38,5).

■ Fonction économique du territoire

Au 31 décembre 2020, la commune de Chevannes abritait 127 établissements sur son territoire. 35 % de ces activités relèvent de l'« administration publique, l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale », 17,3 % des « activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien » et 16,5 % du « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration ».

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2020

	Nombre	%
Ensemble	127	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	8	6,3
Construction	10	7,9
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	21	16,5
Information et communication	4	3,1
Activités financières et d'assurance	3	2,4
Activités immobilières	3	2,4
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	22	17,3
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	44	34,6
Autres activités de services	12	9,4

Source : INSEE

■ La zone d'activité économique

La commune de Chevannes possède une zone d'activité économique sur son territoire. La ZAE de l'Orme à Bonnet a été créée en 1989 sur une superficie de 5 ha. Les activités sont principalement orientées vers l'industrie, les services et l'artisanat.

■ L'offre commerciale

L'offre commerciale et de services sur la commune de Chevannes est presque inexistante. Un marché se tient tous les samedis matin. Des grandes surfaces sont présentes sur les communes voisines.

VIII.3 – LOGEMENTS

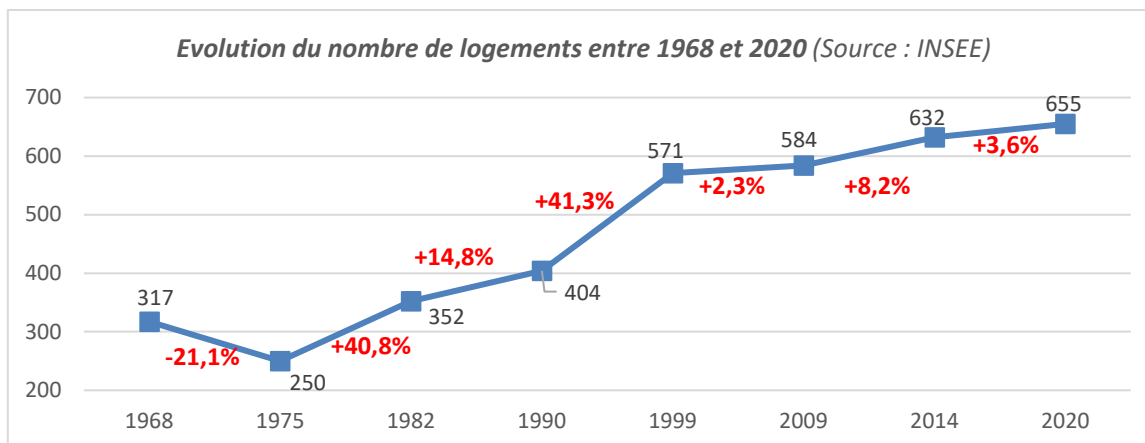
■ Evolution du parc de logements

Le parc de logements de Chevannes a presque triplé ces 50 dernières années, passant de 250 logements en 1975 à 655 logements en 2020.

Entre 1968 et 1975, Chevannes voit son nombre de logements diminuer (- 67 logements en moins sur cette période), ce qui peut être dû à une fusion des logements du quartier Clémenceau (studios transformés en T4).

Entre 1975 et 1999, la commune a connu une phase importante de développement de son parc immobilier malgré une diminution du rythme de construction entre 1982 et 1990. Durant cette période, Chevannes acquiert plus de 50 % de son parc immobilier actuel soit 321 logements en 24 ans. En effet, c'est pendant cette période que se sont réalisées les principales extensions pavillonnaires du bourg ancien (le Bois Marsas, le Clos Saint Martin, Le Bois Verger, La Beauceronne et la rue du Pré Fleuri). Dans les années 1990, le fort rythme de construction est lié à l'attractivité notamment financière du secteur pour les primo-accédants résidant en première couronne.

La croissance du parc de logements est plus modérée depuis 1999. Le frein au rythme de construction constaté à la fin des années 2000 est lié au fait que les élus ont manifesté leur souhait de limiter l'accueil de nouveaux habitants afin d'intégrer dans un premier temps les nouvelles populations liées au lotissement du Pré Fleuri. Entre 2009 et 2014, on observe une légère reprise du rythme de construction. Il s'agit essentiellement de projets de constructions individuelles.

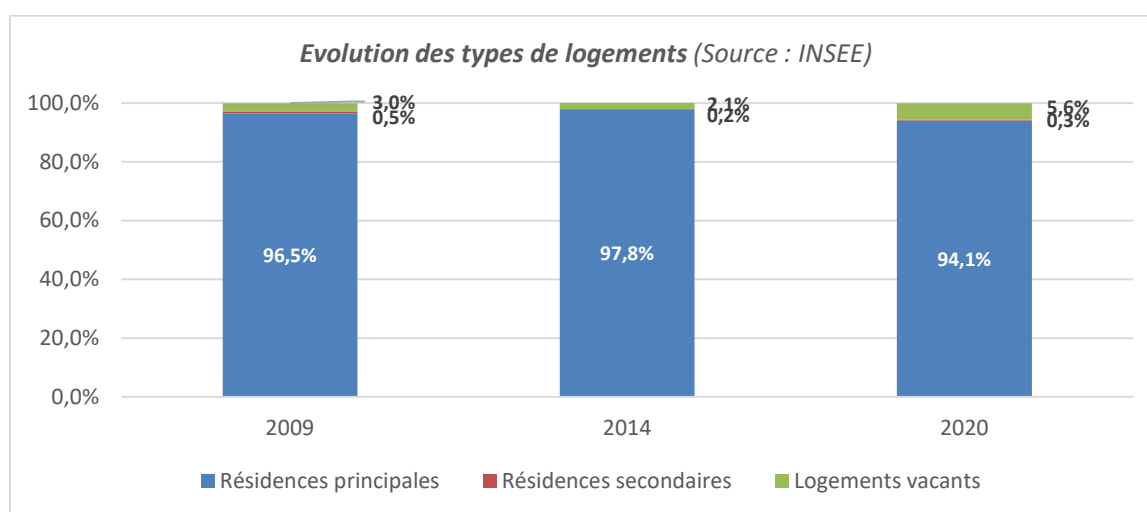


Le parc est à dominante de logements individuels (75% de maisons). D'après l'INSEE, la commune compte 20,5% de logements sociaux (126 logements).

■ Variations résidences principales / secondaires et logements vacants

Entre 2009 et 2020, on observe une diminution des résidences principales (-2,4%) au profit des logements vacants (+2,6%). Cette part de logements vacants reste cependant inférieure à celle du département (5,6% pour Chevannes contre 6,6% pour l'Essonne en 2020).

Le parc de résidences secondaires est quasi-nul (2 logements en 2020).



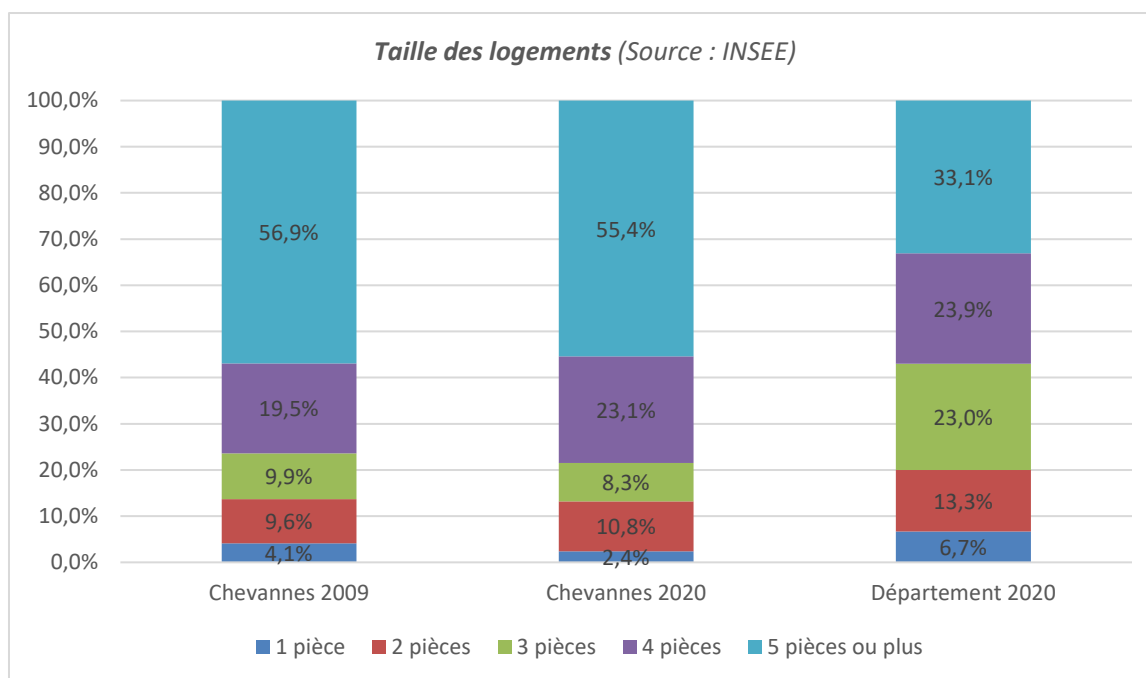
Le parc immobilier de Chevannes est assez récent : 45% de logements de la commune datent d'après 1991 contre moins de 30% pour le département.

■ La taille des logements

Le parc se compose majoritairement de logements de grande taille : 78,5% de logements de 4 pièces ou plus contre 57,0% pour le département en 2020.

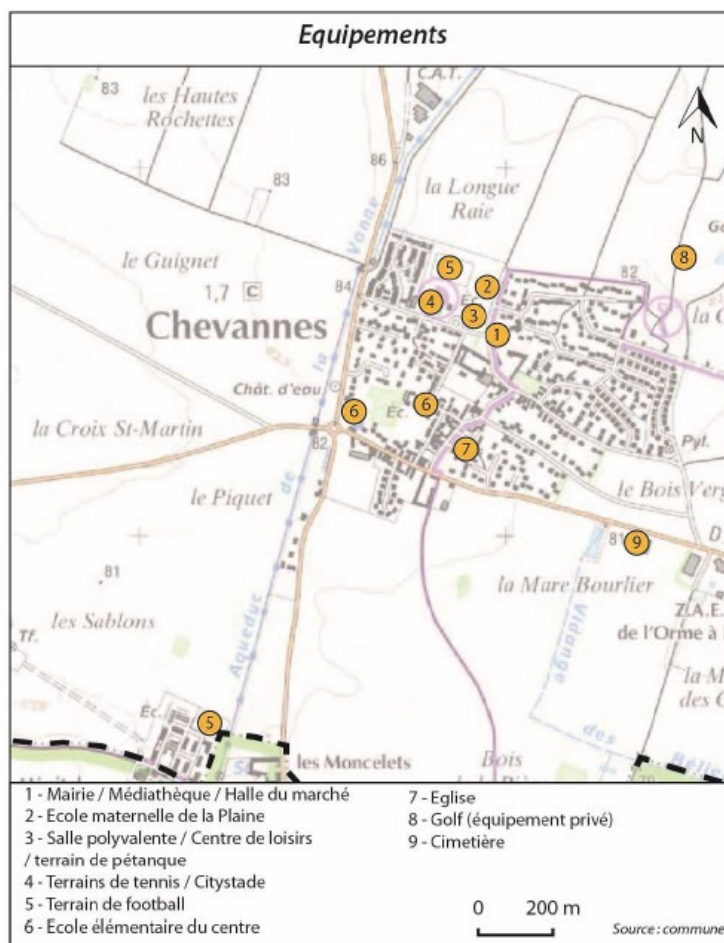
Entre 2009 et 2020, la construction s'est orientée vers la construction de logements de 4 pièces dont la part a le plus augmenté (+3,6%). La part de logements de 2 pièces a également augmenté de façon plus modérée (+1,2%).

Le besoin en « petits logements » est donc important sur la commune et il y a nécessité de diversifier davantage le parc pour répondre aux besoins des habitants (taille moyenne des ménages de 2,5 personnes par ménage).



VIII.4 – EQUIPEMENTS

Chevannes dispose d'un bon degré d'équipements publics, cohérent avec la taille de la commune.



Source : PLU de Chevannes

■ Les équipements scolaires

Chevannes compte 2 écoles sur son territoire : l'école du centre (3 classes de maternelle) et l'école de la Plaine (6 classes élémentaires).

Concernant l'enseignement secondaire, les chevannais se rendent la commune voisine de Champcueil où se trouve un collège. Pour le lycée, les élèves doivent se rendre dans les communes de Mennecy ou de Corbeil-Essonnes.

■ Les équipements culturels et de loisirs

Les équipements culturels, de sport et de loisirs sur la commune sont :

- La médiathèque
- Un stade
- Des cours de tennis
- Un gymnase
- Un terrain de pétanque
- Un golf

■ Les équipements sanitaires

Le pôle Médi'Centre est basé sur le territoire de Chevannes. Il regroupe de nombreux personnels de la santé et permet de répondre aux besoins des habitants de la commune, ainsi que des communes voisines. D'autres professionnels de santé sont installés indépendamment.

VIII.5 – DEPLACEMENTS

■ Le maillage routier

La commune n'est pas directement desservie par les grandes infrastructures routières ou de transports en commun. Le territoire est tout de même traversé par deux départementales (D74 et D153), qui permettent de rejoindre les communes limitrophes mais également l'autoroute A6 accessible à environ 5 km du centre-bourg.

Le site de projet est desservi par la rue de la Libération et est compris entre la rue des Ecoles et la rue Guibout. La rue de la Libération est une rue à double sens avec des trottoirs très étroits. La rue des Ecoles est une voie en sens unique ; le trottoir est inexistant tout au long du site de projet. La rue Guibout est une voie à double sens avec des trottoirs étroits et parfois inexistants.



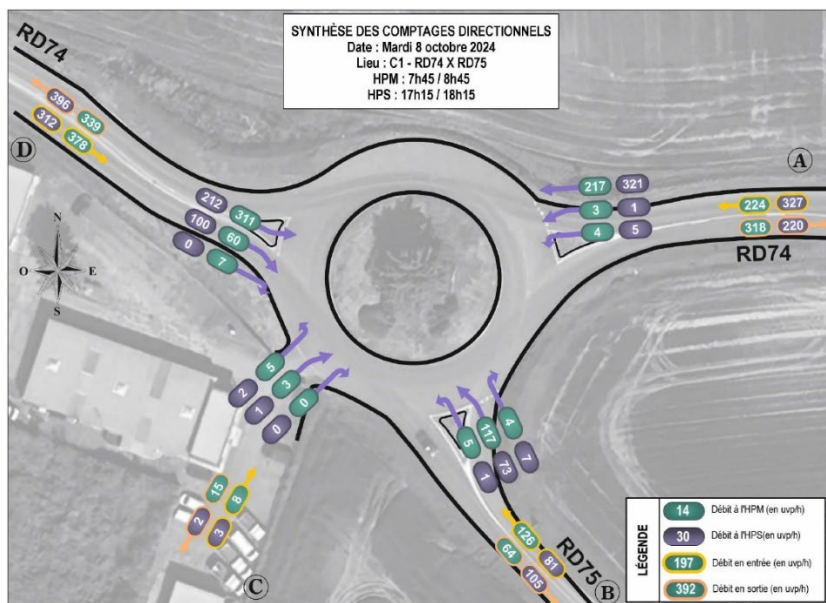
Rue de la Libération



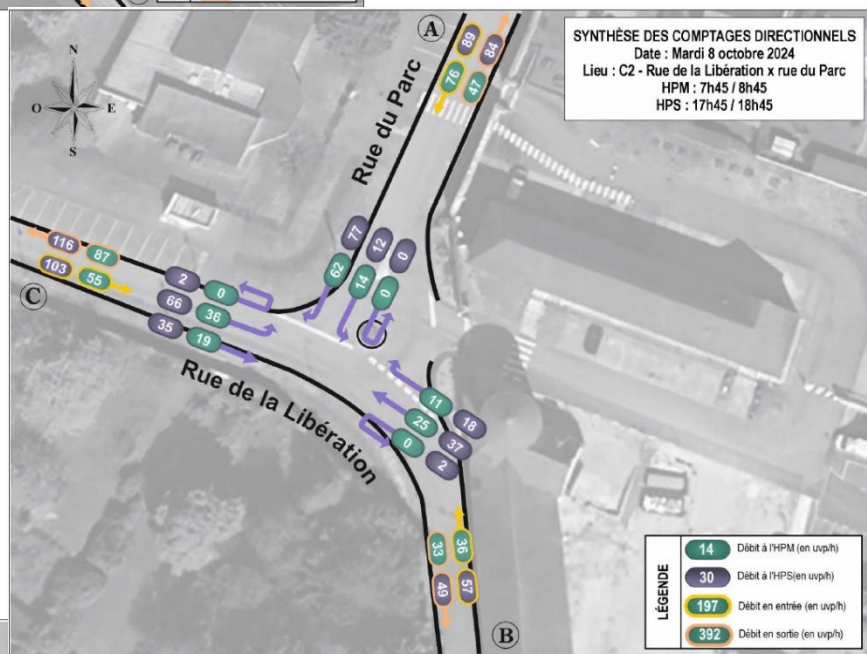
Rue des Ecoles



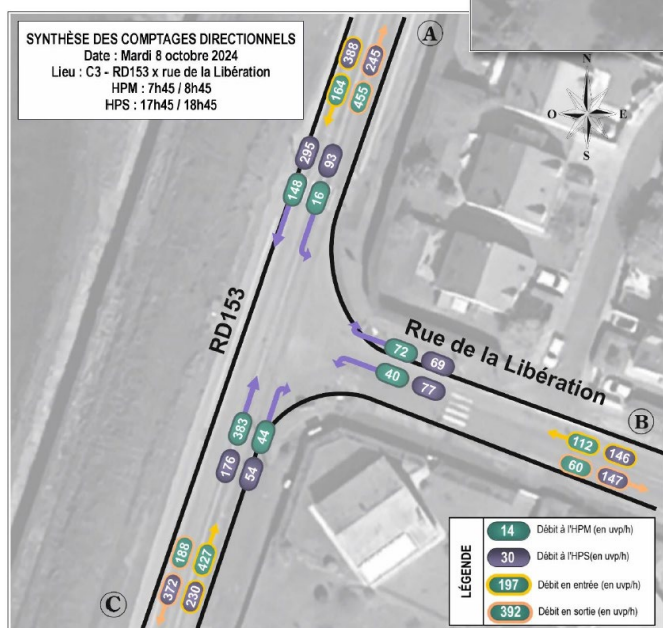
Rue Guibout



Carrefour 1



Carrefour 2

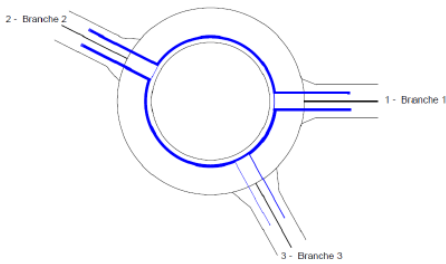


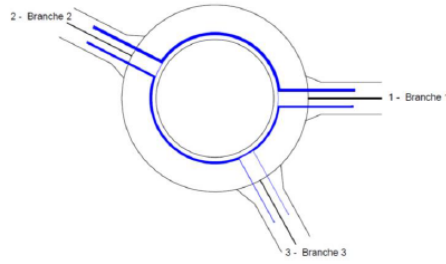
Carrefour 3

Fonctionnement des carrefours :

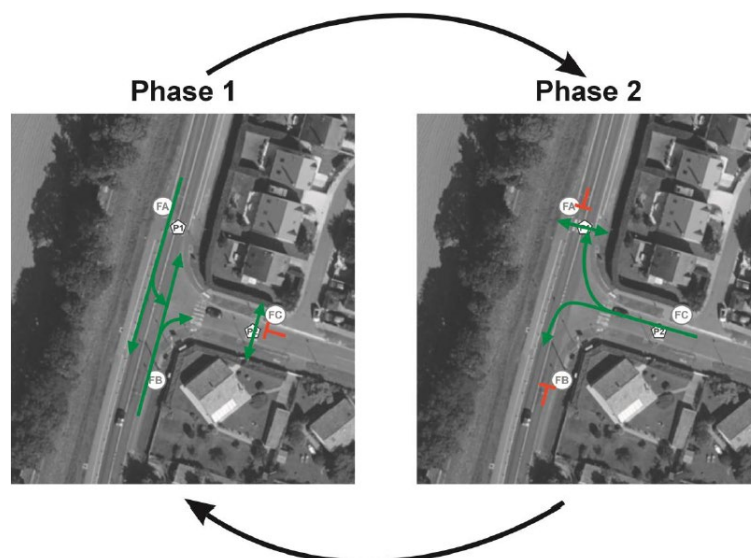
L'étude permet également d'étudier le fonctionnement des carrefours et leurs réserves de capacité :

- **Carrefour 1 (giratoire) :**
 - A l'heure de pointe du matin, **le fonctionnement théorique du carrefour est correct**, les réserves de capacité étant toutes supérieures à 25%.
 - A l'heure de pointe du soir, **le fonctionnement théorique du carrefour est correct**, les réserves de capacité étant toutes supérieures à 25%.

Résultats à l'heure de pointe du matin						
1- Données de trafic :						
						
2- Réserves de capacité :						
	Réserve de Capacité en uvp/h	Réserve de Capacité en %	Longueur de Stockage moyenne	Longueur de Stockage maximale	Temps d'Attente moyen	Temps d'Attente total
Branche 1	1450	87%	0vh	2vh	0s	0.0h
Branche 2	1541	80%	0vh	2vh	0s	0.0h
Branche 3	1282	91%	0vh	2vh	1s	0.0h

Résultats à l'heure de pointe du soir						
1- Données de trafic :						
						
2- Réserves de capacité :						
	Réserve de Capacité en uvp/h	Réserve de Capacité en %	Longueur de Stockage moyenne	Longueur de Stockage maximale	Temps d'Attente moyen	Temps d'Attente total
Branche 1	1444	82%	0vh	2vh	0s	0.0h
Branche 2	1609	84%	0vh	2vh	0s	0.0h
Branche 3	1460	95%	0vh	2vh	0s	0.0h

- **Carrefour 2 (carrefour géré par un STOP) :**
Son fonctionnement est étudié en calculant le temps d'attente sur la branche secondaire (rue du Parc). Le temps d'attente sur cette branche secondaire est faible, quelle que soit la période de la journée. **Ce carrefour fonctionne donc correctement.**
- **Carrefour 3 (carrefour géré par feux tricolores) :**
Les durées de vert et les distances de sécurité ont été relevées à la main sur le terrain. **Ce carrefour fonctionne correctement.** Les réserves de capacité sont bonnes sur les différentes branches du carrefour, matin comme soir.



■ Le stationnement

La commune de Chevannes possède peu de stationnement ouvert au public. Toutefois, on en trouve à proximité des principaux équipements :

- Mairie / Médiathèque : 24 places
- Centre de Loisirs et salle communale : 17 places de stationnement
- Equipements sportifs : 29 places
- Cimetière : 20 places
- Ecole élémentaire : 20 places

A Chevannes, il existe ainsi 5 parcs de stationnement ouverts au public avec une capacité totale de 110 places. La majorité des parcs de stationnement sont concentrés au Nord du bourg à proximité des équipements et donc du site de projet. Ainsi, suivant les manifestations communales, les parkings sont mutualisables au vu de la proximité des équipements publics et scolaires. De plus, ces parkings peuvent être utilisés pour le marché hebdomadaire.

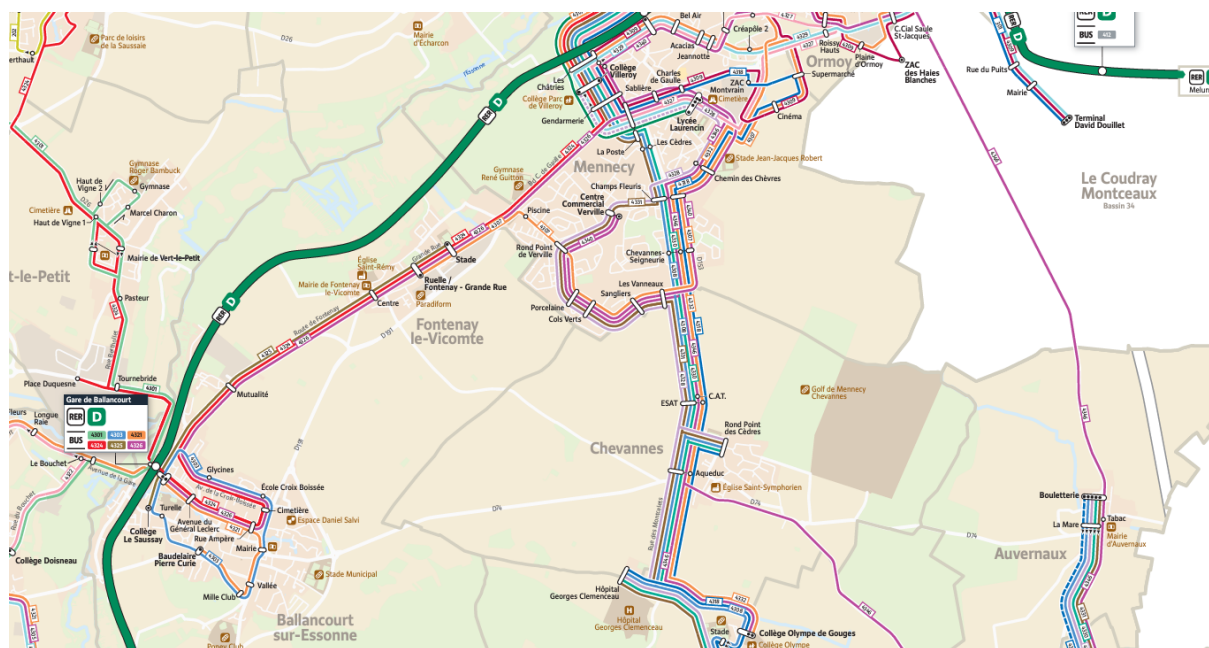
Il n'existe pas de places de stationnement pour les véhicules hybrides ou électriques sur la commune.

■ Les transports en commun

Le centre-bourg de Chevannes est desservi par 7 lignes de bus :

- Ligne 4308 (Auvernaux Bouletterie ↔ Echarcon Château)
- Ligne 4318 (Champcueil Mairie ↔ Ormoy Les Rochers)
- Ligne 4328 (Mennecy Collège Villeroy ↔ Auvernaux Bouletterie)
- Ligne 4330 (Corbeil-Essonnes Lycée Robert Doisneau ↔ Auvernaux Bouletterie)
- Ligne 4331 (Evry-Courcouronnes Lycée Georges Brassens ↔ Auvernaux Bouletterie)
- Ligne 4332 (Champcueil Collège Olympe de Gouges ↔ Ormoy rue de la Ferté)
- Ligne 4346 (Soisy-sur-Ecole Place de l'Ancienne Gare ↔ Milly-la-Forêt Gare Routière)

La ligne 4330 permet de rejoindre les gares de Mennecy et de Moulin Galant desservie par le RER D.



Desserte de Chevannes par les transports en commun (Source : Ile-de-France Mobilités)

Au nord du site se trouve l'arrêt de bus « Rond-Point des Cèdres » desservi par les lignes 4308, 4318, 4328, 4330 et 4331.

■ Les modes actifs

Le territoire communal compte peu de chemins piétonniers permettant la circulation entre les quartiers. Toutefois, le centre-bourg est desservi par l'itinéraire départemental de randonnée pédestre « Chemin entre Brie et Gâtinais » qui s'étend sur 35 km et sur 5 communes.

Tout comme les liaisons piétonnes, il existe peu de liaisons cyclables sur la commune. La départementale D153 est tout de même desservie par une voie verte mais celle-ci s'interrompt brutalement au croisement avec la RD74.

La rue des Ecoles, en sens unique, est une zone de rencontre avec une vitesse limitée à 20 km/h.



D153



Rue des Ecoles

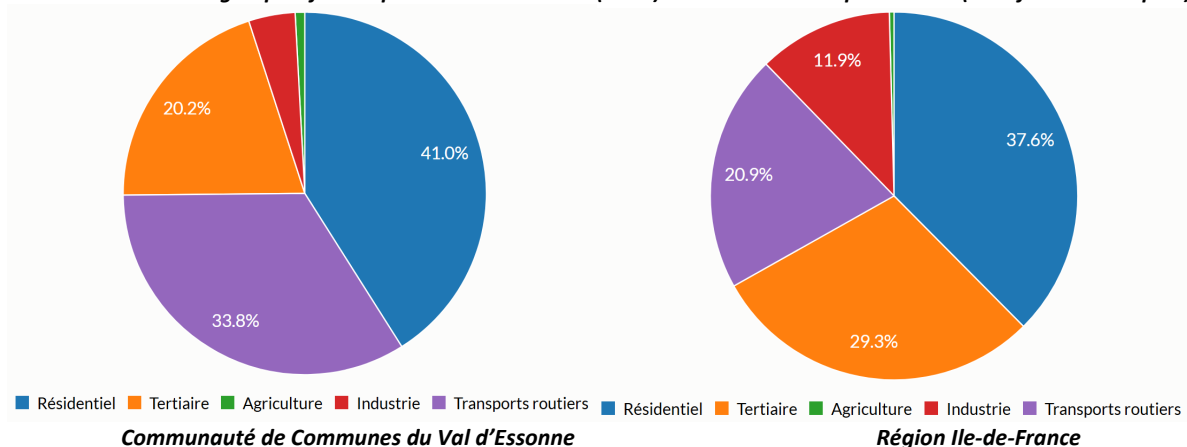
VIII.6 - ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE (Source : Energif ROSE)

■ Les consommations énergétiques en Ile-de-France et dans la Communauté de communes du Val d'Essonne

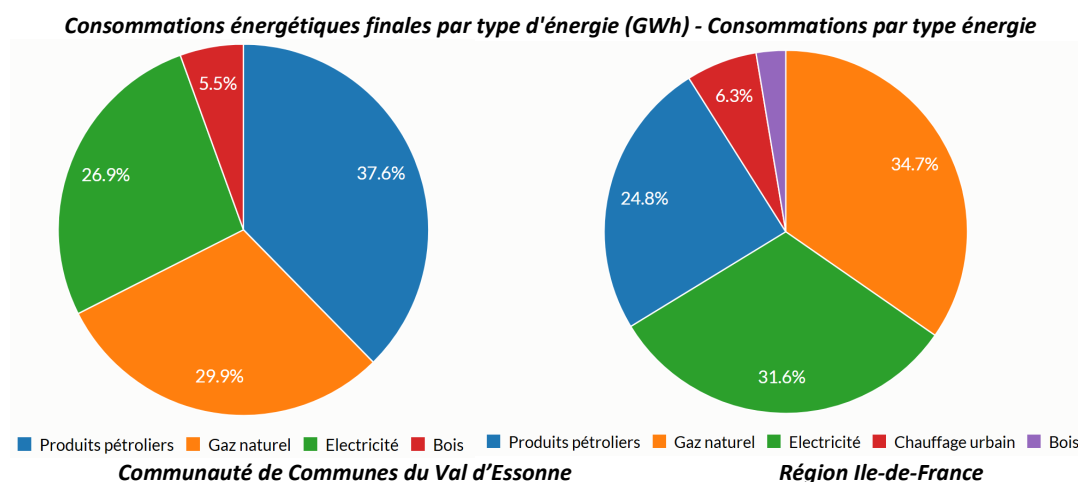
En 2021, le transport routier représente 21% (40 887 GWh) des consommations énergétiques finales par secteur d'activité à l'échelle régionale et 34% à l'échelle intercommunale.

Le secteur résidentiel représente plus d'un tiers des consommations régionales avec 73560 GWh (38%), le secteur tertiaire consomme 57 406 GWh (29%) et l'industrie 23 246 GWh (12 %). Pour la communauté de communes ces secteurs représentent respectivement 41%, 20% et 4%.

Consommations énergétiques finales par secteur d'activité (GWh) - Consommations par secteur (hors flux de transport)

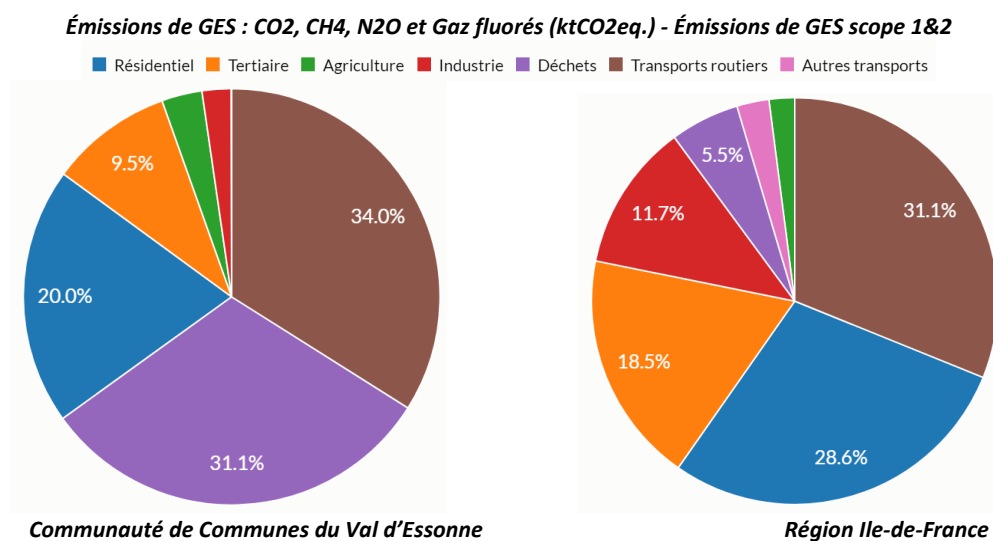


Le gaz naturel (35%), l'électricité (32%) et les produits pétroliers (25%) représentent une part majeure des consommations énergétiques finales de la Région (hors transport). Les consommations énergétiques de l'intercommunalité utilisent majoritairement les produits pétroliers (38%), puis le gaz naturel (30%).



■ Les émissions de gaz à effet de serre (GES) en Ile-de-France et dans la Communauté de communes du Val d'Essonne

En 2021, les émissions de gaz à effet de serre régionales, scope 1 (émissions directes) et 2 (émissions indirectes), sont principalement liées au transport routier (31%) et au secteur résidentiel (29%), tout comme à l'échelle de la Communauté de communes (34% et 31%).



■ La production d'énergies locales, renouvelables et de récupération à l'échelle communale

A l'échelle francilienne, la production locale d'énergie est issue à environ 50% d'énergies renouvelables et de récupération (14,4 TWh) et couvre aujourd'hui environ 6,8% des consommations régionales. Malgré cette production locale, la région importe encore aujourd'hui 92%.

A l'échelle de la commune de Chevannes, en 2021, la production d'énergie locale et renouvelable pour la filière électricité provient uniquement du soleil. La commune compte 11 installations de solaire photovoltaïque pour une production totale associée de 37 MWh.

SYNTHESE – MILIEU HUMAIN

ATOUTS	FAIBLESSES
• Un part des actifs ayant un emploi, largement supérieure à celle du département. • Un taux de chômage relativement faible. • Une faible vacance du parc de logements. • Un bon degré d'équipements publics. • Des trafics relativement faibles et un fonctionnement des carrefours correct à proximité du site de l'OAP. • Une offre de stationnement public adaptée.	• Une population qui diminue ces dernières années en lien avec un solde migratoire négatif. • Un vieillissement de la population. • Un indicateur de concentration d'emplois faible. • Une offre commerciale quasi-inexistante. • Des voies bordant le site de projet peu sécurisées, parfois sans trottoirs. • Peu de liaisons douces à l'échelle communale.
OPPORTUNITES	MENACES
• Un besoin en « petits logements » important.	• Le desserrement des ménages entraîne une diminution de la taille des ménages et donc un besoin supplémentaire en logements.

IX – PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DU PROJET CONCERNE PAR L'OAP FERME RUE DE LA LIBERATION

Le projet de mise en comptabilité du PLU a pour objectif de valoriser une dent creuse du centre bourg, aujourd'hui occupée par une ferme, en permettant un projet résidentiel qui prévoit la conservation du logis de la ferme, repéré comme élément bâti patrimonial remarquable.

Sans cette modification, deux scénarios d'évolution sont probables :

- Le terrain concerné conserve son organisation et sa vocation actuelle, à savoir un terrain occupé par une ferme et de larges espaces végétalisés mais marquant une dent creuse au sein du bourg.
- Un projet respectant les règles du PLU

DANS LE CAS OU LE TERRAIN CONSERVE SON ORGANISATION ET SA VOCATION ACTUELLE

En l'absence de mise en œuvre du projet, la situation évoluera probablement lentement. A l'exception du logis qui bénéficie encore d'un assez bon état général, les autres bâtiments du corps de ferme continueront de se détériorer car ils souffrent d'ores-et-déjà de désordres structurels, d'une absence de fondations à certains endroits (entrepôts) et de vétusté. En effet, ces bâtiments étant aujourd'hui inoccupés, ils ne seront pas entretenus et continueront de se dégrader.

L'absence d'occupation des bâtiments pourrait également mener à l'absence d'entretien des espaces végétalisés du terrain et à sa transformation, petit à petit, en friche.

Par ailleurs, ce site continuerait d'être un véritable obstacle au cœur du bourg car il est imperméable à toute circulation. En effet, le site est totalement clos et privé et ne peut donc pas être traversé et doit être contourné.

Si aucun projet n'est mené sur ce site, il est donc voué à devenir une friche au cœur du centre-bourg. Il est donc préférable de valoriser cette véritable dent creuse pour renforcer l'attractivité du centre bourg et le rendre plus fonctionnel (création de nouvelles liaisons douces permettant de réduire les temps de trajet).

DANS LE CAS OU UN PROJET EST AUTORISE AVEC LES REGLES DU PLU ACTUEL

Le site était déjà couvert par une OAP mais celle-ci est modifiée dans le cadre de la mise en compatibilité.

Avec le cadre réglementaire actuel, le projet devrait prévoir le maintien du bâtiment situé en face du logis de la ferme alors que ne pourrait être démoli que partiellement, malgré sa faible qualité architecturale et sa vétusté.

Le mur d'enceinte devrait aussi être conservé en quasi-totalité, ce qui limiterait la possibilité de créer de nouvelles traversées et liaisons en centre-bourg. Cela ne permettrait pas non plus l'élargissement et donc la sécurisation de la rue des Ecoles. Le projet serait donc peu connecté à son environnement.

L'OAP limiterait la densité à 25-30 logements par hectares (50-55 dans la mise en compatibilité), ce qui ne permettrait pas de répondre aux objectifs supra-communaux de production de logements. Autoriser une densité plus importante permet de produire plus de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante et donc de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune.

APERÇU DE L'ÉVOLUTION PROBABLE DES AUTRES COMPARTIMENTS ENVIRONNEMENTAUX EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

En cas d'absence de mise en œuvre du projet, il semble peu probable que les autres compartiments environnementaux évoluent fortement :

- Climat : Étant donnée l'inertie du système climatique, les incidences seraient négligeables. L'adaptation au changement climatique, et en particulier l'effet îlot de chaleur urbain, sont évoqués dans les parties suivantes.
- Sols : La topographie et la géologie in situ resteraient à priori inchangées, et aucune pollution n'a été détectée ou est à prévoir.
- Ressource en eau : Les vocations actuelles ou à venir du site ne sont pas de nature à avoir un impact sur la ressource en eau.
- Milieu naturel : La mise en compatibilité du PLU ne fait pas évoluer les règles concernant les espaces verts et notamment le taux d'espaces verts de pleine terre. Il n'y a donc de différence entre un projet autorisé avec le PLU actuel ou le PLU projeté. Si aucun projet n'est mené, la part d'espaces verts resterait plus importante mais il s'agirait d'espaces en friche, non entretenus et sans continuité avec d'autres espaces de la trame verte du territoire.
- Risques majeurs : Le site est peu concerné par les risques majeurs. Les risques ruissellement et retrait-gonflement des argiles sont évoqués par la suite.
- Emissions lumineuses : A nouveau, le terrain étant situé en zone déjà urbanisée, il est peu probable que la situation évolue sensiblement entre les différents scénarios envisagés.

PARTIE 4 :

ANALYSE DE LA COHERENCE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES

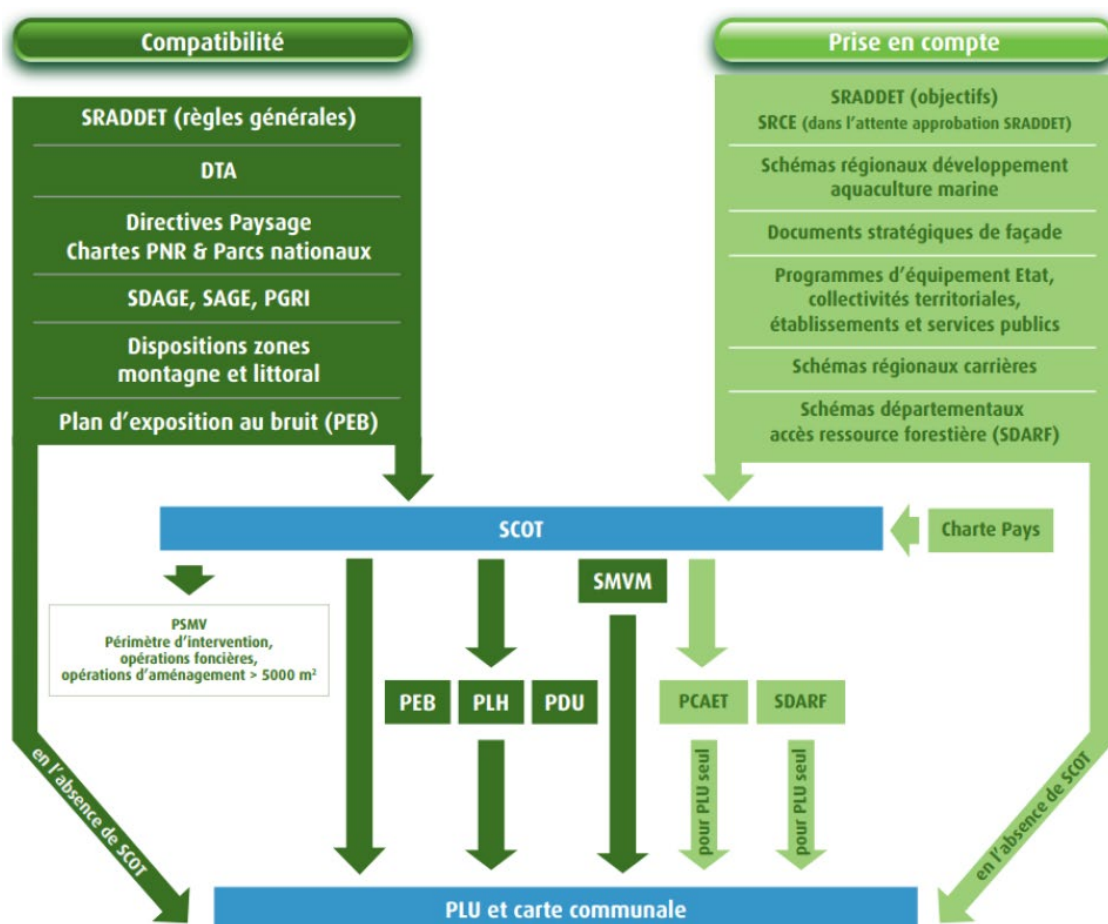
I - PREAMBULE

Le second paragraphe de l'article L.151-1 du Code de l'urbanisme dispose que le PLU soit « compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5 » du Code de l'Urbanisme.

La présente analyse a alors plusieurs objectifs :

- Identifier les objectifs et orientations de la mise en compatibilité du PLU ;
- Mettre en exergue des enjeux environnementaux identifiés dans ces documents de rang supérieur ;
- Analyser l'articulation des modifications apportées avec ces plans, schémas et programmes.

Le schéma ci-dessous met en évidence les relations entre les différents outils de planification. Ainsi, il apparaît que le PLU doit être compatible et prendre en compte divers plans et programmes, qui sont eux-mêmes liés entre eux.



Source : Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme-
Commissariat général au développement durable (2019)

Pour rappel la notion de compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle supérieure, alors que la notion de prise en compte implique de ne pas s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure. Au-delà de ce rapport, cette présentation est l'occasion de faire le lien avec les évolutions des différentes politiques publiques concernant le territoire au regard des évolutions de ces documents, notamment ceux approuvés après le SCOT.

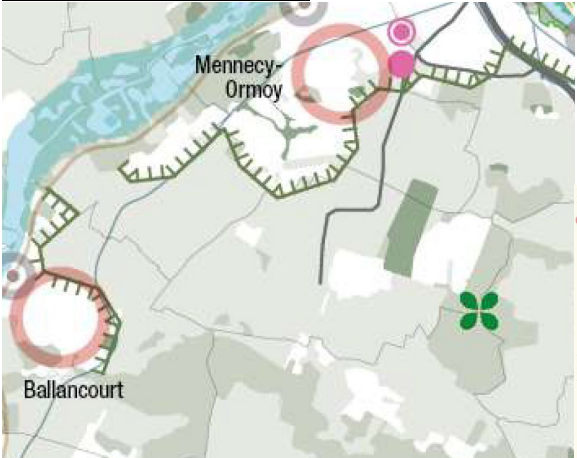
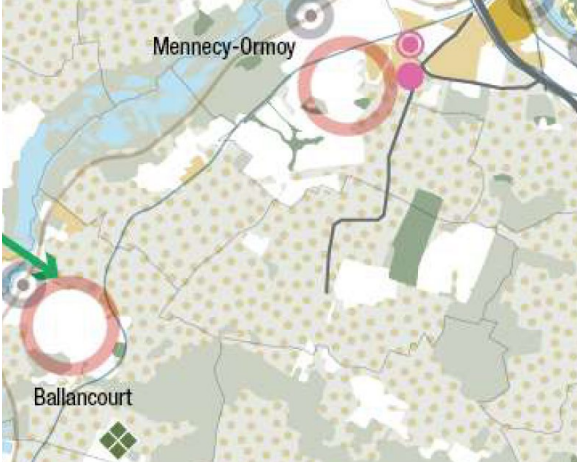
L'objectif de cette présentation est d'identifier les points de cohérence et les points de vigilance.

II – LES DOCUMENTS QUI S’IMPOSENT AU PLU DANS UN RAPPORT DE COMPATIBILITE

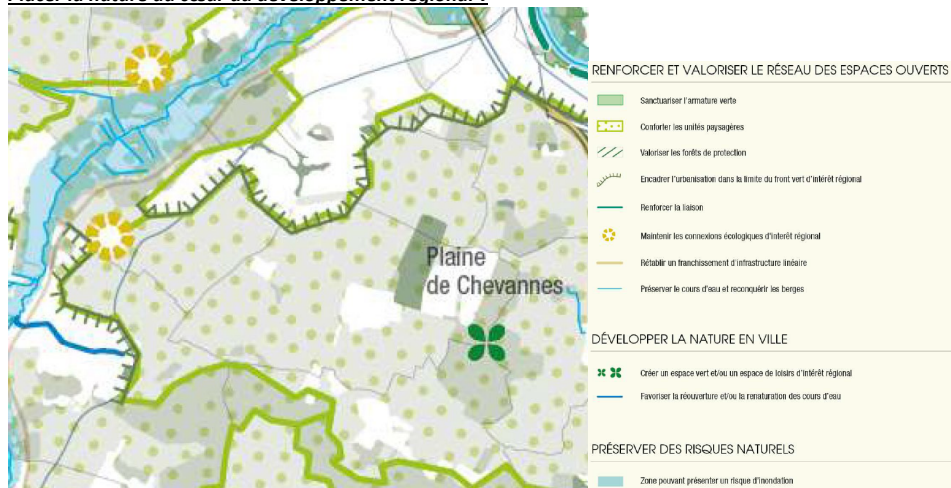
Le Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCoT-AEC) de la Communauté de communes du Val d’Essonne est en cours d’élaboration. Son arrêt est prévu pour mi-2025. Il n’y a donc pas de SCoT intégrateur qui s’applique sur la commune de Chevannes.

II.1 - LE SCHEMA DIRECTEUR LE REGION ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENTAL

Le SDRIF environnemental (SDRIF-E) adopté en date du 12 juin 2025 identifie le territoire de Chevannes commune une commune rurale.

Objectifs du SDRIFe	Dispositions de la mise en compatibilité du PLU
Le SDRIF-E cible cinq priorités : • Un environnement protégé pour le mieux-être des Franciliens ; • Une gestion stratégique des ressources franciliennes : sobriété, circularité et proximité ; • Vivre et habiter en Île-de-France : des cadres de vie désirables et des parcours de vie facilités ; • Conforter une économie compétitive et souveraine engagée dans les grandes transitions ; • Améliorer la mobilité des Franciliens grâce à des modes de transport robustes, décarbonés et de proximité.	Les dispositions de la mise en compatibilité du PLU sont en cohérence avec les objectifs généraux du SDRIFe, puisqu’elle prévoit la valorisation d’une dent creuse au sein du tissu urbain, ce qui permet de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. Elles visent également à préserver les éléments bâtis remarquables et à intégrer au mieux l’opération dans l’existant.
Maîtriser le développement urbain 	ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ○ Période ciblée d'une ou plusieurs communes ● Secteur d'urbanisation prioritaire (zone urbanisée, zone à urbaniser) ● Secteur de développement industriel d'intérêt régional (zone urbaine, zone à urbaniser) ○ Secteur de développement à proximité de la gare ● Préserver l'urbanisation dans la limite du trait vert d'intérêt régional ● Sanctionner l'urbanisation forte PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DÉVELOPPER LA NATURE EN VILLE ● Préserver l'espace agricole ● Préserver l'espace boisé et les autres espaces naturels ● Préserver l'espace vert et l'espace de loisirs ● Créer un espace vert structurant un espace de loisirs d'intérêt régional PRÉSERVER DES RISQUES NATURELS ● Zone pouvant présenter un risque d'inondation COMPLÉTER LE RÉSEAU DE TRANSPORT EXISTANT ● Transport collectif ● Projet de gare ● Réseau ferré ● Métro ● Transport en site propre, cibles, navette fluviale ● Transport routier ● Opération sur le réseau national ● Opération sur un axe d'urgence régionale ● Projet Vélis Île-de-France ● Aménagement fluvial
Développer l'indépendance productive régionale 	CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION ○ Période ciblée d'une ou plusieurs communes ● Sanctionner le site d'industrialité d'intérêt régional ● Requalifier/moderniser le site économique existant ● Requalifier le site commercial ● Ne pas compromettre le potentiel de mutation du site commercial ● Maintenir la complémentarité des quartiers d'affaires intermédiaires ● Préserver la fonctionnalité de la plateforme adossée ● Secteur d'urbanisation prioritaire (zone urbanisée, zone à urbaniser) ● Secteur de développement industriel d'intérêt régional (zone urbaine, zone à urbaniser) ● Secteur de développement à proximité de la gare ● Maintenir le site multifonctionnel ● Créer le site multifonctionnel ou renforcer le potentiel multifonctionnel du site TRANSFORMER LE MÉTABOLISME FRANCILIEN : SOBRIÉTÉ, CIRCULARITÉ ET PROXIMITÉ ● Préserver l'espace agricole ● Préserver l'espace boisé et les autres espaces naturels ● Préserver l'accès au bassin d'exploitation stratégique de gisements franciliens de matériaux ● Maintenir le site support de services urbains ou d'économie circulaire ● Maintenir / rétablir la liaison agricole ou forestière d'intérêt régional

Placer la nature au cœur du développement régional :



Sur la commune de Chevannes, le SDRIFe identifie :

- Un front urbain d'intérêt régional qui permet d'encadrer l'urbanisation au nord-ouest du territoire
- Un espace vert à préserver sur le golf
- Des espaces agricoles à préserver
- Des espaces boisés et naturels à préserver à l'ouest de la commune
- Un espace vert et/ou de loisirs d'intérêt régional à créer à l'ouest de la commune, en limite avec Champcueil
- Un projet routier de la desserte du Val d'Essonne

Aucune de ces orientations ne concerne directement le site de l'OAP, objet de la mise en compatibilité du PLU.

Les modifications apportées au PLU dans le cadre de sa mise en compatibilité ne sont donc pas incompatibles avec le SDRIFe.

II.2 – LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS

La Charte du Parc est un contrat qui concrétise le projet de protection et de développement du territoire pour 12 ans. Élaborée par les représentants des Communes, des Communautés de Communes, des Conseils généraux, du Conseil régional et de l'État (qui l'approuve par Décret), « les signataires », elle fixe les objectifs à atteindre et permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc.

La dernière Charte du Gâtinais Français courrait sur la période 2011-2023. Elle est actuellement en cours de révision et sera établie pour la période 2026-2041. Aucune Charte n'est donc en cours sur le Parc Naturel Régional du Gâtinais français.

II.3 – SDAGE

Institués par la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE sont des documents de planification qui ont évolué suite à la DCE (directive-cadre sur l'eau). Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

Le SDAGE du bassin Seine Normandie a été adopté le 23 mars 2022 par le Comité de bassin pour la période 2022-2027. Il fixe 5 grandes orientations afin d'atteindre le bon état des eaux et de protéger cette ressource, elles-mêmes déclinées en objectifs :

Objectifs du SDAGE	Dispositions de la mise en compatibilité du PLU
<i>Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</i>	
- Mobiliser tous les leviers pour connaître, protéger et restaurer les milieux humides et le lit majeur des cours d'eau, notamment grâce à l'inscription de ces zones dans les documents d'urbanisme, les documents de planification régionale ou les SAGE - Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable, notamment via le maintien des prairies et des recours à des pratiques d'élevage et des animaux adaptés, via des fauches à la bonne période en fonction de l'objectif visé et la prise en compte du cycle biologique des espèces spécifiques au milieu, - Mieux encadrer les opérations d'aménagement sur les zones humides en rendant la compensation plus efficace, - Axer les efforts de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages prioritaires, en associant tous les acteurs concernés et en mobilisant les collectivités, - Restaurer la continuité écologique au niveau des ouvrages « verrous » à la mer, en recherchant des synergies en matière de protection de l'environnement et de prévention des risques d'inondation et de submersion marine.	La DREAT n'identifie pas de milieu humide avéré ou probable sur le secteur de l'OAP Ferme rue de la Libération. Le site est par ailleurs éloigné de tout cours d'eau Le projet porté par l'OAP n'impacte donc pas de zone humide et est donc compatible avec cette orientation du SDAGE.
<i>Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable</i>	
- Mieux protéger les aires d'alimentation de captage, en favorisant des usages compatibles avec la qualité de l'eau notamment à l'aide des documents d'urbanisme, - Limiter les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment en renforçant les bonnes pratiques inscrites dans les programmes d'action régionaux sur les nitrates en vue de réduire leur concentration dans les cours d'eau.	La commune de Chevannes n'est pas concernée par une aire d'alimentation de captage. La mise en compatibilité est donc compatible avec cette orientation.
<i>Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles</i>	
- Réduire ou substituer les usages de micropolluants, en développant les technologies propres dans les activités économiques et en sensibilisant les particuliers à un comportement différent, - Favoriser l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de là où elle tombe, en désimperméabilisant et en renaturant les sols.	La mise en compatibilité du PLU vise à encadrer le projet qui prendra place sur ce secteur est d'en limiter la densité, ce qui permet de limiter les pressions liées à l'anthropisation du site, conformément à l'orientation du SDAGE. Le règlement prévoit par ailleurs d'ores-et-déjà une part d'espaces verts de pleine terre de 25% en 1AU, ce qui permet de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, conformément à l'objectif du SDAGE.
<i>Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</i>	
- Prévenir les risques d'inondations locales et de coulées de boues en limitant le ruissellement des eaux pluviales, - Accroître la sobriété en eau de tous les usages, en utilisant par exemple des variétés de végétaux plus adaptées, en réutilisant les eaux de pluies pour l'arrosage des espaces verts, en incitant les industries et les agricultures à réduire leur consommation en eau,	A nouveau, le règlement prévoit par ailleurs d'ores-et-déjà une part d'espaces verts de pleine terre de 25% en 1AU, ce qui permet de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et donc à limiter le ruissellement, conformément à l'objectif du SDAGE.

• Mieux encadrer les solutions de substitution aux prélèvements directs dans les cours d'eau ou les nappes, • Développer des points de baignade en site naturel.	
<i>Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral</i>	
• Réduire les apports en azote et en phosphore en provenance du continent, qui favorisent la production d'algues dont les échouages massifs ont tendance à augmenter sur certaines zones de la côte, • Réduire les apports de déchets et de polluants microbiologiques ou chimiques, dont l'essentiel arrive en mer via les fleuves, • Mieux protéger les espaces naturels du littoral, et notamment les estuaires, grâce à la mise en place de diagnostics des fonctions écologiques à restaurer et grâce à une limitation de l'artificialisation du littoral, • S'adapter à la montée du niveau des eaux marines, liée au changement climatique, avec des solutions fondées sur la nature plutôt que des ouvrages en « dur ».	Le projet de création de l'OAP ne présente pas d'incompatibilité avec ces orientations. Le secteur du projet n'est pas situé sur une zone littorale, et ne devrait pas générer de pollution supplémentaire en azote ou phosphore, ni déverser de déchets chimiques et microbiologiques dans un cours d'eau, qui sont situés loin du secteur.

II.4 – SRCE

Le SRCE d'Île-de-France a été adopté le 21 octobre 2013 par arrêté du Préfet de la Région Île-de-France. Créé en application de la loi Grenelle II, il définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique et identifie notamment les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) à prendre en compte dans les PLU.

Un réseau écologique est constitué de deux composantes principales :

- Les cœurs de nature (zones nodales ou réservoirs de biodiversité),
- Les corridors écologiques qui sont des liaisons fonctionnelles permettant le déplacement des espèces entre les cœurs de nature.

Le SRCE définit les orientations suivantes pour les documents d'urbanisme :

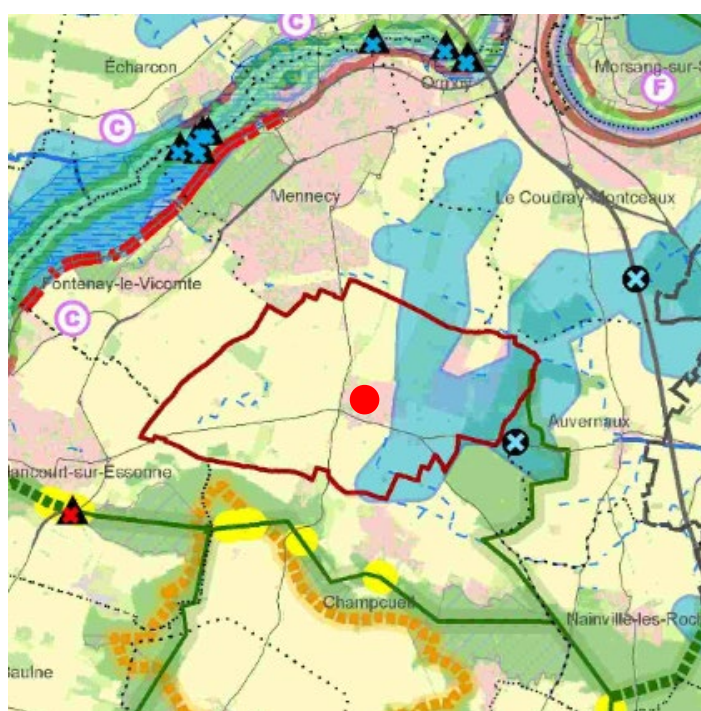
- Favoriser la préservation et la restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.
- Intégrer, dans les documents d'urbanisme, la TVB présente sur le territoire et les enjeux de continuités écologiques avec les territoires limitrophes.
- Permettre la prise en compte du SRCE par les PLU et les SCoT, en s'appuyant sur la carte des composantes et celle des objectifs de la trame verte et bleue.

Le site ne fait pas partie d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor écologique identifié au SRCE. Le site se trouve cependant à proximité d'un secteur de concentration des mares et mouillères à préserver mais en est suffisamment éloigné pour ne pas venir l'impacter.

La mise en compatibilité du PLU ne vient pas impacter un réservoir de biodiversité ou une continuité écologique identifiés au SRCE. L'OAP prévoit par ailleurs de développer une trame verte de qualité, notamment avec le développement d'un grand parc, d'une bande végétalisée en limite des constructions environnante, de jardins, etc. La mise en compatibilité est donc compatible avec le SRCE.



CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE	
LÉGENDE	
CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES Réservoirs de biodiversité Réservoirs de biodiversité Autres espaces d'intérêt écologique hors Île-de-France Autres espaces d'intérêt écologique hors Île-de-France Corridors de la sous-trame arborée Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité Corridors de la sous-trame herbacée Corridors fonctionnels des prairies, fitches et dépendances vertes Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, fitches et dépendances vertes Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite Corridors et continuum de la sous-trame bleue Cours d'eau et canaux fonctionnels Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite Cours d'eau intermittents fonctionnels Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite Corridors et continuum de la sous-trame bleue	ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS Obstacles des corridors arborés Infrastructures fractionnantes Obstacles des corridors calcaires Coupures urbaines Obstacles de la sous-trame bleue Obstacles à l'écoulement (ROE v3) Point de fragilité des corridors arborés Routes présentant des risques de collisions avec la faune Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation Passages prolongés en cultures Clôtures difficilement franchissables Points de fragilité des corridors calcaires Coupures boisées Coupures agricoles Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue Secteurs riches en mares et mouillères recouverts par des infrastructures de transport Milieux humides alluviaux recouverts par des infrastructures de transport



CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE	
LÉGENDE	
CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER Principaux corridors à préserver Corridors de la sous-trame arborée Corridors de la sous-trame herbacée Corridors alluviaux multitrames Le long des fleuves et rivières Le long des canaux Principaux corridors à restaurer Corridors de la sous-trame arborée Corridors des milieux calcaires Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain Le long des fleuves et rivières Le long des canaux Réseau hydrographique Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer Connexions multitrames Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux Autres connexions multitrames ÉLÉMENTS À PRÉSERVER Réservoirs de biodiversité Milieux humides	ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes Principaux obstacles Points de fragilité des corridors arborés Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement) Obstacles sur les cours d'eau Secteurs riches en mares et mouillères recouverts par des infrastructures de transport Milieux humides alluviaux recouverts par des infrastructures de transport AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR pour le fonctionnement des continuités écologiques Secteurs de concentration de mares et mouillères Mosaïques agricoles Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés

Source: SRCE

II.5 – SRHH

Le SRHH est un document de planification stratégique qui vise à faciliter la coordination des politiques d'habitat et d'hébergement en Île-de-France.

Il fixe pour 6 ans, les objectifs globaux en matière de construction et de rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte

contre l'habitat indigne. Il prévoit les déclinaisons territoriales de ces objectifs au niveau de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Il indique notamment les objectifs à atteindre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement.

En Île-de-France, la révision du SRHH pour la période 2024-2030 a été approuvée par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 30 avril 2024.

Objectifs du SRHH	Dispositions de la mise en compatibilité du PLU
AXE 1 : DEVELOPPER UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D’HEBERGEMENT REPONDANT A LA DIVERSITE DES BESOINS, EN REDUISANT LES DESEQUILIBRES TERRITORIAUX - Développer une offre de logement correspondant aux besoins, diversifiée et financièrement accessible - Développer une offre d’hébergement et de logement adapté plus pérenne, plus qualitative et mieux répartie - Mobiliser les outils de l’urbanisme et de la maîtrise foncière pour produire un parc de logements répondant aux besoins des ménages et aux défis environnementaux	La mise en compatibilité permet la mise en œuvre d’un projet qui participe à répondre aux objectifs de production de logements du SRHH (370 logements par an à l’échelle de la Communauté de communes). L’OAP prévoit une programmation de 73 logements. Une mixité de taille et de typologies doit être respecté, ce qui répond à l’objectif du SRHH de développement d’une offre diversifiée. La mise en compatibilité du PLU est donc compatible avec les orientations du SRHH.
AXE 2 : AMELIORER, ADAPTER ET REQUALIFIER LE PARC EXISTANT ET LE CADRE DE VIE EN EVITANT LES EFFETS D’EVICION DES MENAGES MODESTES - Lutter contre le mal-logement et les processus de dégradation de l’habitat - Accélérer la rénovation énergétique et l’adaptation des logements et structures d’hébergement aux enjeux sociaux et à l’urgence climatique - Garantir la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain des quartiers QPV et de droit commun au profit de leurs habitants	
AXE 3 : AMELIORER ET HARMONISER, A L’ECHELLE FRANCILIENNE, L’ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES VERS UNE SOLUTION ADEQUATE D’HEBERGEMENT OU DE LOGEMENT - Améliorer et harmoniser le repérage, la connaissance des besoins et la prise en charge des personnes à la rue ou hébergées - Favoriser l’accès et le maintien dans le logement des personnes les plus vulnérables - Améliorer les pratiques d’attribution de logements sociaux et dynamiser les parcours résidentiels au sein et en dehors du parc social	
Objectifs spécifiques sur la Communauté de Communes du Val d’Essonne : 370 logements par an pour la période 2024-2030.	

II.6 – LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN D'ÎLE-DE-FRANCE

Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) doit permettre d'atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part, sous la contrainte des capacités de financement. Il vise à coordonner à l'échelle régionale les politiques des acteurs de la mobilité pour tous les modes de transport – transports collectifs, voiture particulière, deux-roues motorisés, marche à pied et vélo – ainsi que les politiques de stationnement ou encore d'exploitation routière.

Ile-de-France Mobilités (IdFM), l'autorité organisatrice des mobilités en Île-de-France, a délibéré le 25 mai 2022 pour engager l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France à 2030, sur la base de l'évaluation de la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France. Après enquête publique et avis du préfet de région et du préfet de police de Paris, il devrait être approuvé, éventuellement modifié, par le conseil régional, en 2025.

A titre informatif, les objectifs du PDUIF 2010-2020 étaient les suivants :

- une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ;
- une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo). Au sein des modes actifs, le potentiel de croissance du vélo est de plus grande ampleur que celui de la marche ;
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Les actions de ce plan étaient déclinées en 9 thématiques :

- Défi 1 - Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo
- Défi 2 - Rendre les transports collectifs plus attractifs
- Défi 3-4 - Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
- Défi 5 - Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
- Défi 6 - Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
- Défi 7 - Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voirie d'eau et du train
- Défi 8 - Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF
- Défi 9 - Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements
- Actions à caractère environnemental :
 - Accompagner le développement de nouveaux véhicules
 - Réduire les nuisances sonores liées aux transports

L'OAP prévoit le maillage du quartier et l'aménagement de liaisons apaisées est-ouest sous forme de liaisons douces ou de voies à circulation apaisée. La règle de création de places de stationnement n'est pas modifiée dans le règlement du PLU. La mise en compatibilité du PLU est donc compatible avec le PDUIF.

II.8 – LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

Le Code de l'environnement prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Énergie. Piloté conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique. Le SRCAE de la région Ile-de-France fixe des objectifs à l'horizon 2020. Les SRCAE sont peu à peu remplacés par des SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). Le SRADDET Ile-de-France n'étant pas encore approuvé, nous analysons ici le SRCAE.

Objectifs du SRCAE	Dispositions de la mise en compatibilité du PLU
- Améliorer la qualité des rénovations pour atteindre 25 % de réhabilitations de type BBC (Bâtiment Basse Consommation) - Réhabiliter 125 000 logements par an soit une multiplication par 3 du rythme actuel - Réhabiliter 7 millions de mètres carrés de surfaces tertiaires par an soit une multiplication par 2 du rythme actuel - Raccorder 450 000 logements supplémentaires au chauffage urbain (soit + 40 % par rapport à aujourd'hui) - Réduire progressivement le fioul, le GPL et le charbon avec une mise en place de solutions alternatives performantes pour les énergies de chauffage - Réduire de 5 % les consommations énergétiques par des comportements plus sobres.	Les modifications apportées au PLU dans le cadre de la mise en compatibilité permettent de répondre aux objectifs du SRCAE, puisque le projet faisant l'objet de l'OAP Ferme rue de la Libération développera des constructions de nouveaux logements permises répondront aux réglementations énergétiques en vigueur. Par ailleurs, le bâti ancien remarquable de la Ferme sera maintenu et réhabilité et donc également conforme aux réglementations énergétiques en vigueur.
- Augmenter de 30 % à 50 % la part de la chaleur distribuée par les réseaux de chaleur à partir d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) : Usine d'incinération d'ordures ménagères, géothermie, biomasse... - Augmenter la production par pompes à chaleur de 50 % - Multiplier par 7 la production de biogaz valorisé sous forme de chaleur, d'électricité ou par injection directe sur le réseau gaz de ville - Installer 100 à 180 éoliennes - Equiper 10 % des logements existants en solaire thermique - Passer de 15 à 520 MWe pour le solaire photovoltaïque - Stabiliser les consommations de bois individuelles grâce à l'utilisation d'équipements plus performants, - Stabiliser la production d'agro carburants	Bien que le projet de création de l'OAP Ferme rue de la Libération ne fasse à ce stade pas mention des EnR&R, le projet ne présente a priori pas d'incompatibilité avec ces objectifs du SRCAE.
- Réduire de 2 % les trajets en voiture particulière et en deux-roues motorisés - Augmenter de 20 % les trajets en transports en commun - Augmenter de 10 % les trajets en modes de déplacement actifs (marche, vélo...) - Passer à 400 000 véhicules électriques ou hybrides rechargeables	Par la réalisation de liaisons douces et de voies apaisées inscrites dans l'OAP Ferme rue de la Libération, la mise en compatibilité du PLU est compatible avec les objectifs du SRCAE.

II.7 – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA VILLE DE CHEVANNES

Le PADD du PLU de Chevannes approuvé en conseil municipal en 2017 décline les trois grandes orientations suivantes :

Orientations du PADD	Dispositions de la mise en compatibilité du PLU
I – FAVORISER LE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR REpondre A L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE ET MAINTENIR L'ACTIVITE ECONOMIQUE EXISTANTE A) Favoriser le renouvellement urbain et la densification des espaces d'habitat pour la création de logements B) Développer le niveau d'équipement, de service et de commerce afin de répondre aux besoins des habitants C) Développer l'activité économique et de loisirs	La mise en compatibilité s'inscrit dans cet objectif car elle permet la densification du secteur de la Ferme rue de la Libération qui représente actuellement une dent creuse au sein du tissu urbain. Le projet encadré par une OAP vise donc une densification des espaces d'habitat pour la création de logements. L'OAP prévoit également l'aménagement d'un parc au nord-est du site, en lien avec le pôle d'équipements sur la rue de la Libération. La programmation envisagée répond donc également aux objectifs du PADD de développer le niveau d'équipements et l'activité de loisirs.
II – PRESERVER ET AMELIORER LA CADRE DE VIE ET LE FONCTIONNEMENT URBAIN A) Préserver le cadre de vie B) Maintenir et développer les infrastructures routières et les réseaux des liaisons douces	Les modifications apportées au PLU répondent à cette orientation. En effet, le projet encadré par l'OAP va préserver des éléments de patrimoine (bâti remarquable de la Ferme). Seul le bâtiment de la ferme remarquable est à préserver. La protection du bâti sur le reste de la ferme est supprimée. Il développe également une trame verte de qualité pour maintenir un cadre de vie végétalisé. Par ailleurs, afin d'intégrer au mieux le projet et d'assurer la tranquillité des habitants situés au contact du site, un écran paysager sera aménagé le long du mur d'enceinte. L'OAP prévoit également de développer un nouveau maillage viaire et de liaisons douces à travers le quartier et en lien avec les liaisons environnantes.
III – VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL A) Préserver et valoriser les trames verte et bleue B) Affirmer et maintenir la nature en ville	La mise en compatibilité répond à cet objectif en inscrivant dans l'OAP l'aménagement d'un parc, mais également d'un retrait paysager vis-à-vis des habitations proches.

PARTIE 5 :

**ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES
PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE
DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

I – PREAMBULE

L'EVALUATION DES INCIDENCES : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article R 122-20 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale doit comprendre un descriptif « des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. »

EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS

La réglementation relative aux évaluations environnementales distingue effets positifs et effets négatifs.

- Un **effet positif** se traduit par une amélioration de la situation initiale. Par conséquent, il ne nécessite pas la mise en œuvre de mesure
- Un **effet négatif** est un effet qui dégrade la situation initiale (c'est-à-dire avant le projet). Contrairement à l'effet précédent, l'effet négatif va nécessiter l'instauration de mesures de natures différentes (éviter, réduire ou compenser) suivant l'incidence générée.

EFFETS PERMANENTS ET TEMPORAIRES

La réglementation relative aux évaluations environnementales fait aussi la distinction entre effets permanents et effets temporaires.

- Un effet permanent est un effet persistant dans le temps ; il est dû à la construction même du projet ou à son exploitation et son entretien ;
- Un effet temporaire est un effet limité dans le temps, soit parce qu'il disparaît immédiatement après cessation de la cause, soit parce que son intensité s'atténue progressivement jusqu'à disparaître. Les travaux de réalisation d'un aménagement sont par essence limités dans le temps : la plupart des effets liés aux travaux sont de ce fait des effets temporaires.

LA ZONE DE LA COMMUNE DE CHEVANNES ANALYSEE POUR RENDRE COMPTE DES INCIDENCES

L'évaluation environnementale applique son analyse sur le secteur Ferme rue de la Libération, ainsi que sur un périmètre de 500 m autour de ce secteur.

Ce site fera l'objet d'une requalification urbaine dont les grandes lignes sont déclinées dans l'OAP. Le règlement et le zonage ont également été adaptés afin de permettre la réalisation du projet.

La présente procédure entraîne des changements sur l'environnement naturel et urbain. Cette incidence peut être :

- **Positive** : Les composantes du projet de création de l'OAP Ferme rue de la Libération auront des incidences positives notables sur le contexte environnemental du territoire.
- **Potentiellement positive** : Lorsque ces incidences positives sont incertaines.

- **Neutre** : Les composantes du projet de création de l'OAP Ferme rue de la Libération n'auront soit pas d'impact sur la thématique environnementale étudiée soit elles auront des effets ponctuels négatifs s'annulant à l'échelle globale.
- **Négative** : Les composantes du projet de création de l'OAP Ferme rue de la Libération auront un impact négatif notable sur la thématique environnementale étudiée.
- **Potentiellement négative** : Lorsque ces incidences négatives sont incertaines.

Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet de mise en compatibilité PLU sur l'environnement. Cette analyse est menée pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement et examine les dispositions de chacune des modifications du PLU (OAP, zonage / règlement graphique, règlement écrit).

À partir de cette analyse, il est ainsi possible d'évaluer quelles sont les incidences du projet qui auront potentiellement un impact négatif sur l'environnement. Il s'agit des incidences retenues qui devront faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation. Ces mesures seront présentées dans le chapitre suivant.

II – INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

TOPOGRAPHIE ET GEOLOGIE

La mise en compatibilité du PLU ne vient pas impacter la topographie ou la géologie du site. En effet le règlement n'est pas modifié : les exhaussements et affouillements des sols restent autorisés. L'OAP ne prévoit pas de restructuration du site qui présente peu de relief.

La procédure n'a donc pas d'incidence sur la topographie et la géologie.

OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION D'ESPACES

La mise en compatibilité ne prévoit pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires par rapport au PLU actuel. Le site de la Ferme rue de la Libération est d'ores-et-déjà urbanisé (habitat individuel et espaces ouverts artificialisés au MOS 2021). Il est par ailleurs inclus dans le centre-bourg de la commune.

La fonction habitat va être maintenue mais étendue avec la réalisation d'environ 73 logements sur ce site qui n'accueille aujourd'hui qu'un corps de ferme. Cette densification d'une dent creuse au sein du tissu urbain permet répondre aux enjeux supra-communaux de production de logements, tout en limitant l'extension urbaine.

La mise en compatibilité du PLU a donc une incidence positive quant à cet enjeu environnemental.

HYDROLOGIE

■ Masses d'eau souterraines

La mise en compatibilité a pour objectif d'encadrer une densification du site de la Ferme rue de la Libération qui était déjà permise par le PLU. Elle ne permet donc pas une anthropisation supplémentaire majeure par rapport au PLU actuel. Ainsi, les incidences du projet sur les niveaux des eaux souterraines sont très certainement nulles.

Par ailleurs, les travaux de construction des logements peuvent être à l'origine d'incidences sur la qualité des eaux souterraines. Le risque d'accident est néanmoins extrêmement limité et semblable au potentiel du PLU actuel. L'incidence de la procédure sur la qualité des eaux souterraines est également estimée neutre.

■ Ressources en eau

Le secteur de la Ferme rue de la Libération, n'est pas identifié comme une zone humide probable ou avérée par la DRIEAT (cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides).

Par ailleurs, le secteur n'appartient pas à un périmètre de protection d'une aire d'alimentation de captage.

De ce fait, la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence notable sur la ressource en eau.

■ Gestion des eaux pluviales et assainissement

Le règlement de la zone (1AU devenue 1AUb) n'est pas modifié concernant la gestion des eaux pluviales et applique le principe de limitation du rejet (article 1AUb4) :

« Si l'infiltration est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré est rejeté dans le réseau public avec un débit de fuite maximal autorisé de 11/s/ha si, et seulement si, le réseau d'assainissement pluvial peut recueillir le débit et le volume supplémentaire. »

Les potentielles incidences environnementales de la création de l'OAP liées à l'assainissement seraient une augmentation du flux sur le réseau local. Or le PLU permettait déjà la réalisation d'une opération résidentielle sur ce site. Le projet réalisé entraînera lui une augmentation des flux en lien avec la construction des 73 logements environ permis par l'OAP.

Les incidences de cette modification du PLU sur la gestion des eaux pluviales et l'assainissement sont donc a priori neutres.

III – INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET LA VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

■ Changement climatique

Le règlement de la zone 1AUb conserve le règlement existant (1AU) du secteur concernant les obligations de plantations et le coefficient de pleine terre (article 1AUb13), participant à la lutte contre le réchauffement climatique avec la régulation des températures et la création d'îlots de fraîcheur qu'ils engendrent :

« 25% au moins de la superficie totale du terrain devra être traitée en espaces verts plantés en pleine terre.

Les arbres existants, dans la mesure où ils sont en bon état, doivent être maintenus ou remplacés en nombre équivalent.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par les aires de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins par tranche de 100 m² de terrain libre de toute construction. Ce décompte tient compte des arbres existants conservés.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de 8 emplacements doivent être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m², soit 4 places de la superficie affectée à cet usage. Ce décompte tient compte des arbres existants conservés. »

Les règles concernant la végétalisation vont donc contribuer à réduire l'impact du réchauffement climatique en diminuant les risques de phénomènes d'îlots de chaleur, mais cette règle était déjà inscrite au PLU. La mise en compatibilité a donc une incidence neutre sur cet enjeu environnemental.

■ Energies renouvelables, consommation d'énergie et gaz à effet de serre

Une grande partie des gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique provient de la production d'énergie, c'est-à-dire de la combustion de combustibles fossiles pour produire de l'électricité et de la chaleur. Afin de lutter contre les effets du changement climatique, l'objectif international fixé est de réduire les émissions de GES pratiquement de moitié d'ici à 2030 et atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050.

L'OAP Ferme rue de la Libération ne fait pas mention des énergies renouvelables. Les incidences de la mise en compatibilité du PLU seront donc a priori neutres.

Cependant, la construction de nouveaux logements intègre les nouvelles normes, limitant les consommations d'énergie. La mise en compatibilité pourrait avoir une incidence potentiellement positive quant à cet enjeu environnemental.

IV – INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES

INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

■ Débordement des cours d'eau

La localisation de la commune à distance d'une zone inondable fait qu'elle n'est pas concernée par le risque de crue géré par un PPRI.

La mise en compatibilité n'a donc a priori pas d'incidence sur le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

■ Remontées de nappe

Comme mentionné dans l'état initial de l'environnement, le secteur de la Ferme rue de la Libération est située en zone de risque d'inondation de caves. La construction de cave est donc soumise à contraintes si envisagée. La mise en compatibilité représente un point de vigilance concernant le risque d'inondation par remontée de nappe.

■ Aléa retrait-gonflement des argiles

Le secteur de la Ferme rue de la Libération est exposé à un risque moyen de mouvement de terrain par retrait/gonflement des argiles. La conception architecturale et la structure des bâtiments tiendront compte du risque de retrait/gonflement des sols argileux et appliqueront les nouvelles dispositions associées, fixées au Code de la Construction et de l'Habitation et dans le cadre des précautions particulières du PLU pour terrasser et fonder un ouvrage. Ces dispositions seront mises en place dans le cadre du projet.

L'incidence de la construction des nouveaux logements représente donc un point de vigilance concernant le risque de mouvements de terrain.

INCIDENCES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'est pas concernée par un risque technologique.

V – INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS

■ Incidences sur les sites pollués

Aucun site pollué avéré n'est présent dans le périmètre rapproché de l'OAP Ferme rue de la Libération.

Ainsi, la mise en compatibilité du PLU ne présente a priori pas d'incidence notable liée à cette thématique. Cette conclusion porte autant sur l'exposition à ce type de pollution que sur la création d'une nouvelle source de pollution.

■ Incidences sur la gestion des déchets

La compétence de traitement et de valorisation des ordures ménagères est actuellement assurée par le SIREDOM. Cette gestion des déchets est bien organisée et ne devrait pas être impactée de manière notable par l'évolution du PLU, même si les nouveaux logements pourront générer des déchets. La réalisation d'une opération résidentielle était déjà permise par le PLU. La mise en compatibilité permet d'encadrer sa réalisation. Le règlement de la zone est modifié pour ne plus contraindre le type d'aménagement prévu pour la gestion des déchets. Il est uniquement demandé de dimensionner suffisamment les ouvrages.

Ainsi, la mise en compatibilité du PLU n'aura a priori pas d'incidence notable en termes de gestion des déchets.

■ Incidences sur la qualité de l'air

Les observations concernant la qualité de l'air étant des données à l'échelle communale et supra-communale, il n'y a pas de réelle solution alternative qui permettrait de préserver les futurs habitants de l'OAP de la qualité de l'air moyenne de la région Île-de-France.

On ne peut donc pas réellement considérer que la mise en compatibilité du PLU aura une incidence notable sur l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.

Concernant l'émission de polluants atmosphériques, le projet prévoit la création de nouveaux logements et donc d'émissions supplémentaires par rapport à la situation actuelle. Cependant, le PLU actuel permet la réalisation d'une opération résidentielle sur ce secteur ; la mise en compatibilité permet d'encadrer le projet.

En termes d'émissions, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence notable.

■ Incidences sur les pollutions sonores

Le site de projet n'est concerné ni par un PEB, ni par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Les nouveaux logements prévus dans l'OAP peuvent entraîner une pollution sonore supplémentaire, notamment liée au trafic routier supplémentaire généré. Cependant, en l'absence de la mise en compatibilité, une opération résidentielle est déjà possible avec les règles actuelles du PLU.

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les pollutions sonores est donc considérée comme neutre.

■ Incidences sur la pollution lumineuse

Concernant les pollutions lumineuses, la mise en compatibilité n'aura a priori pas d'incidences sur l'exposition de nouvelles populations puisque le secteur est déjà en zone urbanisé.

VI – INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

NATURA 2000

7 zones Natura 2000 sont connues dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude.

La zone d'étude ne possède globalement pas d'habitats communs avec les milieux spécifiques des zones Natura 2000. Seuls la ZPS n°FR1110795 (Massif de Fontainebleau) et la ZSC n°FR1100799 (Haute vallée de l'Essonne) qui présentent une grande diversité de milieux sont susceptibles d'avoir des échanges avec le site de projet. Cependant, étant donné la grande distance entre ces sites Natura 2000 et le site de projet, ces échanges ne sauraient concerner que l'avifaune à grande capacité de déplacement.

La mise en compatibilité du PLU a donc **une incidence neutre** sur les sites Natura 2000.

AUTRES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

Deux Arrêté de Protection de Biotope (APB) sont présents à moins de 10 km du site du projet. Ces espaces sont liés à des espèces des milieux humides, absents du site d'étude. Des échanges sont donc peu envisageables entre le site et la zone d'étude.

Le site d'étude est compris au sein du PNR, des échanges avec la zone sont possibles, en particulier pour les espèces les plus ubiquistes.

Les réserves naturelles les plus proches sont la RNN94 « Sites géologiques de département de l'Essonne » à 8,65 km et la RNR 327489 « Bruyères de Sainte-Assise » à 8,69 km du projet. Etant donnée la diversité des milieux présents sur ces sites, des échanges sont susceptibles d'exister avec la zone d'étude. Cependant étant donné la distance entre les sites, ces échanges ne sauraient concerner que l'avifaune à grande capacité de déplacement.

La mise en compatibilité représente **un point de vigilance** concernant les échanges avec les zones d'intérêt écologique à proximité.

ESPACES REMARQUABLES NON REGLEMENTAIRES

37 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se trouvent à moins de 10 km du périmètre rapproché du projet.

La zone d'étude ne possède globalement pas d'habitats communs avec les milieux spécifiques des ZNIEFF. Les probabilités d'échanges sont globalement peu probables. Seuls quelques échanges seraient envisageables concernant :

- Les passereaux avec le ZNIEFF de type I n°110620114 nommée « Bois des Folies et Bois des Montils à Chevannes » située à 0,82 km du périmètre rapproché.
- L'avifaune des milieux ubiquistes avec la ZNIEFF de type I nommée « Carrière de Noisement » située à 2,23 km du site d'étude.

Le site ne présente pas de milieux humides, les échanges avec ces ZICO semblent peu probables. La mise en compatibilité du PLU a donc **une incidence neutre** sur ces sites.

CONTINUITES ECOLOGIQUES

Au SRCE, Localisation du périmètre étudié dans son contexte de continuités écologiques herbacée ou bleue. Aucun corridor n'est présent sur le périmètre d'étude, mais plusieurs d'entre eux sont à quelques kilomètres du site. A noter également la présence à quelques kilomètres au Sud de deux réservoirs de biodiversité reliés entre eux par un corridor de la sous-trame arborée. Étant donné la distance séparant le projet d'aménagement des biocorridors et réservoirs de biodiversité situés à proximité, il est peu probable que celui-ci les altère.

La mise en compatibilité du PLU a donc **une incidence neutre sur les continuités écologiques.**

FAUNE ET FLORE

L'OAP et les dispositions réglementaires de la mise en compatibilité du PLU sont compatibles avec les objectifs du PNR (voir Partie 4 – Analyse de la cohérence du projet avec les documents cadres).

Le périmètre d'étude, bien que présentant une faible diversité d'habitats et ceux-ci possédant de faibles capacités d'accueil de la faune, voit la présence de plusieurs espèces à enjeux réglementaires en raison de leur statut de protection. Les principaux enjeux découlent de la présence de l'Ædipode turquoise dans la zone de végétation rudérale dans la cour de la ferme et du Lézard des murailles présent au niveau des bâtiments exposés au soleil. De plus les bâtiments de la ferme présentent des caractéristiques favorables à la présence de gîtes à chiroptères et ceux-ci n'ayant pu être prospectés de façon complète, la présence de chiroptères n'est pas à écarter.

Étant donné les enjeux retrouvés sur le site d'étude et les potentialités en espèces protégées, la poursuite du projet serait susceptible d'impacter des habitats utilisés par de multiples espèces protégées. Le projet aura donc **une incidence potentiellement négative.**

Cependant, la mise en place de mesures d'évitements et le maintien de ces habitats devraient permettre de s'affranchir d'impact sur ceux-ci et les espèces concernées.

VII – INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La mise en compatibilité du PLU prévoit la requalification d'un site occupé par un ancien corps de ferme. Le zonage identifie le logis comme élément remarquable protégé au titre du L.151-19 du PLU. L'ensemble du corps de ferme était précédemment protégé, mais seul le logis est véritablement intéressant d'un point de vue patrimonial. L'OAP prévoit la réhabilitation et donc la valorisation de ce bâtiment avec la création de 6 logements.

Le mur d'enceinte est également en grande partie protégé par l'OAP. Seuls quelques démolitions partielles seront nécessaires pour créer de nouveaux liens du village vers le parc public prévu au nord du site.

La procédure permet également d'encadrer un projet urbain sur ce site qui représente aujourd'hui une grande emprise imperméable dans le centre bourg car elle ne peut pas être traversée. Le projet envisagé par l'OAP permettra d'ouvrir le quartier sur son environnement et de l'inscrire mieux d'un point de vue urbain dans l'existant.

La mise en compatibilité du PLU aura donc **une incidence positive** sur le paysage et le patrimoine.

VIII – INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

LOGEMENTS / POPULATION

La vocation de l'OAP Ferme rue de la Libération est de créer une opération de logements individuels sur le site d'un ancien corps de ferme. Ainsi, la mise en compatibilité du PLU aura une **incidence positive** sur la thématique du logement.

EQUIPEMENTS ET SERVICES

L'OAP prévoit la création d'un nouveau parc public au nord du site, en lien avec les équipements du centre bourg à proximité, sur la rue de la Libération. Le projet participe donc à renforcer l'offre d'équipements sur la commune.

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU seront donc **a priori positives**.

ECONOMIE / EMPLOIS

Le projet inscrit dans l'OAP ne supprime pas et ne crée pas d'emploi.

La mise en compatibilité du PLU a donc **une incidence neutre** sur l'économie et l'emploi.

MOBILITES / STATIONNEMENT

■ Stationnement

Les règles quantitatives de stationnement du secteur ne sont pas modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU : 2 places de stationnement par logement et une place visiteur pour 3 logements (1AU12). L'OAP inscrit par ailleurs un minimum de réalisation de 180 places de stationnement, ce qui est légèrement supérieur à ce qui est demandé par le règlement.

Ainsi, la mise en compatibilité du PLU aura **une incidence neutre** sur la gestion du stationnement au sein de la commune.

■ Déplacements

L'OAP prévoit d'ouvrir et de mailler le site, aujourd'hui totalement imperméable aux circulations, avec des voies apaisées et des circulations douces afin de le connecter à son environnement.

La mise en compatibilité du PLU aura donc **une incidence positive** sur les déplacements.

■ Evolution du trafic et du fonctionnement des carrefours

L'étude d'impact sur la circulation menée par le bureau d'études Technologies Nouvelles permet de déterminer le trafic généré par les nouveaux logements aux heures de pointe du matin et du soir. L'étude se base sur la programmation de l'OAP de 73 nouveaux logements et sur des ratios issus des données INSEE.

Le trafic généré en émission (domicile -> travail) par le projet est de 67 véhicules à l'heure de pointe du matin. En contre-pointe, le trafic généré en attraction est de 7 véhicules.

A l'heure de pointe du matin, la ventilation est la suivante :

Augmentation du trafic liée au projet - HPM

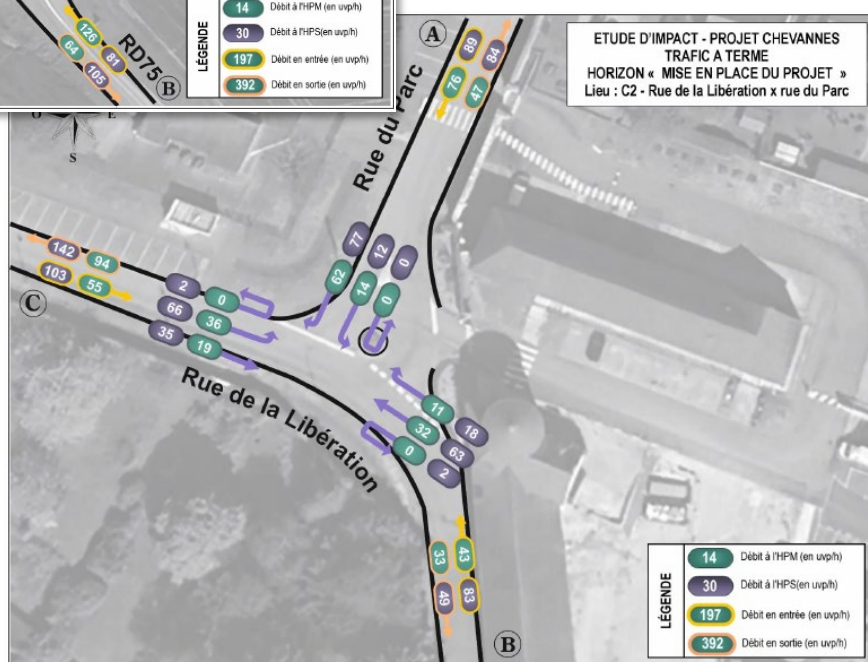
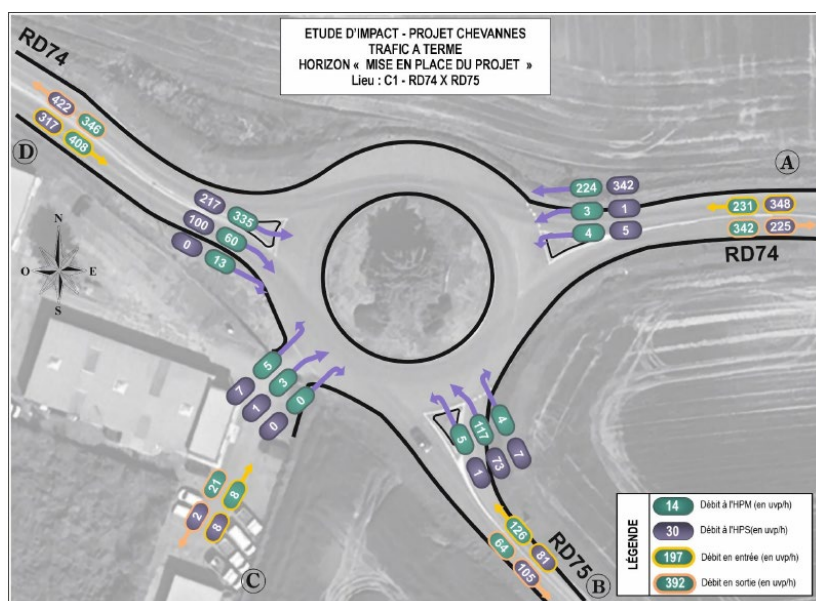
The map illustrates the projected traffic increase around the HPM project site, which is highlighted in red. The project is located near the intersection of Rue de la Libération and Rue Marin Denis. Key locations and roads shown include:

- Locations:** Salle polyvalente, SOS Médecins 91, U Golf Mennechy Chevannes, l'Epicierie du Clocher, Cimetière, Euro Moulin, and Tranquillité Jardin.
- Roads:** Rue de la Libération, Rue du Lézard, Rue Bosquière, Rue Galliot, Rue Marin Denis, and Rue de l'Avenue.
- Highway Markers:** D153 and D74.
- Traffic Increase Indicators:** Blue arrows with percentage values (+21, +16, +37, +7, +30, +6, +7, +30, +7) indicating the projected increase in traffic volume along various routes.

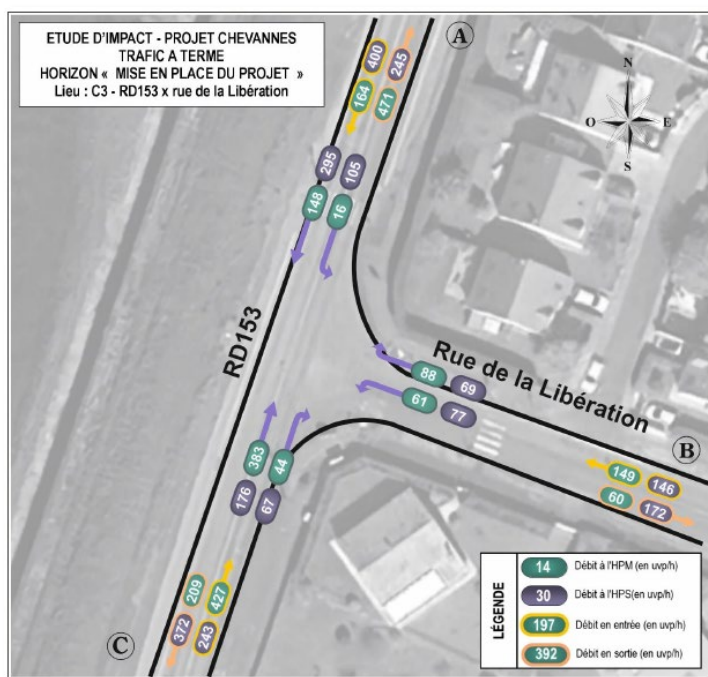
Origine	Itinéraire vers le lieu de résidence (rue de la Libération/rue des Ecoles)	%	Nb de véhicules
Champcueil / Bondoufle / Brétigny-sur-Orge / Sainte-Geneviève-des-Bois / Arrancourt / Lardy	RD153 Sud → Entrée Ouest	26%	13
Corbeil-Essonnes / Mennecey / Lisses / Villabé / Joigny / Courcouronnes	RD153 Nord → Entrée Ouest	24%	12
Évry / Paris / Orly / Fleury-Mérogis / Melun / Grigny / Ivry-sur-Seine / Le Coudray-Montceaux / Juvisy-sur-Orge / Massy / Ris-Orangis / Charenton-le-Pont / Villeneuve-le-Roi	RD74 Est → RD74 Ouest → Entrée Nord	41%	21
Chevannes	RD74 Ouest → Entrée Nord	9%	5
TOTAL		100%	51



Les cartes suivantes permettent de présenter les trafics à terme sur les carrefours avec la mise en place du projet.



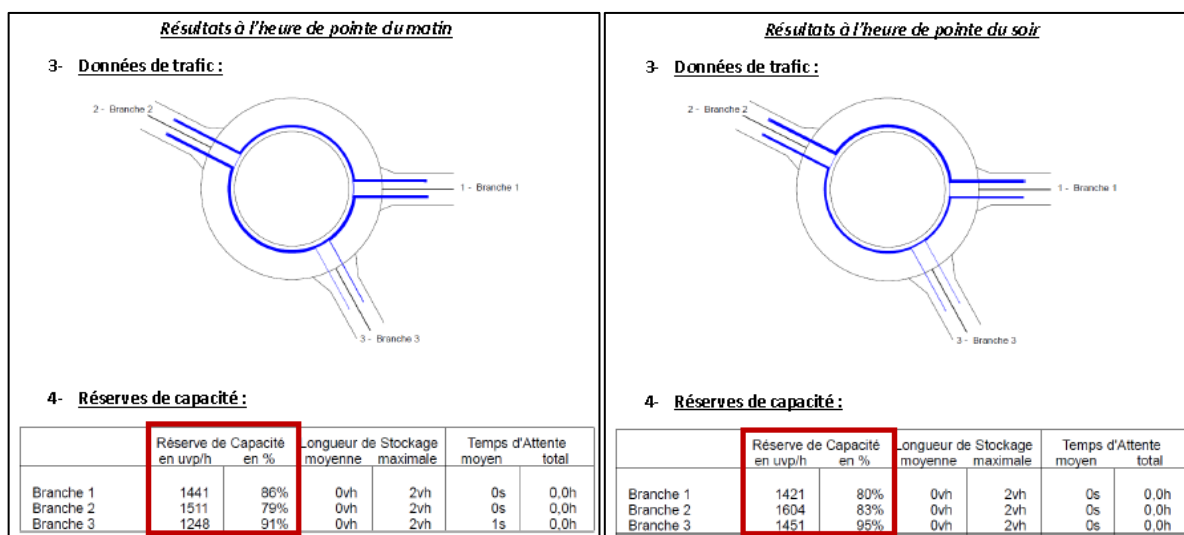
Carrefour 2 (rue de la Libération x rue de Paris)



L'étude présente ensuite le fonctionnement des carrefours à terme, avec la mise en place du projet.

- **Carrefour 1 (giratoire) :**

- A l'heure de pointe du matin, **le fonctionnement théorique du carrefour est correct**, les réserves de capacité étant toutes supérieures à 25%.
- A l'heure de pointe du soir, **le fonctionnement théorique du carrefour est correct**, les réserves de capacité étant toutes supérieures à 25%.



- **Carrefour 2 (carrefour géré par un STOP) :**

Son fonctionnement est étudié en calculant le temps d'attente sur la branche secondaire (rue du Parc). Le temps d'attente sur cette branche secondaire est de 6 secondes, quelle que soit la période de la journée, comme à l'heure actuelle. **Le temps d'attente est donc faible.**

- **Carrefour 3** (carrefour géré par feux tricolores) :

Ce carrefour fonctionnera correctement. Les réserves de capacité sont bonnes sur les différentes branches du carrefour, matin comme soir. On notera une diminution des réserves de capacité de 2% sur la RD153 le soir et de 8% le matin sur la rue de la Libération, mais le diagramme de fonctionnement en place permettra un fonctionnement correct, comme à l'heure actuelle.

Dans l'ensemble, l'impact du projet et donc de la mise en compatibilité du PLU est **neutre**. Les trois carrefours situés à proximité du projet fonctionnent correctement comme à l'heure actuelle. Aucune mesure n'est donc requise. Le trafic généré par le programme sera facilement absorbé par le réseau routier existant.

SYNTHESE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES

Les risques d'incidences environnementales suivant les principaux enjeux, et les dispositions en lien avec chaque enjeu sont résumés dans le tableau suivant. Les mesures en lien avec les incidences négatives identifiées seront résumées dans le chapitre « Mesures Eviter-Réduire-Compenser ».

Tableau de synthèse des incidences de la mise en compatibilité du PLU	Négatif	Potentiellement négatif	Neutre	Potentiellement positif	Positif
---	---------	-------------------------	--------	-------------------------	---------

THEMES	Risques/enjeux liés	Disposition de la mise en compatibilité du PLU	Evaluation
MILIEU PHYSIQUE			
Topographie et géologie	Risque de déstabilisation des sols	Le règlement n'est pas modifié : les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés L'OAP ne prévoit pas de restructuration du site qui présente peu de relief.	
Consommation d'espaces / Occupation du sol	Consommation du sol	La production de logements sur une dent creuse permet de limiter le recours à des extensions urbaines pour répondre aux objectifs supra-communaux de production de logements	
Eau (hydrologie, assainissement, gestion des eaux pluviales)	Pollution des eaux souterraines	La mise en compatibilité ne permet pas une artificialisation supplémentaire ou une production de logements plus importante que ce qui était déjà permis par le PLU.	
	Protection de la ressource en eau	Le site de la Ferme rue de la Libération est hors d'un périmètre de protection de la ressource et est éloigné des zones humides identifiées par la DRIEAT.	
	Gestion des eaux pluviales / assainissement	Le règlement n'est pas modifié concernant la gestion des eaux pluviales et applique le principe de limitation du rejet. Le PLU permettait déjà la réalisation d'un programme résidentiel sur ce site. La mise en compatibilité du PLU n'impacte donc pas la pression sur le réseau d'assainissement.	
CLIMAT ET VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE			
Effets du changement climatique	Risque de création d'îlots de chaleur	La règle d'espaces verts de pleine terre n'est pas modifiée (25%).	
Consommations d'énergie	Augmentation des consommations énergétiques	La mise en compatibilité du PLU permet d'encadrer un éventuel projet mais le PLU permettait d'ores-et-déjà la réalisation d'une opération sur ce site. La procédure n'entraîne donc pas de consommations énergétiques supplémentaires par rapport à ce qu'il était déjà possible de faire avec le PLU actuel.	

Emissions de GES	Augmentation de la production de GES	Idem. La procédure n'entraîne donc pas de production de GES supplémentaire par rapport à ce qu'aurait émis un projet réalisé avec le PLU actuel.	
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES			
Risques naturels	Risque inondation par remontées de nappes	Prise en compte du risque dans la conception des caves. Le PLU maintien sa règle de 25% d'espaces verts de pleine terre, ce qui favorise l'infiltration des eaux pluviales et limite le risque inondation.	
	Risque de mouvements de terrain	Précautions particulières pour terrasser et fonder un ouvrage.	
Risques technologiques	Explosions, incendies, produits toxiques, liés aux établissements industriels (ICPE) et au transport de matières dangereuses	Le site n'est pas soumis à des risques technologiques.	
NUISANCES ET POLLUTIONS			
Sites pollués	Pollutions des sols / implantation de résidences sur des sols potentiellement pollués	Aucun site pollué identifié sur le site ou à proximité.	
Gestion des déchets	Favoriser la collecte, réduire les coûts et volumes de déchets	L'ampleur du projet ne remet pas en cause les capacités du système de gestion des déchets. Par ailleurs, le PLU actuel permettait déjà la réalisation d'une opération résidentielle. La mise en compatibilité du PLU n'entraîne donc pas de production de déchets supplémentaire par rapport à ce qui était déjà permis.	
Qualité de l'air	L'ampleur du projet ne remet pas en cause les capacités du système de gestion des déchets.	La réalisation d'un projet résidentiel pourrait entraîner des émissions supplémentaires de polluants dans l'air (circulation supplémentaire, etc.). Mais un projet aurait déjà pu être réalisé avec le PLU actuel. La mise en compatibilité du PLU n'entraîne donc pas de pollution atmosphérique supplémentaire par rapport au PLU actuel.	
Nuisances sonores	Exposition au bruit Génération de bruit	Le site n'est pas concerné par un PEB ou par le classement sonore des infrastructures terrestres. La réalisation d'un projet résidentiel pourrait entraîner des nuisances sonores (circulation supplémentaire, etc.). Mais un projet aurait déjà pu être réalisé avec le PLU actuel. La mise en compatibilité du PLU n'entraîne donc pas de nuisances sonores supplémentaires par rapport au PLU actuel.	
Pollution lumineuse	Impacts sur la faune locale	Étant donné les enjeux retrouvés sur le site d'étude et les potentialités en espèces protégées, la poursuite du projet serait susceptible d'impacter des habitats utilisés par de multiples espèces protégées. Cependant, la mise en place de mesures d'évitements et le maintien de ces habitats devraient permettre de s'affranchir d'impact sur ceux-ci et les espèces concernées.	
PAYSAGE ET PATRIMOINE			
Patrimoine paysager Cadre de vie	Protection des éléments patrimoniaux et paysagers	Le zonage identifie le logis de la ferme comme élément remarquable protégé au titre du L.151-19 du PLU. L'OAP prévoit la réhabilitation et donc la valorisation de ce bâtiment avec la création de 6 logements. Le mur d'enceinte est également en grande partie protégé par l'OAP. La procédure permet également d'encadrer un projet urbain, d'ouvrir le quartier sur son environnement et de l'inscrire mieux d'un point de vue urbain dans l'existant.	
MILIEU NATUREL			
Réservoirs et couloirs de biodiversité	Protéger les espèces existantes Faciliter leur développement Recréer un maillage	Pas de périmètre de protection des milieux naturels à l'exception du PNR du Gâtinais Français. Le projet est compatible avec sa Charte.	

Natura 2000	Conserver / développer les habitats.	Le site est éloigné de plus de 3 km de tout site Natura 2000.	
MILIEU HUMAIN			
Logement / Population	Augmentation de l'offre en logements	L'OAP prévoit la production d'environ 73 logements.	
Economie / Emploi	Suppression d'activités et d'emplois Création de nouvelles activités et d'emplois	L'OAP ne prévoit ni la création, ni la suppression d'activités et d'emploi.	
Mobilités	Augmentation des circulations et nuisances afférentes	L'OAP prévoit d'ouvrir et de mailler le site, aujourd'hui totalement imperméable aux circulations, avec des voies apaisées et des circulations douces afin de le connecter à son environnement.	
Stationnement	Offre de stationnement suffisante	Les règles quantitatives de stationnement ne sont pas modifiées L'OAP inscrit par ailleurs un minimum de réalisation de 180 places de stationnement.	
Evolution du trafic et du fonctionnement des carrefours	Maintien d'une circulation fluide	Les trois carrefours situés à proximité du projet fonctionnent correctement comme à l'heure actuelle. Aucune mesure n'est donc requise. Le trafic généré par le programme sera facilement absorbé par le réseau routier existant.	

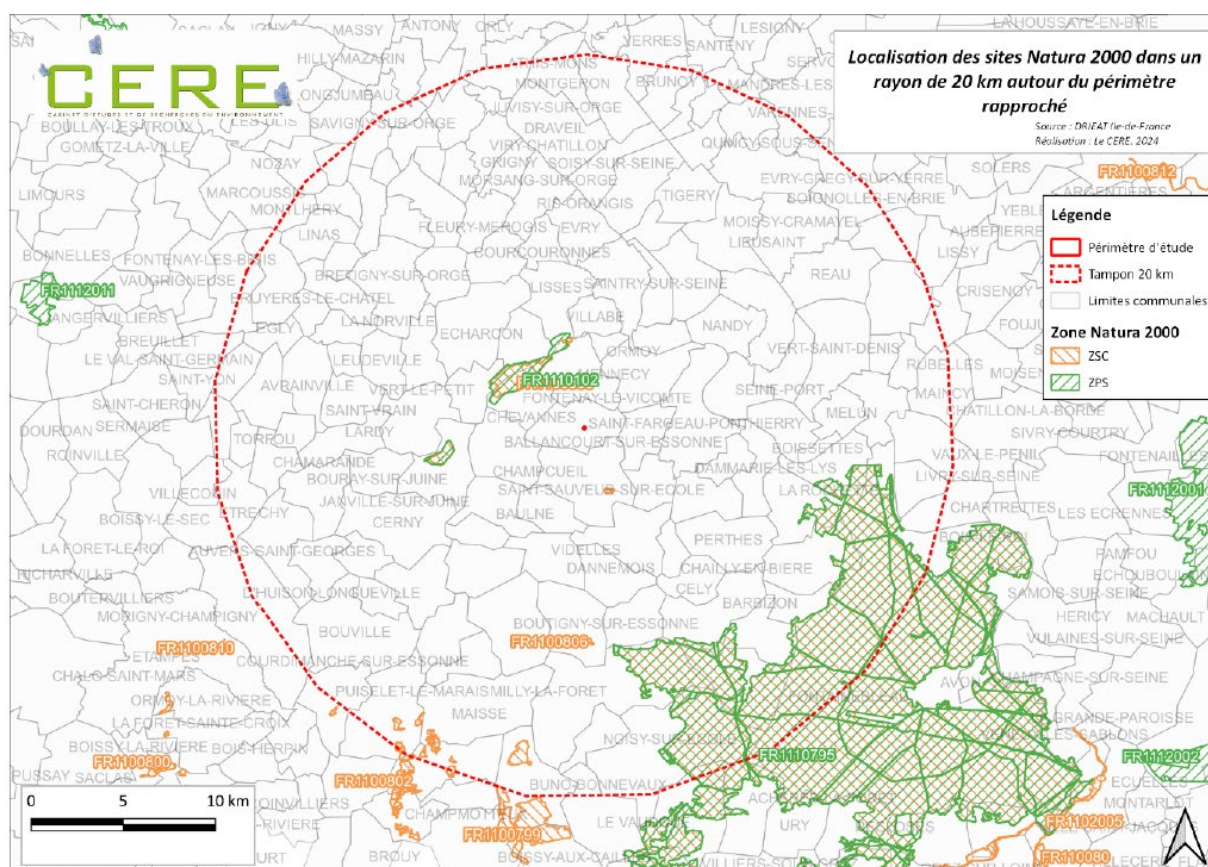
PARTIE 6 :

**INCIDENCES DE LA MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU SUR LE RESEAU
NATURA 2000**

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé par les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC (ou SIC avant désignation finale)) classées respectivement au titre de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats/Faune/Flore ». L'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Dans ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

7 zones Natura 2000 se situent dans un rayon de 20 km autour du périmètre d'étude. Ces zones Natura 2000 sont décrites dans le tableau suivant.

Type	Identifiant	Nom	Surface (ha)	Distance (km)
ZSC	FR1100806	Buttes gréseuses de l'Essonne	24,58	3,31
	FR1100805	Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne	396,88	3,74
	FR1100795	Massif de Fontainebleau	28085,08	11,70
	FR1100799	Haute vallée de l'Essonne	971,90	17,04
	FR1100802	Pelouses calcaires du Gâtinais	310,22	17,52
ZPS	FR1110102	Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte	522,92	3,82
	FR1110795	Massif de Fontainebleau	28076,86	11,70



Localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude

La zone d'étude ne possède globalement pas d'habitats communs avec les milieux spécifiques des zones Natura 2000. Seuls la ZPS n°FR1110795 (Massif de Fontainebleau) et la ZSC n°FR1100799 (Haute vallée de l'Essonne) qui présentent une grande diversité de milieux sont susceptibles d'avoir des échanges avec le site de projet. Cependant, étant donné la grande distance entre ces sites Natura 2000 et le site de projet, ces échanges ne sauraient concerner que l'avifaune à grande capacité de déplacement.

La mise en compatibilité du PLU a donc **une incidence neutre** sur les sites Natura 2000.

PARTIE 7 :

**EXPOSE DES CHOIX GOUVERNANT LES
MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA
MODIFICATION DE L'OAP**

I – SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES QUI ONT ETE EXAMINEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour aménager ce site qui représente aujourd'hui une dent creuse au sein du bourg de Chevannes, la préservation du logis de la ferme était un invariable en raison de sa qualité architecturale et patrimoniale. Sa réhabilitation permettra de revaloriser ce bâti remarquable.

La densité du projet a été renforcée par rapport à ce qui était définie dans l'OAP actuelle afin de répondre aux objectifs de production de logements supra-communaux et d'assurer une densification du tissu urbain afin de limiter l'étalement urbain.

De l'habitat collectif a été créé en cœur de quartier et des maisons s'implanteront sur les limites du site afin d'assurer une transition douce avec le tissu pavillonnaire environnant. En effet, si l'habitat avait été implanté en limite de site, la transition avec les quartiers pavillonnaires aurait été trop brutale. L'implantation le long des voies au nord aurait eu un impact sur le paysage du centre bourg. Ce choix permet aussi de créer un bâtiment qui réponde au logis de la ferme, avec un gabarit similaire, de l'autre côté de la cour de ferme.

La nouvelle trame viaire permet de traverser et de mailler le site, mais également de relier le tissu résidentiel à la polarité d'équipements du centre bourg. Les circulations viaires sont cependant limitées au maximum afin de renforcer la place du piéton dans le quartier. La cour de ferme sera piétonne et une voie piétonne est-ouest, qui avait été envisagée comme viaire, a été dessinée.

Le parc public a été implanté au nord du site afin de le connecter aux équipements du centre-bourg. Cela permet également de le rendre plus accessible au public. Une implantation au cœur du quartier l'aurait rendu moins visible et donc moins accessible.

Les maisons sont implantées à l'avant des terrains afin de maintenir une bande végétalisée aux abords du quartier, en limite des quartiers résidentiels environnants. Cette implantation permet de préserver la tranquillité et l'intimité des résidents.

Il a été fait le choix de réaliser le stationnement extérieur avec des matériaux perméables afin de maintenir des espaces verts de pleine terre et donc de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Plus de 40% du terrain est en pleine terre.

Le projet était donc globalement contraint par la préservation d'éléments remarquables, l'environnement pavillonnaire, la connexion avec la polarité d'équipements, la volonté de limiter la trame viaire et de favoriser la place du piéton. Le projet a donc peu évolué à l'exception de points de détails (trame viaire ou piétonne, localisation des places de stationnement, etc.).

II – JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES

Le projet est justifié par la nécessité :

- d'aménager une dent creuse au sein du centre-bourg de Chevannes,
- de valoriser un secteur délaissé
- de préserver le logis de la ferme, élément bâti remarquable.

Les choix proposés de répartition entre surfaces artificialisées et surfaces de pleine terre, le positionnement et la taille des logements, la localisation du stationnement, etc. résulte d'une longue réflexion, permettant de concilier le besoin en logements et la prise en compte de l'environnement du site et des besoins des habitants actuels et futurs.

CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Le site, d'une superficie d'environ 1,7 ha, est actuellement occupé par les bâtiments d'un ancien corps de ferme. Il est situé en centre-bourg de Chevannes localisé à la croisée des départementales D74 et D153. Il est desservi par la rue de la Libération, entre la rue des Ecoles et la rue Guibout, et se situe à proximité du pôle d'équipements collectifs (mairie, groupe scolaire, équipements sportifs, etc.). Il bénéficie ainsi d'une localisation stratégique.

LES ELEMENTS DE CHOIX DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

La procédure de mise en compatibilité du PLU se déroule suivant les articles L.153-49 à L.153-59 du Code de l'urbanisme. La mise en compatibilité est une procédure d'évolution rapide du PLU. Elle sert en particulier pour permettre aux communes et établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement de disposer d'une procédure simple de mise en conformité du PLU, lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération.

Cette procédure est utilisée dans le cas présent car elle permet de mettre en compatibilité le PLU avec le projet envisagé sur le secteur de la Ferme au 24 rue de la Libération.

La ville de Chevannes a engagé la procédure de mise en compatibilité du PLU le 24 octobre 2023.

CONCERTATION PREALABLE

Une concertation publique est en cours par la collectivité. Le bilan de cette concertation sera tiré préalablement à la mise à enquête publique de la mise en compatibilité du PLU.

PARTIE 8 :

PRESENTATION DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

I – LA DÉMARCHE « EVITER-RÉDUIRE-COMPENSER-ACCOMPAGNER »

L'article L 122-3 du Code de l'Environnement prévoit trois types de mesures : « des mesures envisagées pour éviter les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ». Il convient donc, suite à l'appréciation des impacts, de proposer des mesures de suppression ou de réduction des impacts potentiellement négatifs préalablement identifiés. Suite à cette étape, une nouvelle appréciation des impacts peut être envisagée en tenant compte de l'application des mesures d'atténuation et les impacts résiduels pourront être examinés. Si ces derniers sont finalement vecteurs d'atteintes majeures, des mesures compensatoires seront évoquées.

Il est rappelé ci-après la définition des différentes mesures de la séquence « ERCA » (en incluant les mesures d'accompagnement, qui n'apparaissent pas dans les textes législatifs et réglementaires).

Les mesures d'évitement (ou de suppression) visent à éliminer totalement l'impact d'un élément du projet sur une composante environnementale. La suppression d'un impact peut parfois impliquer la modification du projet initial tel qu'un changement de site d'implantation ou de disposition des éléments de l'aménagement.

Les mesures de réduction interviennent lorsque la suppression n'est pas possible pour des raisons techniques, économiques ou sociétales, avec comme objectif la réduction des impacts au maximum afin que l'impact résiduel soit faible et maîtrisable.

Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Néanmoins dans le cadre d'un document de planification, elles peuvent être intégrées dans une perspective territoriale pour assurer sa faisabilité technique et sa pertinence écologique, y compris sur le long terme.

Les mesures d'accompagnement peuvent être proposées en complément des mesures compensatoires, afin d'améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental de ces mesures compensatoires.

Les évolutions liées à la mise en compatibilité du PLU peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis des incidences potentielles du projet d'aménagement.

A chaque étape de son élaboration, la mise en compatibilité du PLU a été envisagée pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, dans le respect du cadre donné par le Code de l'environnement pour l'élaboration du PLU, afin de mettre en valeur l'environnement. D'autres mesures, qui ne sont pas du domaine du PLU, seront mises en place dans le cadre de la réalisation du projet (ex : gestion environnementale des chantiers).

Le présent chapitre fait la synthèse des mesures prises ou envisagées par le projet pour éviter et réduire les incidences potentielles identifiées. Il s'agit des mesures prises vis-à-vis des incidences négatives identifiées, déjà incluses dans le projet ou bien proposées dans le cadre de cette évaluation environnementale.

II – LES MESURES PRISES CONCERNANT LES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

L'évaluation simplifiée des incidences a montré que le projet de mise en compatibilité du PLU n'avait pas d'incidence notable probable sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Aucune mesure d'évitement et de réduction n'est donc prise dans le cadre de l'évaluation environnementale.

III – INCIDENCES NEGATIVES IDENTIFIEES ET MESURES PROPOSEES

Au regard des incidences potentiellement négatives et des points de vigilance recensées, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont proposées. Elles sont recensées dans le tableau page suivante.

Thématique environnementale		Incidences potentielles identifiées	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesure de compensation
Risques naturels	Remontées de nappes	Risque d'inondation de caves		Des mesures seront prises dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Des procédés constructifs adaptés seront définis en s'adaptant à la nature du sous-sol.	
	Retrait-gonflement des argiles	Aléa moyen de retrait gonflement des argiles			
Milieux naturels	Protections réglementaires	Echanges possibles avec les zones d'intérêt écologique à proximité (PNR, réserve naturelle)		Le projet propose des espaces végétalisés variés qui pourront créer du lien avec ces espaces.	
	Faune / flore	Le projet serait susceptible d'impacter des habitats utilisés par des espèces protégées.	Maintien d'une grande partie des espaces à enjeux repérés		

PARTIE 9 :

INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

I – POINT METHODOLOGIQUE

L'article R104-18 du code de l'urbanisme stipule que le rapport environnemental comprend « la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

La procédure d'évaluation environnementale se prolonge au-delà de l'approbation de la modification du PLU.

Les objectifs et l'efficacité des dispositions prises dans le cadre de la modification du PLU doivent être évalués au fur et à mesure de leur mise en œuvre lors de la réalisation des projets.

Le suivi de l'application des nouvelles dispositions du PLU doit se faire à partir d'informations fiables, facilement mesurables et pertinentes qui peuvent être actualisées au fur et à mesure de l'avancement du projet et permettre un éventuel recadrage (gestion du projet) en fonction des éventuels ajustements à apporter.

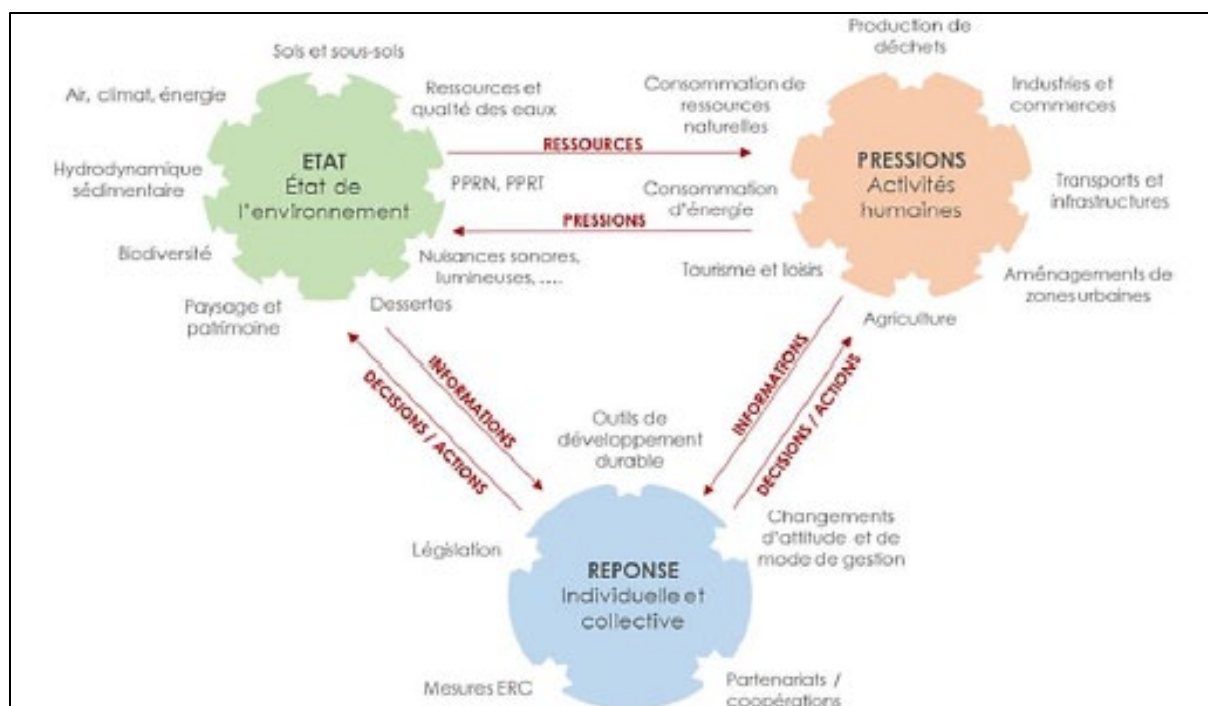
Conformément à l'article L153-27 du Code de l'urbanisme, la commune de Chevannes devra évaluer cette modification de PLU six ans au plus après la délibération portant son approbation.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Les indicateurs identifiés pour le suivi environnemental du PLU modifié reposent sur le modèle Pressions / Etat / Réponses (PER). Ce modèle s'articule autour de l'idée suivante : les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (état) ; la société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles, en prenant conscience des changements intervenus et en adaptant ses comportements (réponses). Ainsi trois types d'indicateurs sont définis :

- Les indicateurs d'état qui permettent d'évaluer l'état qualitatif et quantitatif de la thématique environnementale (Ex : qualité des eaux). Cet indicateur permet le suivi global de l'évolution de la situation environnementale du territoire vis-à-vis des enjeux environnementaux identifiés.
- Les indicateurs de pression qui permettent d'évaluer les incidences du projet sur l'état d'un paramètre environnemental (Ex : consommation d'espace, taux de fréquentation des sites). Ce type d'indicateur permet le suivi des incidences négatives probables identifiées.
- Les indicateurs de réponse qui permettent d'évaluer les stratégies et les réponses apportées pour améliorer l'état du paramètre environnemental ou diminuer la pression qui s'exerce sur lui (Ex : surface de zones mises en défens, % de sites avec une signalétique environnementale). Ce type d'indicateur permet le suivi de l'efficacité des mesures ERC définies.



II – TABLEAU DES INDICATEURS

Enjeu environnemental / Thématique	Type	Intitulé
MILIEU PHYSIQUE		
Occupation du sol	ETAT	Surface imperméabilisée Surface désimperméabilisée
VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE		
Poursuivre la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre	ETAT	Surfaces de murs et toitures végétalisées
	ETAT	Consommation énergétique du secteur
	ETAT	Production en énergie renouvelable
	REPONSE	Part d'énergie renouvelable dans le projet
	ETAT	Heures d'ensoleillement/jour sur le secteur
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES		
Limiter l'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles	ETAT	Nombre d'incidents entraînant des dommages sur les logements
Limiter l'exposition au risque lié aux ICPE	ETAT	Nombre d'incidents entraînant une pollution ou une nuisance vis-à-vis de la population locale
NUISANCES ET POLLUTIONS		
Limiter la pollution des sols	ETAT	Nombre d'incidents entraînant une pollution des sols
Prévenir l'exposition aux nuisances sonores	ETAT	Mesures de bruit (couloirs aériens, voies ferrées, voies réaménagées)
Prévenir les risques sanitaires	ETAT	Concentrations atmosphériques des principaux polluants surveillés
	PRESSION	Nombre de personnes exposées à des dépassements de concentrations
Limiter la production de déchets, favoriser le réemploi	REPONSE	Diagnostic réemploi
PAYSAGE ET PATRIMOINE		
Préserver les paysages urbains	ETAT	Surface d'espaces verts / coefficient de biotope
	REPONSE	Nombre d'arbres de haut jet plantés
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE		
Préserver, restaurer et conforter les continuités écologiques	ETAT	Nombre d'espèces faunistiques (oiseaux, chiroptères...) observées
MILIEU HUMAIN		
Artificialisation / surface	ETAT	Surface De Plancher (SDP)

PARTIE 10 :

**PRESENTATION DES METHODES UTILISEES
POUR REALISER L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

Les sources des différents chapitres sont précisées au fur et à mesure de l'étude. Elles sont synthétisées dans le présent chapitre.

I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES

Ville de Chevannes

PLU de Chevannes 2017 (zonage, règlement écrit, PADD, OAP)

Milieux physiques :

Géoportail

Mode d'Occupation des Sols – Institut Paris Région

SIGES Seine-Normandie

SDAGE Seine-Normandie 2022

SAGE Nappe de Beauce

Climat et vulnérabilité au changement climatique :

Meteoblue

Risques :

Géorisques

PAPI d'intention Juine Essonne

Nuisances et pollutions :

Géorisques

SIREDOM

Communauté de communes Val d'Essonne

Airparif

Milieux naturels :

Géoportail

Cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides DRIEAT Île-de-France 2021

SRCE Île-de-France

Etude Faune Flore

Paysages et patrimoine culturel :

Guide des paysages urbains et naturels du département de l'Essonne

Atlas des patrimoines

Milieu humain :

INSEE

Plan Ile-de-France Mobilités

Energif – ROSE

II - ANALYSE DE LA COHERENCE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES

PLANS ET PROGRAMMES

Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIFe)
Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français
SDAGE Bassin Seine Normandie 2022-2027
SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique)
Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)
Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF)
Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Chevannes